

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS99/R
29 janvier 1999

(99-0256)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS - DROIT ANTIDUMPING SUR LES SEMI-CONDUCTEURS POUR MÉMOIRES RAM DYNAMIQUES (DRAM) DE UN MÉGABIT OU PLUS, ORIGINAIRES DE CORÉE

Rapport du Groupe spécial

Le rapport du Groupe spécial "États-Unis - Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée" est distribué à tous les Membres conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution non restreinte le 29 janvier 1999, en application des Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/160/Rev.1). Il est rappelé aux Membres que, conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci. Il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le Groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

Note du Secrétariat: Le présent rapport du Groupe spécial sera adopté par l'Organe de règlement des différends (ORD) dans les 60 jours suivant la date de sa distribution, à moins qu'une partie au différend ne décide de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas l'adopter. Si le rapport du Groupe spécial fait l'objet d'un appel formé devant l'Organe d'appel, il ne sera pas examiné par l'ORD, en vue de son adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel. Des renseignements sur la situation

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1
A. RAPPEL DES FAITS.....	1
B. ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL.....	1
C. TRAVAUX DU G	

1.	Limites imposées par l'article VI du GATT de 1994 et l'article 11 de l'Accord antidumping	22
2.	Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire au commerce	41
3.	Analyse spéculative du dumping à venir.....	49
4.	Charge de la preuve.....	55
5.	Impossibilité de répondre au critère du Département en matière d'abrogation	65
6.	Attestation concernant le dumping futur	70
7.	Nécessité de la constatation de l'existence d'un dommage	73
8.	Les défendeurs ont satisfait aux critères concernant l'abrogation.....	80
E.	ALLÉGATIONS AU TITRE DES ARTICLES 2, 6 ET 17 DE L'ACCORD ANTIDUMPING.....	95
1.	Le fait de ne pas avoir vérifié les renseignements fournis par les États-Unis, et de ne pas avoir examiné de manière équitable et objective les renseignements et les données des défendeurs	95
F.	ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE X:1 ET X:2 DU GATT DE 1994.....	115
1.	Transparence et régularité de la procédure dans l'application des mesures gouvernementales	115
2.	Non-publication de facteurs objectifs et précis concernant le critère "improbabilité/peu probable"	119
3.	Non-publication de facteurs objectifs et précis concernant la période retenue aux fins de l'analyse du critère "improbabilité/peu probable"	124
4.	Imposition d'une nouvelle prescription non publiée en violation des paragraphes 1 et 2 de l'article X du GATT de 1994.....	129
G.	ALLÉGATIONS AU TITRE DES ARTICLES PREMIER ET X:3 DU GATT DE 1994.....	131
1.	Les États-Unis ont abrogé les droits antidumping dans des affaires similaires	131
2.	La Corée a présenté une proposition concrète de collecte de données	139
3.	Différence concernant le critère "improbabilité/peu probable" et le choix de la période considérée	142
4.	Rejet et acceptation des données.....	144

H. ALLÉGATIONS AU TITRE DES ARTICLES 2

F.	ARTICLE 2.2.1.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING	179
1.	Rejet de l'étude Flamm.....	180
2.	Rejet des données relatives aux frais communiquées par les défendeurs pour 1996.....	182
G.	ARTICLE 6.6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING.....	183
1.	Question de savoir si les défendeurs avaient pratiqué le dumping en 1996	183
2.	Question de savoir si les défendeurs pourraient rester compétitifs sans pratiquer le dumping.....	184
H.		

I. INTRODUCTION

A. RAPPEL DES FAITS

1.1 Le 14 août 1997, la Corée a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis au sujet de la "décision des États-Unis de ne pas abroger l'ordonnance instituant un droit antidumping sur les *DRAM originaires de Corée*" (WT/DS99/1). La Corée a formulé sa demande conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le Mémoire d'accord), à l'article XXIII:1 de l'Accord général et à l'article 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Accord antidumping).

1.2 À la suite de cette demande, la Corée a tenu des consultations avec les États-Unis le 9 octobre 1997 à Genève. Aucune solution mutuellement satisfaisante n'a été trouvée.

1.3 Le 6 novembre 1997, la Corée a demandé l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type prévu à l'article 7 du Mémoire d'accord (WT/DS99/2). La Corée a formulé cette demande conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII:2 de l'Accord général et à l'article 17.5 de l'Accord antidumping.

B. ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL

1.4 À sa réunion du 16 janvier 1998, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme la Corée l'avait demandé (WT/DS99/3). Le mandat du Groupe spécial se lit comme suit:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par la Corée dans le document WT/DS99/2, la question portée devant l'ORD par la Corée dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords. (WT/DS99/3)

1.5 À la demande de la Corée, et conformément au paragraphe 7 de l'article 8 du Mémoire d'accord, le 19 mars 1998, le Directeur général a donc arrêté comme suit la composition du Groupe spécial:

Président: M. Crawford Falconer

Membres: M. Meinhard Hilf

Mme Marta Lemme

C. TRAVAUX DU GROUPE SPÉCIAL

1.6 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 18 et 19 juin 1998 et les 21 et 22 juillet 1998.

1.7 Le 18 septembre 1998, le Président du Groupe spécial a informé l'ORD que le Groupe spécial ne serait pas en mesure de remettre son rapport dans les six mois suivant la date de sa constitution et de l'établissement de son mandat. Les raisons de ce retard sont exposées dans le document WT/DS99/4.

1.8 Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 23 octobre 1998. Le 6 novembre 1998, les deux parties ont demandé par écrit au Groupe spécial de revoir certains aspects particuliers du rapport intérimaire, sans demander à tenir d'autres réunions avec lui. Le Groupe spécial a communiqué son rapport final aux parties le 4 décembre 1998.

II. ÉLÉMENTS FACTUELS

A. L'ENQUÊTE ANTIDUMPING INITIALE

2.1 Le 22 avril 1992, la société Micron Technologies, Inc. ("Micron")¹ a déposé une demande d'institution de droit antidumping auprès de la Commission du commerce international (la "Commission") et du Département du commerce (le "Département") à l'encontre des importations de mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, assemblées ou non, originaires de la République de Corée.

2.2 Le 10 mai 1993, à l'issue d'une enquête, le Département a publié une ordonnance instituant un droit antidumping et une détermination finale modifiée concernant les *DRAM originaires de Corée*.² Dans cet avis, le Département corrigeait certaines erreurs matérielles et constatait l'existence de marges de dumping de 0,82 pour cent pour Samsung Electronics Co., Ltd ("Samsung"), de 4,97 pour cent pour LG Semicon Co., Ltd ("LG Semicon"), de 11,16

D. TROISIÈME RÉEXAMEN ADMINISTRATIF

2.5 Le 8 mai 1996, le Département a publié un avis autorisant le dépôt de demandes d'ouverture d'un réexamen administratif pour la période allant du 1^{er} mai 1995 au 30 avril 1996.⁶ Les 29 et 31 mai 1996, LG Semicon et Hyundai, respectivement, ont demandé au Département d'effectuer un réexamen administratif et d'abroger l'ordonnance instituant le droit antidumping. Le 25 juin 1996, le Département a engagé le troisième réexamen annuel de la question des *DRAM originaires de Corée*, pour la période allant du 1^{er} mai 1995 au 30 avril 1996. En même temps, il a engagé un réexamen aux fins d'abrogation pour donner suite à une demande présentée par les défendeurs en vertu de l'article 353.25 a) 2) du règlement du Département en vue de l'abrogation partielle de l'ordonnance relative aux *DRAM originaires de Corée*.⁷

2.6 Le 24 juillet 1997, le Département a rendu publics ses résultats finals et sa détermination de ne pas abroger partiellement l'ordonnance ("*résultats finals du troisième réexamen*").⁸ Il a constaté que Hyundai et LG Semicon n'avaient pas eu recours au dumping pendant la période considérée.

E. DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION ANTIDUMPING DES ÉTATS-UNIS QUI RÉGISSENT L'ABROGATION

2.7 La disposition législative des États-Unis pertinente en matière d'abrogation est énoncée à l'article 751 d) de la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée, qui se lit comme suit:

L'autorité administrante peut abroger tout ou partie d'une ordonnance imposant des

iii) S'agissant des producteurs ou revendeurs pour lesquels le Secrétaire a précédemment déterminé qu'ils avaient vendu la marchandise à un prix inférieur à sa valeur sur le marché étranger, ces producteurs ou revendeurs acceptent par écrit leur réintégration immédiate dans le champ d'application de l'ordonnance, aussi longtemps qu'un producteur ou revendeur quelconque est assujéti à celle-ci, si le Secrétaire conclut en vertu de l'article 353.22 f) que le producteur ou revendeur, après l'abrogation, a vendu la marchandise à un prix inférieur à sa valeur sur le marché étranger.

III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

A. CORÉE

3.1 La **Corée** demande au Groupe spécial de constater que les États-Unis ne s'acquittent pas de leurs obligations au titre des articles premier, VI et X de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et des articles 2, 3, 5.8, 6, 11.1 et 11.2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 ("Accord antidumping"). La Corée demande aussi au Groupe spécial de proposer que les États-Unis prennent les mesures ci-après: i) abroger l'ordonnance instituant le droit antidumping sur les *DRAM originaires de Corée*; ii) modifier le critère *de minimis* pour les réexamens des ordonnances instituant des droits antidumping; et iii) supprimer le critère "improbabilité/peu probable" prévu à l'article 353.25 a) 2) ii) du règlement du Département du commerce, et rendre par ailleurs leur système d'abrogation conforme aux dispositions de l'article 11 de l'Accord antidumping.

B. ÉTATS-UNIS

3.2 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial de constater ce qui suit:

- a) les allégations formulées par la Corée au titre des articles premier, 2, 3 et 17 de l'Accord antidumping sont irrecevables (à l'exception des allégations formulées au titre des articles 2.1, 2.2, 2.2.1.1 et 3.1);
- b) les allégations de la Corée concernant les déterminations finales rendues par le Département et la Commission en 1993 au sujet des *DRAM originaires de Corée* sont irrecevables;
- c) les *résultats finals du troisième réexamen* du Département ne sont pas incompatibles avec l'article 11 de l'Accord antidumping ni avec aucune autre disposition de l'Accord antidumping ou du GATT de 1994;
- d) la législation et la réglementation antidumping des États-Unis ne sont pas incompatibles avec l'article 11 de l'Accord antidumping ni avec aucune autre disposition de l'Accord antidumping ou du GATT de 1994;
- e) les mesures mentionnées plus haut n'ont pas pour effet d'annuler ni de compromettre les avantages qui résultent pour la Corée de l'Accord antidumping ou du GATT de 1994.

IV. PRINCIPAUX ARGUMENTS DES PARTIES

B

les "allégations" qui ont été indiquées dans la demande de consultations par référence aux dispositions des accords spécifiques qui auraient été violées.

4.7 Dans sa demande de consultations, la Corée a mentionné l'article VI du GATT de 1994 et les articles 6 et 11 de l'Accord antidumping. Elle n'a pas mentionné les articles premier, 2, 3 ou 17 de l'Accord antidumping. Par conséquent, les allégations fondées sur ces dispositions ne constituaient pas et ne pouvaient pas constituer une partie de la question que la Corée pouvait à bon droit porter devant l'ORD en vertu de l'article 17.4, ni ne pouvaient constituer à bon droit une partie de la question

4.11 La Corée partage l'opinion exprimée dans des rapports de groupes spéciaux adoptés antérieurement selon laquelle une question, y compris les allégations qui la constituent, ne relève pas du mandat d'un groupe spécial tant que les allégations ne sont pas indiquées dans les documents mentionnés ou figurant dans le mandat.

4.12 Le Groupe spécial devrait désapprouver la tentative des États-Unis d'exclure les allégations de la Corée concernant les articles 2, 3 et 17 de l'Ac

4.14 Les États-Unis sont d'avis qu'une allégation qui a été effectivement formulée lors de

4.20 Les consultations entre la Corée et les États-Unis ont porté sur les articles 2 et 3 de l'Accord antidumping. La Corée a l'intention de ne présenter aucun argument au titre de l'article premier. L'article 17.6 est une disposition procédurale qui s'applique évidemment aux travaux du présent groupe spécial.

4.21 La **Corée** a également clarifié sa position en réponse à une autre question du Groupe spécial.¹⁹

4.22 La Corée ne prétend pas que les États-Unis ont "enfreint" l'article 17.6 au même sens qu'ils ont enfreint les articles

sur l'OMC doit être déterminée d'après la date à laquelle a été présentée la demande d'enquête ou de réexamen en matière de droits compensateurs. L'application de l'article 32.3 n'est limitée que dans certaines circonstances, lorsqu'une procédure en matière de droits compensateurs, soit une enquête soit un réexamen, était en cours au moment de l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*. Cela ne signifie pas que l'*Accord sur l'OMC* ne s'applique pas, à compter du 1^{er} janvier 1995, à tous autres actes, faits et situations qui relèvent des dispositions de l'*Accord SMC* et de l'article VI du GATT de 1994. Toutefois, les négociateurs du Cycle d'Uruguay ont exprimé l'intention expresse de fixer le moment à partir duquel le nouvel *Accord sur l'OMC* serait applicable aux enquêtes et réexamen en matière de droits compensateurs à un moment différent de celui retenu pour d'autres mesures de caractère général. Étant donné qu'un droit compensateur n'est imposé qu'à la suite d'une série d'actes, une limite devait être établie, et établie très nettement, afin d'éviter toute incertitude, imprévisibilité et iniquité concernant les droits des États et des particuliers au regard des lois nationales qui étaient en vigueur lorsque l'*Accord sur l'OMC* a pris effet.²¹

4.27 En contestant une détermination effectuée avant l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*, la Corée cherche à effacer la démarcation clairement établie par les rédacteurs des accords et à provoquer précisément l'incertitude, l'imprévisibilité et l'inéquité que les rédacteurs souhaitaient éviter. Le Groupe spécial devrait désapprouver cette tentative en rejetant l'allégation de la Corée concernant la détermination effectuée par le Département et la Commission au cours de l'enquête antidumping initiale.

b) Réponse de la Corée

4.28 Dans une lettre adressée au Groupe spécial et datée du 17 juin 1998, la **Corée** a présenté les arguments ci-après en réponse à l'exception préliminaire des États-Unis.

4.29 Le Groupe spécial est habilité à examiner les allégations de la Corée concernant le champ d'application de l'ordonnance antidumping des États-Unis et il est tenu de le faire car: i) ne pas examiner l'allégation permettrait aux États-Unis d'agir d'une manière incompatible avec l'*Accord antidumping*; et ii) examiner l'allégation serait conforme à la Convention de Vienne sur le droit des traités ("*Convention de Vienne*").

4.30 Lorsque l'*Accord sur l'OMC* est entré en vigueur pour les États-Unis, ces derniers ont assumé l'obligation de ne pas agir après cette date d'une manière incompatible avec l'*Accord antidumping*, quel que soit le moment auquel la demande d'institution de droits antidumping a été effectuée. Le maintien par les États-Unis de la décision viciée concernant le champ d'application qui a été prise au cours de l'enquête initiale ainsi que chaque initiative des États-Unis tendant à introduire dans le champ de la procédure une puce à densité plus élevée constituent des mesures incompatibles avec l'*Accord antidumping*. D'après l'article 18.3 de l'*Accord antidumping*, les dispositions de l'*Accord* s'appliquent aux réexamens de mesures existantes qui sont effectués au moment de l'entrée en vigueur des Accords de l'OMC ou après cette date. Dans la présente affaire, le troisième réexamen a été engagé le 8 mai 1996, de sorte que ce serait à bon droit que l'allégation de la Corée concernant le maintien de la détermination viciée relative au champ d'application est portée devant le Groupe spécial.

4.31 L'application de l'*Accord antidumping* dans la présente affaire ne constituerait pas une application rétroactive. D'après l'article 28 de la *Convention de Vienne*:

À moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date. (souligné par la Corée)

4.32 Le maintien par les États-Unis de la décision viciée concernant le champ d'application n'a pas "cessé d'exister" et relève donc de l'Accord antidumping. Le maintien par les États-Unis de la décision viciée concernant le champ d'application, qui relève de l'Accord antidumping, est un acte qui a eu lieu après le 1^{er} janvier 1995, comme l'est chaque initiative des États-Unis tendant à introduire dans le champ de la procédure une puce à densité plus élevée.

c) Arguments présentés par les États-Unis à titre de réfutation

4.33 À la deuxième réunion du Groupe spécial, les **États-Unis** ont formulé les arguments additionnels ci-après.

4.34 Les allégations de la Corée concernant les articles 2 et 3 sont contestables à tous les égards. Dans sa première communication écrite, la Corée a incriminé deux et seulement deux décisions des États-Unis. D'abord elle a allégué que la Commission, dans son enquête initiale, n'a pas inclus dans son analyse de l'existence d'un dommage les DRAM de densité inférieure à un mégabit. Ensuite, elle a allégué que le Département, en promulguant une ordonnance antidumping qui visait les DRAM de un mégabit ou plus, avait inclus à tort des produits qui n'existaient pas au moment de l'enquête

du présent différend. La procédure de règlement des différends dans le cadre de l'Accord antidumping et du Mémoire d'accord ne peut pas admettre (et n'admet pas) des initiatives de ce type, telles que celles de la Corée. Les décisions de l'Organe d'appel dans les affaires *Bananes III* et *Inde - Brevets* ont établi un principe juridique selon lequel les allégations qui n'ont pas été formulées

4.46 Le critère d'examen qui doit être appliqué par le présent groupe spécial est énoncé à l'article 17.6 de l'Accord antidumping. À l'alinéa i), les groupes spéciaux sont invités à ne pas substituer leur jugement à celui des autorités nationales chargées de l'enquête:

dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée ...²⁶

4.47 Par ailleurs, dans l'application de ce critère, le Groupe spécial est tenu, conformément à l'article 17.5 ii), de limiter son examen aux faits dont le Département était saisi lorsqu'il avait établi sa détermination (c'est-à-dire les éléments de preuve figurant dans le dossier administratif).

4.48 En ce qui concerne les questions juridiques qui portent sur la signification qu'il convient de donner à l'Accord antidumping, l'alinéa ii) de l'article 17.6 se lit comme suit:

le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.²⁷

4.49 Il s'agit donc dans tous les cas non pas de savoir si la détermination contestée repose sur la meilleure interprétation ou une interprétation "correcte" de l'Accord antidumping, mais de savoir si elle repose sur une "interprétation admissible" (il peut y en avoir plusieurs). Si tel est le cas, le présent groupe spécial doit confirmer la détermination.

4.50 Les **États-Unis**, dans leur exposé oral à la première réunion du Groupe spécial avec les parties, a aussi avancé les arguments ci-après.

4.51 Tant la Corée que les États-Unis conviennent que le critère d'examen applicable dans le présent différend est l'article 17.6 de l'Accord antidumping. Ce critère régit l'examen par le Groupe spécial des déterminations établies par des organismes administratifs tels que, en l'espèce, le Département du commerce. Il porte à la fois sur l'établissement *des faits* et sur l'évaluation des faits de la cause, ainsi que sur *l'interprétation juridique* de l'Accord antidumping.

i) *Article 17.6 i)*

4.52 En ce qui concerne l'évaluation par le Groupe spécial des questions *factuelles* dont les autorités administratives étaient saisies, l'article 17.6 i) prévoit que le Groupe spécial procéderait comme suit:

Premièrement, il "déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct"

²⁶ Accord antidumping, article 17.6 i).

²⁷ *Id.*, article 17.6 ii).

Cela signifie que le Groupe spécial devrait déterminer si les autorités ont suivi au cours de leur enquête des procédures pour assembler, évaluer et analyser les faits qui étaient compatibles avec les prescriptions de l'Accord antidumping.

Deuxièmement, il déterminera si l'"évaluation de ces faits [par les autorités] était impartiale et objective"

Cette disposition signifie que le Groupe spécial doit chercher à savoir a) si les autorités ont examiné tous les faits pertinents qui lui ont été communiqués, y compris ceux qui pourraient aller à l'encontre d'une détermination positive, b) si des explications suffisantes ont été données sur la manière dont les déterminations établies par les autorités sont étayées par les faits versés au dossier, et c) si les autorités ont fondé leurs déterminations sur un examen des facteurs comme cela est requis par l'Accord antidumping.

4.53 En procédant à cette évaluation, le Groupe spécial doit, conformément à l'article 17.6 i), s'abstenir de substituer son jugement des faits à celui des autorités. Il peut arriver que dans une affaire très controversée, telle que celle qui fait l'objet du présent différend, les faits permettent d'arriver à plus d'une conclusion. Ainsi, il peut bien y avoir quelques faits qui étayaient les arguments de la Corée selon lesquels le dumping n'est pas probable. Cependant, il y a aussi de nombreux faits - dont on peut dire qu'ils constituent en réalité la majeure partie des éléments de preuve en l'espèce - qui permettent de conclure que le dumping est probable. L'article 17.6 i) est important en ce sens qu'il interdit au Groupe spécial d'infirmer l'évaluation des autorités tant que "l'établissement des faits était correct" et que "l'évaluation était impartiale et objective". Ainsi, si la procédure suivant laquelle les autorités nationales ont établi les faits est compatible avec l'Accord antidumping et si les autorités ont évalué tous les éléments de preuve versés au dossier, leur détermination doit être confirmée par le Groupe spécial si elle est étayée par une base factuelle figurant dans le dossier.

4.54 Cette interprétation de l'article 17.6 i) est compatible avec l'énoncé de cet article, ainsi que son objet et son but, et avec les décisions de nombreux groupes spéciaux du GATT de 1947.

ii) *Article 17.6 ii)*

4.55 Un autre aspect important du critère d'examen est l'article 17.6 ii) qui porte sur les procédures à suivre pour évaluer l'interprétation des parties pertinentes de l'Accord antidumping. La première phrase de l'article 17.6 ii) dispose que le groupe spécial doit interpréter les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans le contexte de la pratique établie par l'Organe d'appel et les groupes spéciaux, cette prescription signifie qu'il faut appliquer, notamment, les dispositions de la *Convention de Vienne*. Dans la plupart des cas, le groupe spécial ou l'Organe d'appel s'est fondé sur la *Convention de Vienne* pour déterminer une signification *unique* à donner à tel ou tel texte de l'OMC. L'article 17.6 ii) montre cependant que les négociateurs ont prévu qu'il pourrait bien y avoir, pour les autorités des Membres, plus d'une manière "admissible" d'interpréter l'énoncé des dispositions de l'Accord antidumping. Pour savoir s'il y a plus d'une manière admissible d'interpréter l'énoncé d'une disposition de l'Accord antidumping, le groupe spécial pourrait se fonder sur la *Convention de Vienne* pour déterminer si l'interprétation donnée par telle ou telle autorité - par exemple les États-Unis dans le présent différend - est admissible. S'il

procédures de mise en œ

Groupe spécial des *mesures affectant les importations aux États-Unis de bois de construction résineux en provenance du Canada*.²⁹ Le groupe spécial chargé de l'affaire *Guatemala - Ciment* a précisé ce qui suit:

Nous devons examiner si les éléments de preuve sur lesquels le Ministère s'est fondé étaient suffisants, c'est-à-dire si une autorité impartiale et objective évaluant les éléments de preuve aurait à bon droit pu déterminer qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité pour justifier l'ouverture de l'enquête.³⁰

4.62 Il n'y a pas divergence importante entre la Corée et les États-Unis quant à ce critère, mais le désaccord est total pour ce qui est de l'appliquer au présent différend. La Corée soutient que le Département a fondé sa détermination de non-abrogation sur des renseignements non vérifiés et de simples conjectures présentés par le requérant américain, sans prendre en compte de manière équitable et objective les renseignements vérifiables et vérifiés qui ont été communiqués par les sociétés coréennes mises en cause. La Corée est certaine que le Groupe spécial conviendra avec elle que, au vu des éléments de preuve figurant dans le dossier du Département, une personne impartiale et objective aurait conclu que, même à supposer que les critères en matière d'abrogation du Département soient compatibles avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC, les sociétés coréennes mises en cause y ont satisfait. La Corée n'admet pas l'idée que les critères en matière d'abrogation du Département sont admissibles au regard des règles de l'OMC, mais même à supposer pour les besoins de l'argumentation qu'ils le soient, les États-Unis ont établi une détermination qui n'est pas défendable au regard du critère d'examen prévu à l'article 17.6 i).

ii) *Dans l'examen des in*

au principe de déférence, en se fondant sur un examen minutieux de l'article 17, de la *Convention de*

4.70 Cette analyse approfondie contenue dans l'article du Professeur Jackson prouve la faiblesse conceptuelle du critère d'examen fondé sur le principe de déférence qui est préconisé par les États-Unis. Étant donné que le principe d'une déférence quasiment totale préconisé par les États-Unis, outre qu'il n'est pas imposé par le libellé de l'article 17.6 ii), est conceptuellement infondé, le Groupe spécial devrait le rejeter. Le Groupe spécial devrait, comme il y est tenu par la première phrase de l'article 17.6 ii), appliquer les règles d'interprétation de la *Convention de Vienne* aux interprétations juridiques effectuées dans le cadre du présent différend. La Corée est certaine que le Groupe spécial, lorsqu'il le fera, conviendra avec elle que les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre des articles 2, 5.8, 6, 11.1 et 11.2 de l'Accord antidumping.

c) Réfutation par les États-Unis

4.71 Les **États-Unis** ont formulé les arguments ci-après dans leur deuxième exposé oral devant le Groupe spécial.

4.72 À une exception éventuelle près, il semble y avoir accord entre la Corée et les États-Unis sur le critère d'examen que le présent Groupe spécial doit appliquer aux questions factuelles. Cette exception concerne le rapport du groupe spécial chargé de l'affaire *Guatemala - Ciment*, que la Corée cite avec approbation dans sa communication présentée à titre de réfutation. Au paragraphe 7.57 (Constatations) et ailleurs dans ce rapport, le groupe spécial chargé de ladite affaire présente ce critère comme étant la question de savoir "si une autorité impartiale et objective évaluant les éléments de preuve aurait à *bon droit* pu déterminer ..." (souligné par les États-Unis). Le groupe spécial affirme appliquer le même critère que dans l'affaire *Bois de construction*, qu'il cite dans le paragraphe précédent, mais à notre avis, l'emploi de l'expression "*à bon droit*" donne à penser qu'il avait en vue une plus grande marge d'appréciation que celle qui semblerait être envisagée aussi bien dans l'affaire *Bois de construction* qu'à l'article 17.6 i). Le groupe spécial avait peut-être pensé utiliser simplement cette expression par référence au membre de phrase "l'établissement des faits était correct" qui figure à l'article 17.6 i); cependant, si telle était son intention, nous souhaiterions dire que c'était une erreur car ce membre de phrase porte sur la question de savoir, par exemple, si les autorités ont indûment refusé l'incorporation de certains renseignements au dossier.

4.73 En ce qui concerne l'évaluation des questions factuelles dont l'autorité chargée de l'enquête est saisie, l'article 17.6 i) dispose que le groupe spécial, en premier lieu, "déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct". Cela signifie que le Groupe spécial devrait déterminer si le Département, pour rassembler, évaluer et analyser les faits au cours de sa procédure administrative, a appliqué des méthodes qui étaient compatibles avec les prescriptions de l'Accord antidumping. En deuxième lieu, les groupes spéciaux doivent déterminer si l'"évaluation de ces faits [par les autorités] était impartiale et objective". Cette disposition signifie que le Groupe spécial doit chercher à savoir

a) si

compatible avec l'énoncé (de même que l'objet et le but) de cet article, ainsi qu'avec les décisions de nombreux groupes spéciaux du GATT de 1947.

C. CHARGE DE LA PREUVE

a) Communication des États-Unis

4.75 Les **États-Unis** disent qu'il incombe à la Corée d'établir l'existence d'une infraction à une disposition d'un accord de l'OMC. Ils ont formulé les arguments ci-après à l'appui de cette allégation.

4.76 Le fait que la charge de la preuve incombe au plaignant a été clairement indiqué par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chemises et chemisiers de laine* lorsqu'il a déclaré ce qui suit:

[N]ous comprenons en fait difficilement comment un système de règlement judiciaire pourrait fonctionner s'il reprenait l'idée que la simple formulation d'une allégation pourrait équivaloir à une preuve. Il n'est donc guère surprenant que divers tribunaux internationaux, y compris la Cour internationale de Justice, aient systématiquement accepté et appliqué la règle selon laquelle il appartient à la partie qui affirme un fait, que ce soit le demandeur ou le défendeur, d'en apporter la preuve. Par ailleurs, un critère de la preuve généralement admis en régime "code civil", en régime "common law" et, en fait, dans la plupart des systèmes juridiques, est que la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier.³⁵

4.77 L'assertion erronée de la Corée selon laquelle les mesures antidumping constituent des "dérogations" aux principes allégués de libre-échange de l'OMC ne change rien à ce principe.³⁶ Au contraire, le droit, conféré par l'article VI et l'Accord antidumping, d'imposer des mesures antidumping fait partie d'un équilibre soigneusement construit de droits et d'obligations qui constituent le régime de libre-échange de l'OMC. Amoindrir ce droit, comme la Corée l'a laissé entendre, en caractérisant de "dérogations" l'article VI et l'Accord antidumping constituerait un non-respect inadmissible de cet équilibre.

4.78 Même si les mesures antidumping pouvaient être décrites comme étant une dérogation ou une "exception" à ces principes allégués de libre-échange, cela ne changerait rien à l'attribution de la charge de la preuve relative à l'existence d'une infraction. Comme l'Organe d'appel l'a déclaré dans l'affaire *Hormones*:

La règle générale d'une procédure de règlement des différends selon laquelle la partie

lumière de l'objet et du but de ce dernier ou, autrement dit, en appliquant les règles normales d'interprétation des traités.³⁷

4.79 D'une manière plus générale, il n'y a simplement rien qui justifie l'idée de traiter les mesures antidumping comme des dérogations ou exceptions. Les partisans de cette approche citent généralement l'affaire *Viande de porc en provenance du Canada*, dans laquelle le groupe spécial a estimé que l'article VI:3 du GATT de 1947, qui autorisait l'imposition de droits compensateurs et "constituait une exception aux principes fondamentaux de l'Accord général, devait être interprété au sens strict et qu'il incombait aux États-Unis, partie qui se prévalait de l'exception, de démontrer qu'ils avaient satisfait aux prescriptions de cet article".³⁸ Or le groupe spécial a formulé cette déclaration de manière péremptoire et il n'a cité aucun texte permettant de dire que l'article VI était une "exception". De plus, cet aspect de la décision du groupe spécial constituait une opinion incidente, car rien dans le reste du rapport ne montre que le fait de considérer l'article VI:3 comme une "exception" ait influencé l'analyse de la question par le groupe spécial.

4.80 Surtout, peut-être, il faut noter que, sauf dans l'affaire *Viande de porc en provenance du Canada*, des 14 groupes spéciaux qui, après l'affaire *Vin et produits du raisin*, ont examiné l'article VI du GATT de 1947 ou les accords du Tokyo Round relatifs à l'article VI, aucun 1) n'a constaté que l'article VI était une exception, 2) n'a attribué la "charge de la preuve" à la partie qui impose les droits antidumping ou compensateurs, ou 3) n'a expressément indiqué qu'il fallait interpréter l'article VI au sens étroit. Dans tous ces différends, la partie plaignante s'est acquittée de son obligation d'apporter un commencement de preuve concernant l'existence d'une infraction, et la partie défenderesse a répondu par des arguments et autres éléments de preuve.

4.81 De plus, dans la seule affaire dans laquelle il a été question jusqu'ici de l'article VI du GATT de 1994, tant le groupe spécial que l'Organe d'appel se sont abstenus de considérer l'article VI comme une "exception". Dans l'affaire *Noix de coco desséchée*, les Philippines ont avancé l'argument "article VI

4.82 L'article VI et l'Accord antidumping ne constituent pas des dérogations ou exceptions au reste du cadre de l'OMC. Même si c'était le cas, ils seraient assujettis aux mêmes règles d'interprétation que toute autre disposition des Accords de l'OMC et la charge de prouver l'existence d'une infraction incomberait toujours à la Corée en tant que partie plaignante.

b) Réfutation par la Corée

4.83 La **Corée** présente les arguments suivants pour réfuter la position des États-Unis concernant la charge de la preuve.

4.84 L'opinion de la Corée concernant la charge de la preuve dans la présente affaire est raisonnable, équilibrée et exacte. Elle est solidement fondée sur la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*.⁴¹ En premier lieu, il appartient initialement à la Corée de montrer que des infractions ont été commises par les États-Unis: il lui incombe "d'établir une présomption de violation".⁴² En réponse, les États-Unis doivent réfuter les allégations présentées par la Corée: il appartient "aux États-Unis de convaincre le Groupe spécial qu'à l'époque de leur détermination, ils avaient respecté" leurs obligations dans le cadre de l'OMC.⁴³ (Les États-Unis ont choisi de ne pas réfuter directement les arguments de la Corée au titre de l'article 11.) En deuxième

4.86 L'article VI de l'Accord général énonce les restrictions et procédures générales relatives à la capacité d'un Membre d'imposer et de maintenir des droits antidumping. Le paragraphe 1 de l'article VI énonce la définition et la condamnation du dumping qui cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production nationale. Aux termes du paragraphe 2, les Membres sont autorisés à neutraliser ou à empêcher le dumping qui cause ou menace de causer un dommage en imposant un droit dont le montant correspond à la marge de dumping. Le paragraphe 6 a), quant à lui, limite comme suit la capacité d'un Membre d'imposer ou de maintenir un droit, en précisant que l'interdiction du dumping se limite au dumping qui cause ou menace de causer un dommage:

Aucune partie contractante ne percevra de droits antidumping ... à l'importation d'un produit du territoire d'une autre partie contractante, à moins qu'elle ne détermine que l'effet du dumping ... est tel qu'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production nationale établie, ou qu'il retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale.

4.87

4.91 Le paragraphe 2 de l'article 11 de l'Accord antidumping donne d'autres précisions sur l'application de la règle générale énoncée au paragraphe 1. Il se lit comme suit:

un ensemble de procédures à suivre pour faire en sorte qu'un droit ne soit pas appliqué lorsqu'il n'est plus nécessaire pour neutraliser le dumping qui cause un dommage, par exemple dans les cas où, comme en l'espèce, il est constaté qu'un défendeur n'a pas eu recours au dumping.

4.94 Aux termes du paragraphe 1 de l'article 11, pour maintenir les droits antidumping en l'espèce, le gouvernement des États-Unis aurait dû établir l'existence de trois éléments: i) qu'un produit continuait à faire l'objet d'un dumping et ii) que le dumping causait iii) un dommage à la branche de production nationale.

4.95 Or les États-Unis eux-mêmes ont déterminé pendant plus de trois années consécutives que le produit ne faisait pas l'objet d'un dumping.⁴⁹ Il n'existait aucun dumping; absence de dumping signifie absence de dommage imputable à un dumping et, évidemment, absence de lien de causalité entre deux conditions inexistantes.

4.96 Néanmoins, le Département a suivi son règlement dans la présente affaire et a maintenu les

nécessaire pour neutraliser le dumping", comme cela est requis à l'article 11. Il a donc enfreint la deuxième phrase de l'article 11 (ainsi que la troisième phrase, qui prévoit la suppression du droit lorsque le Membre ne constate pas que le maintien du droit est nécessaire et constate donc que le droit "n'est plus justifié").⁵⁰

b) Réponse des États-Unis

4.100 Les **États-Unis** présentent les arguments suivants en réponse à l'allégation de la Corée.

4.101 Les producteurs coréens ont déjà eu recours au dumping pour vendre des DRAM aux États-Unis.⁵¹ Dans la présente affaire, il s'agit principalement de savoir si le Département était tenu d'abroger l'ordonnance antidumping maintenue par les États-Unis pour les *DRAM en provenance de Corée* lorsque les défendeurs ont cessé de pratiquer le dumping pendant trois années consécutives.

4.102 La Corée estime que cette obligation figure à l'article 11 de l'Accord antidumping et à l'article VI du GATT de 1994. Cette opinion n'est pas fondée sur une analyse de ces accords qui fasse appel aux règles coutumières internationales d'interprétation des traités.

4.103 Les États-Unis conviennent que les Membres de l'OMC ne peuvent pas imposer (ou "percevoir") de droits antidumping sur les importations si celles-ci ne font pas l'objet d'un dumping. C'est pourquoi ils n'ont pas imposé de droits antidumping sur les marchandises produites par les défendeurs qui ont été importées pendant la période visée par le troisième réexamen administratif (ni d'ailleurs pendant la période visée par les deux premiers réexamens administratifs). En fait, le système d'imposition dit "rétrospectif" maintenu par les États-Unis, dans le cadre duquel les droits ne sont pas recouverts au moment de l'importation mais uniquement après une détermination de l'existence d'un dumping, vise à garantir ce résultat. Par conséquent, il ne s'agit pas de la question soulevée dans la communication de la Corée. Le point fondamental sur lequel il y a divergence de vues entre les États-Unis et la Corée est la question de savoir si conformément à l'article 11 et à l'article VI le Département était tenu d'abroger l'ordonnance antidumping concernant les *DRAM en provenance de Corée* dès lors que les défendeurs se sont abstenus de pratiquer le dumping pendant trois années consécutives. Les États-Unis estiment que la Corée ne s'est pas acquittée de son obligation de faire la preuve qu'il y a eu infraction car il n'y a pas de preuve. Rien dans l'article VI ni dans l'Accord antidumping n'étaye l'argument de la Corée. En fait, une analyse correcte de l'article 11 aboutit exactement à la conclusion inverse.

⁵⁰ Le Groupe spécial note que la Corée n'a allégué l'existence d'aucune incompatibilité concernant l'article 353.25 a) 2) i) du règlement du Département (qui prévoit qu'il ne doit pas y avoir dumping pendant trois ans). À sa première réunion avec les parties, le Groupe spécial a posé la question suivante: "La Corée considère-t-elle qu'une constatation d'absence de dumping pendant une période de trois ans est importante aux fins de son interprétation de l'article 11.2 de l'Accord antidumping, ou adopterait-elle la même interprétation si aucun dumping n'avait été constaté pendant seulement un ou deux ans, par exemple?" La Corée a répondu comme suit à cette question:

De l'avis de la Corée, le chiffre de trois ans et demi ne marque pas une ligne de démarcation claire. En fait, une période de trois ans et demi d'absence de dumping (absence de dommage et absence de lien de causalité) va bien au-delà de toute ligne qui est éventuellement établie aux paragraphes 1 et 2 de l'article 11. Ainsi, selon le gouvernement coréen, la Corée et le Groupe spécial n'ont besoin, ni l'un ni l'autre, de déterminer avec précision où se situe cette ligne mais ont simplement besoin de savoir et d'affirmer qu'il est inacceptable de maintenir un droit définitif après une constatation d'absence de dumping pendant trois ans et demi.

⁵¹ Voir Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Dynamic Random Access Memory Semiconductors of One Megabit and Above From the Republic of Korea, 58 Fed. Reg. 15467 (1993) ("DRAM LTFV") (pièce n° 4 des États-Unis).

4.104 Le dumping est une pratique commerciale pernicieuse qui est "condamnabile" s'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production du pays importateur.⁵² En 1955, dans un rapport adopté par les PARTIES CONTRACTANTES au GATT de 1947, un groupe de travail a invité les signataires à "s'abstenir d'encourager le dumping ... pratiqué par des entreprises commerciales privées".⁵³

4.105 Le but de l'article VI et de l'Accord antidumping est de faire en sorte que les producteurs lésés par un dumping puissent obtenir réparation. En vertu de ces dispositions, un large cadre de droits et d'obligations a été créé qui régit la détermination de l'existence d'un dumping à l'application de droits antidumping correctifs. Dans ce cadre, les Membres de l'OMC ont toute latitude d'adopter des règles nationales régissant la détermination de l'existence d'un dumping et l'application de droits antidumping, tant que ces mesures reposent sur une interprétation "admissible" de l'Accord antidumping.⁵⁴

4.106 Les droits antidumping ne sont pas censés constituer une mesure permanente. Dans un rapport de 1959, le Groupe d'experts des droits antidumping et des droits compensateurs a déclaré ce qui suit: "Le groupe a estimé, d'une manière générale, que les droits antidumping ne doivent rester en vigueur que tant qu'ils sont réellement indispensables pour neutraliser des opérations de dumping qui causent ou menacent de causer un préjudice important à une production nationale".⁵⁵

4.107 Dans l'Accord antidumping de 1979, l'article 9 se composait de deux paragraphes qui décrivaient les obligations des signataires quant à la durée des droits antidumping. Le premier paragraphe énonçait le principe fondamental suivant: "Les droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour neutraliser le dumping qui cause un préjudice."⁵⁶ Le second paragraphe établissait un mécanisme procédural au moyen duquel les signataires devaient assurer le caractère temporaire et correctif des droits antidumping comme cela était prévu à l'article 9:1. Plus précisément, l'article 9:2 se lisait comme suit:

Les autorités chargées de l'enquête réexamineront la nécessité de maintenir le droit lorsque cela sera justifié, soit de leur propre initiative, soit à la demande de toute partie intéressée qui justifierait par des données positives la nécessité d'un tel réexamen.⁵⁷

4.108

le groupe spécial a déterminé que l'article 9:1 ne constituait pas en soi un motif juridique indépendant compte tenu duquel un signataire devait effectuer un réexamen pour savoir si les droits antidumping demeuraient nécessaires.⁵⁹

4.113 Dans l'affaire *Essence nouvelle formule*, l'Organe d'appel a conclu que la règle fondamentale de l'interprétation des traités énoncée à l'article 31 1) de la *Convention de Vienne* était "devenue une règle du droit international coutumier ou général".⁶³ Dans l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques*, l'Organe d'appel a réitéré cette affirmation au sujet des moyens complémentaires d'interprétation des traités prévus à l'article 32 de la *Convention de Vienne*.⁶⁴

4.114 L'article 31 de la *Convention de Vienne* dispose que les termes d'un traité doivent constituer le point de départ pour le processus d'interprétation. À cet égard, les termes doivent être interprétés suivant leur "sens ordinaire", compte tenu de leur "contexte" (c'est-à-dire des autres dispositions du traité) ainsi que de l'"objet" et du "but" du traité.⁶⁵ S'il est admissible de prendre en considération l'objet et le but d'un traité, cela ne peut pas faire passer au deuxième plan le sens clair du texte. Comme l'Organe d'appel l'a reconnu dans l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques*, "il faut se référer à l'"objet" et au "but" du traité pour déterminer le sens des "termes du traité" et non en tant que base indépendante d'interprétation".⁶⁶

4.115 Lorsque le texte d'un traité laisse le sens ambigu ou obscur, ou conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable, l'article 32 de la *Convention de Vienne* autorise le recours à des moyens complémentaires d'interprétation, notamment l'historique de la négociation du traité. "De plus, ce recours peut être nécessaire pour vérifier ou confirmer un sens u 0 TD /Fse dé pec 0.04 TD

lieu, cette interprétation de l'article 11 est étayée par la prescription énoncée expressément à l'article 11.2, qui ne figurait pas à l'article 9 de l'Accord antidumping de 1979, selon laquelle les parties intéressées doivent attendre qu'un "laps de temps raisonnable" se soit écoulé avant de demander un réexamen aux fins d'abrogation.⁷⁰ Cette modification du libellé donne à penser que les autorités nationales chargées de l'enquête peuvent exiger, avant d'engager un réexamen aux fins d'abrogation, qu'un "laps de temps raisonnable" se soit écoulé au cours duquel aucun dumping n'a eu lieu. Enfin, cette interprétation de l'article 11.1 et 11.2 est compatible avec l'objet et le but de l'Accord antidumping, qui doit constituer un cadre dans lequel les Membres peuvent remédier à un dumping

l'article 353.25, le Département examine si "le maintien [de l'ordonnance instituant un] droit [antidumping] est nécessaire pour neutraliser le dumping". Pour cela, il examine tous les éléments de preuve dont il dispose, en particulier pour savoir: i) si le défendeur a vendu la marchandise visée aux États-Unis à un prix qui n'est pas inférieur à la valeur normale pendant au moins trois années consécutives; ii) si une reprise des ventes à un prix inférieur à la valeur normale est peu probable; et iii) si le défendeur est convenu de ne pas reprendre les ventes à un prix inférieur à la valeur normale.⁷⁵

4.120 Une fois que les défendeurs dans l'affaire *DRAM originaires de Corée* ont fourni des "données positives" (faisant état d'une absence de dumping pendant trois ans) qui justifiaient la nécessité d'une détermination au titre de l'article 353.25, les États-Unis ont effectué un examen des faits pour savoir si "le maintien [de l'ordonnance instituant un] droit [antidumping] [était] nécessaire pour neutraliser le dumping". Les États-Unis se sont acquittés de cette obligation à tous les égards. Le Département a entrepris une analyse minutieuse des très nombreuses données qui figurent dans le dossier administratif et c'est seulement par la suite qu'il a déterminé que l'ordonnance concernant les *DRAM originaires de Corée* était nécessaire pour neutraliser le dumping.⁷⁶

4.121 En réponse à une question du Groupe spécial⁷⁷, les **États-Unis** ont formulé les autres arguments ci-après.

4.122 L'article 353.25 du règlement du Département énonce trois critères indépendants que cet organisme applique avec le même poids dans toutes les affaires relevant du règlement.

4.123

Cela revient à éviter d'interpréter. Tels qu'ils figurent aux paragraphes 1 et 2, les termes "nécessité", "nécessaire" et "justifié" ne sont tout simplement pas des termes qui ont besoin d'être interprétés à l'aide de dictionnaires.

4.127 Le paragraphe 1 de l'article 11 impose une obligation claire et de fond à tous les Membres qui ont recours à des droits antidumping:

Les droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage (souligné par la Corée).⁸⁰

4.128 Par ailleurs, le paragraphe 1, tel qu'il est énoncé, dispose clairement qu'un Membre ne maintiendra pas un droit lorsqu'un défendeur pratique le dumping, sans causer cependant de dommage. Le Groupe spécial devrait donc rejeter l'argument des États-Unis selon lequel l'article 11 permet à un Membre de maintenir un droit à l'encontre d'un défendeur dont il a lui-même constaté, pendant trois années et demie consécutives, qu'il ne recourt pas au dumping.

4.129 Le fait que le paragraphe 1 n'indique pas les circonstances spécifiques qui exigent l'abrogation (ni les facteurs détaillés à prendre en compte) est sans importance. Ce paragraphe établit une règle d'application générale - comme la très grande majorité des prescriptions juridiques - que les Membres doivent suivre. Le paragraphe 2 établit, quant à lui, des directives procédurales pour la mise en œuvre de la règle énoncée au paragraphe 1.

4.130 Les États-Unis laissent entendre que, comme il s'agit d'une règle générale, celle-ci n'a pas de poids. Cela est faux. En réalité, le fait que la règle est générale lui donne plus de poids. L'assertion des États-Unis selon laquelle la règle, étant de "portée générale", donne "une large latitude" aux Membres est donc incorrecte. Les négociateurs ont à juste titre énoncé la règle en termes généraux, sachant qu'ils ne pouvaient pas préciser de manière exhaustive tous les exemples de situations dans

4.133 En résumé, contrairement aux assertions des États-Unis⁸¹, l'énoncé des paragraphes 1 et 2 rend obligatoire l'abrogation dans la présente affaire. L'analyse exposée plus haut établit en outre que les États-Unis ne s'acquittent pas de leurs obligations au titre de l'article 11.

4.134 Le paragraphe 3 de l'article 11, y compris la note 22, confirme la position de la Corée concernant les paragraphes 1 et 2. Les passages pertinents du paragraphe 3 de l'article 11, y compris la note 22, se lisent comme suit:

Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2^[82], tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé ... à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date ... qu'il est probable que le dumping et le dommage^{22/} subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé.

22/ Lorsque le montant du droit antidumping est fixé sur une base rétrospective [comme dans le cadre du système des États-Unis], si la procédure d'évaluation la plus récente ... a conduit à la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu, cela n'obligera pas en soi les autorités à supprimer le droit définitif.

4.135 Plusieurs aspects du paragraphe 3 et le lien entre celui-ci et les paragraphes 1 et 2 éclairent les questions que la Corée a soulevées dans la présente affaire. Premièrement, l'allégation des États-Unis selon laquelle l'interprétation des paragraphes 1 et 2 par la Corée rend le paragraphe 3 superflu est sans fondement. Au contraire, la manière dont les États-Unis interprètent les paragraphes 1 et 2 rendrait inutile le paragraphe 3. Les paragraphes 2 et 3, interprétés à la lumière du paragraphe 1, imposent aux Membres deux séries d'obligations très différentes. La Corée a démontré que, une fois qu'un Membre a constaté qu'un défendeur n'avait pas pratiqué le dumping pendant trois années et demie consécutives, l'abrogation était requise aux termes des paragraphes 1 et 2. Le paragraphe 3, par contre, fait obligation aux Membres soit d'abroger un droit soit d'établir à nouveau que le dumping cause un préjudice, en effectuant un réexamen à l'extinction (ou à l'expiration) dans les cinq ans suivant les constatations les plus récentes relatives à l'existence d'un dumping, d'un dommage et du lien de causalité. Il importe de relever que cette disposition s'applique même lorsqu'un Membre a constaté qu'un défendeur a pratiqué un dumping important pendant chacune des périodes soumises à réexamen précédant le réexamen à l'extinction (ou à l'expiration). Ainsi, la démonstration faite par la Corée des infractions commises par les États-Unis n'empiète même pas sur le paragraphe 3 et encore moins le rend superflu.

4.136 Deuxièmement, bien que le paragraphe 3 porte sur la question des réexamens à l'extinction (à

4.141 Dans l'affaire *Tôles fortes d'acier inoxydable en provenance de Suède*, le groupe spécial a

225. En conséquence, de l'avis du Groupe spécial, l'article 9:1 exigeait des Parties qu'elles ne maintiennent pas des droits antidumping plus longtemps qu'il n'était nécessaire pour neutraliser le dumping qui causait un préjudice et l'article 9:2 faisait obligation aux Parties de procéder à un examen factuel de la question de savoir si le maintien des droits antidumping était nécessaire au sens de l'article 9:1.⁸⁷

4.143 Ainsi, le paragraphe 1 de l'article 11 impose bel et bien des obligations juridiques de fond. De plus, contrairement à l'affirmation des États-Unis, il constitue un motif juridique indépendant qui rend obligatoire l'abrogation dans certains cas, y compris en l'espèce. Enfin, le paragraphe 224 du rapport du groupe spécial confirme que le paragraphe 1 établit l'obligation juridique en fonction de laquelle le paragraphe 2 est appliqué et interprété.

4.144 Les États-Unis ont enfreint l'article 11 de l'Accord antidumping non seulement en raison de la

"improbabilité/peu probable" et l'obligation de renoncer au droit à un réexamen du dommage (concrétisée par l'acceptation du défendeur d'être immédiatement réintégré dans le champ d'application de l'ordonnance antidumping), telles qu'elles sont prévues, exigent une mesure qui est incompatible avec les prescriptions de l'article 11.1.

4.149 Ainsi, c'est le premier, et non le second, principe énoncé dans la décision relative à l'affaire *États-Unis - Tabac* qui est d'application:

[L]e Groupe spécial a rappelé que des groupes spéciaux avaient toujours jugé qu'une législation qui rendait obligatoires des mesures incompatibles avec l'Accord général pouvait être contestée en tant que telle, mais qu'une législation qui donnait seulement à l'exécutif d'une partie contractante la faculté d'agir de façon incompatible avec l'Accord général ne pouvait pas en soi être contestée; seule l'application effective de cette législation de façon incompatible avec l'Accord général pouvait être contestée.⁹⁰

pour mettre en œuvre le principe général énoncé à l'article 11.1. Il est certain que rien dans le libellé de l'article 11.1 n'oblige les Membres de l'OMC à abroger (c'est-à-dire "supprimer") les ordonnances antidumping dès la cessation du dumping.⁹³ Pour ce qui est du deuxième point, il ne sera pas possible de donner tout son sens, comme cela est nécessaire, à l'article 11.2 si l'interprétation de l'article 11.1 par la Corée est correcte (c'est-à-dire si l'article 11.1

4.156 Enfin, l'interprétation de l'article 11.2 par la Corée ne concorde pas avec l'article 11.3 ni avec la note 22. D'après l'article 11.3, tous les cinq ans, les autorités chargées de l'enquête doivent

4.160 Ainsi, lorsqu'une législation, "telle qu'elle est énoncée" (ou en droit), rend obligatoires des mesures incompatibles avec l'article 11.2, mais que des dispositions législatives ou réglementaires additionnelles autorisent des mesures compatibles avec l'article 11.2, un Membre ne peut pas contester l'instrument législatif impératif tant que celui-ci (ou un autre instrument) n'a pas été appliqué d'une manière qui constitue une infraction à l'article 11.2.

4.161 En l'espèce, l'article 353.25 a) ne rend pas obligatoires des mesures incompatibles avec l'article 11.2 et, même si c'était le cas, il existe d'autres voies législatives en vue de l'abrogation. Premièrement, tel qu'il est énoncé et tel qu'il est appliqué, l'article 353.25 a) repose sur une interprétation admissible de l'article 11.2. Deuxièmement, cet article n'est pas "impératif" au sens où il exigerait des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC. En effet, la Corée a souvent dit dans le cadre de la présente procédure que le règlement conférerait au Secrétaire au commerce un "pouvoir discrétionnaire absolu". Comme les États-Unis l'ont expliqué à la deuxième réunion du Groupe spécial, le Secrétaire ne peut pas avoir le "pouvoir discrétionnaire absolu" d'abroger une ordonnance antidumping et, en même temps, être tenu d'appliquer le règlement de manière impérative. Ces deux arguments s'excluent mutuellement. Enfin, même à supposer pour les besoins de l'argumentation que l'article 353.25 a) rende obligatoires des mesures incompatibles avec l'article 11.2, les défendeurs ont toute latitude de demander l'abrogation par le biais d'un réexamen au sens de l'article 11.2 en vertu de l'article 751 b) de la Loi (et des articles 353.22 f) et 353.25 d) du règlement du Département).

2. Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire au commerce

a) Allégations formulées par la Corée

4.162 La Corée allègue que le règlement du Département, y compris le critère "improbabilité/peu probable", donne au Secrétaire au commerce un trop grand pouvoir discrétionnaire lorsqu'il établit des déterminations d'abrogation et lui permet de maintenir le droit de manière arbitraire et injustifiable, contrairement aux dispositions de l'article 11. La Corée présente les arguments suivants à l'appui de cette allégation.

4.163 Aux termes de la loi des États-Unis, le Secrétaire *peut* abroger une ordonnance si un défendeur satisfait aux trois exigences énoncées plus haut, *mais il n'est pas tenu de le faire*. Il incombe donc au défendeur d'établir chacun de ces éléments, mais le Secrétaire a néanmoins le pouvoir de refuser d'abroger l'ordonnance même si le défendeur s'acquitte du fardeau de la preuve. En outre, la loi et le règlement ne renferment *absolument* aucun critère ni facteur régissant la détermination du caractère "peu probable".

4.164 Le Département partage cette analyse. Selon lui, la loi de mise en œuvre autorise cette façon de procéder.

Position du Département: Les lois et règlements applicables accordent au Département un grand pouvoir discrétionnaire lorsqu'il se prononce sur l'opportunité d'abroger une constatation antidumping. La seule disposition législative applicable se lit ainsi: "L'autorité administrante peut abroger tout ou partie d'une ordonnance imposant des droits compensateurs ou des droits antidumping *** après qu'un réexamen a été effectué au titre du présent article." 19 U.S.C., article 1675 c) (non souligné dans l'original) Par conséquent, *hormis l'exigence de procéder à un réexamen administratif, le Congrès n'a pas précisé la procédure que doit suivre le Département ni les critères dont il doit tenir compte lorsqu'il se prononce sur l'opportunité d'abroger une ordonnance donnée en matière de droits antidumping. Le règlement applicable du Département, qui figure*

dans 19 CFR 353.25, *préserve le grand pouvoir discrétionnaire accordé par le Congrès*, puisque sa partie pertinente se lit ainsi: Le Secrétaire peut abroger une ordonnance ou clore une enquête suspendue s'il parvient à la conclusion que ***" *Bref, le règlement, comme la loi de base, investit le Secrétaire d'un grand pouvoir discrétionnaire lorsqu'il se prononce sur l'opportunité de procéder à une abrogation.*"⁹⁹

4.165 Les tribunaux des États-Unis ont confirmé que le pouvoir discrétionnaire qu'a le Secrétaire de ne pas procéder à une abrogation est absolu et entier aux termes de la loi des États-Unis. Selon le Tribunal du commerce international:

- ? "Le libellé du règlement indique que le Secrétaire n'est pas obligé d'accorder l'abrogation même lorsque les plaignants ont satisfait aux exigences relatives à l'abrogation"¹⁰⁰;
- ? "Le règlement ne comporte pas de critère objectif pour déterminer s'il y a "improbabilité" d'une reprise des ventes des marchandises à un prix inférieur à leur juste valeur. Au lieu de cela, le requérant [le défendeur devant le Département] doit établir ce fait à la satisfaction du Secrétaire"¹⁰¹;
- ? "[La réglementation] investit le Secrétaire d'un grand pouvoir discrétionnaire lorsqu'il se prononce sur l'opportunité de procéder à une abrogation ..."

"Le libellé utilisé indique que le Département n'est pas obligé d'accéder à une demande d'abrogation, puisqu'il est question dans les articles mentionnés plus haut de ce que le Secrétaire *peut* faire lorsqu'il examine une demande d'abrogation ... "

4.167 Enfin, la loi antidumping des États-Unis et toutes les déterminations établies par le Secrétaire au titre de cette loi sont complètement soustraites aux effets de contestations internes selon lesquelles la loi des États-Unis (ou la détermination établie par le Secrétaire) constituerait un manquement à une obligation découlant pour les États-Unis de l'un ou l'autre des Accords de l'OMC, y compris l'Accord antidumping. L'article 102 a) 1) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay (la loi qui met en œuvre les Accords de l'OMC) renferme la disposition suivante:

- 1) **PRIMAUTÉ DU DROIT DES ÉTATS-UNIS EN CAS DE CONFLIT** – Nulle disposition des Accords du Cycle d'Uruguay, ni l'application de l'une quelconque de leurs dispositions à une personne ou à une situation, ne produira d'effets si elle est incompatible avec une loi des États-Unis.

4.168

4.172 Conformément à la loi des États-Unis, il incombe au défendeur d'établir que le dumping est "peu probable" à l'avenir¹⁰⁶, et ce déplacement de la charge de la preuve constitue, en soi, une violation de l'article 11. En outre, la situation est aggravée du fait que l'exigence "improbabilité/peu probable" ne repose sur aucun "critère objectif" selon le tribunal des États-Unis qui contrôle la régularité des déterminations antidumping du Département lorsqu'elles sont contestées:

Le règlement ne comporte pas de critère objectif pour déterminer s'il y a "improbabilité" d'une reprise des ventes des marchandises à un prix inférieur à leur juste valeur. Au lieu de cela, le requérant [la société défenderesse qui demande l'abrogation] doit établir ce fait à la satisfaction du Secrétaire.¹⁰⁷

Par conséquent, le Secrétaire se prononce sur la question de savoir si le défendeur a satisfait à la deuxième exigence et procède à l'analyse sans se reporter de manière suivie à des critères transparents et établis.¹⁰⁸

4.173 Deuxièmement, même lorsque le Secrétaire constate qu'un défendeur a satisfait aux trois

4.177 Le Congrès des États-Unis a donné au Département un grand pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'administration de la législation antidumping en général, et l'abrogation des ordonnances en particulier.¹¹¹ L'article 751 d) de la loi dispose ce qui suit, entre autres:

... L'autorité administrante peut abroger tout ou partie d'une ordonnance imposant des droits compensateurs ou des droits antidumping ... à la suite [d'un] réexamen [administratif] ...¹¹²

4.178 Par conséquent, hormis qu'il a imposé une exigence subordonnant l'abrogation à un réexamen au titre de l'article 751 de la loi, le Congrès n'a pas précisé la procédure qui devait être suivie par le Département ni les critères dont celui-ci devait tenir compte pour se prononcer sur l'opportunité d'abroger une ordonnance en vigueur en matière de droits antidumping.¹¹³ Le Congrès a plutôt choisi, comme d'autres organes législatifs dans le monde, de déléguer à un organisme administratif (en l'occurrence, le Département) la responsabilité d'arrêter les détails.

4.179 Cela ne veut pas dire, pour autant, que le Département peut faire comme bon lui semble, comme la Corée le laisse entendre. Le pouvoir discrétionnaire de l'organisme, par rapport aux parties intéressées, est limité par le règlement, la pratique administrative et les doctrines pertinentes en matière de droit administratif.¹¹⁴ Dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par le Congrès, le Département a promulgué l'article 353.25 de son règlement, dans lequel sont énoncés les critères régissant l'abrogation.¹¹⁵ Ce règlement circonscrit le pouvoir discrétionnaire du Département à l'examen des questions entourant les critères établis. En outre, en appliquant le règlement, le Département a instauré une pratique administrative dont il ne peut s'écarter sans donner d'explications.¹¹⁶ Pour que les tribunaux des États-Unis entérinent un écart par rapport à la pratique antérieure, l'explication doit être compatible avec une interprétation raisonnable de la loi et s'appuyer sur une preuve substantielle versée au dossier de la procédure administrative en question.¹¹⁷ Même là,

111

le pouvoir discrétionnaire du Département peut encore être limité par la doctrine de la "préclusion indirecte"¹¹⁸ et du "droit procédural".¹¹⁹

4.180 De fait, au fil des ans, la pratique administrative du Département en matière d'abrogation a été on ne peut plus homogène. Le critère "improbabilité"/"peu probable" a été inscrit pour la première fois dans la réglementation du Département en 1980.¹²⁰ Depuis lors, le Département a littéralement abrogé des centaines de mesures antidumping du fait de l'absence de dumping.

4.181 Enfin, alors même que la Corée allègue devant le présent Groupe spécial que le pouvoir

toutefois lui enjoindre d'agir ainsi, ne contrevient pas à proprement parler aux Accords de l'OMC.¹²³ La partie plaignante doit démontrer que l'organisme a pris effectivement une mesure incompatible avec l'OMC.¹²⁴

4.185 Enfin, il est difficile de comprendre comment le critère "peu probable" pourrait être condamné pour manque de soi-disant "critères objectifs", alors que ceux-ci sont absents de l'article 11.

Secrétaire ne peut pas, sous le couvert de son pouvoir discrétionnaire, violer ces critères ni les interpréter de manière à en faire abstraction.¹²⁶

4.189 Comme l'ont indiqué les États-Unis, les "critères généraux" auxquels le Tribunal fait allusion comprennent: l'attente que le Département n'examinera que les questions se rapportant aux critères énoncés dans le règlement du Département, l'obligation de se conformer à la pratique administrative antérieure et la nécessité que chacune des décisions soit fondée sur une preuve substantielle versée au dossier administratif.¹²⁷

4.190 Étant donné la manière dont la question a été formulée, le Groupe spécial semble s'intéresser à la question de savoir si l'article 353.25 a) 2) reprend correctement les obligations énoncées à l'article 11. Les États-Unis soutiennent que l'article 353.25 a) 2) correspond effectivement aux obligations énoncées à l'article 11. À cet égard, l'article 11 oblige les Membres à réexaminer la question de savoir si le maintien du droit antidumping définitif est justifié. De la même façon, l'article 353.25 a) 2) oblige le Département, lorsque la demande lui est présentée dans les règles, à réexaminer la question de savoir s'il convient d'abroger l'ordonnance antidumping. En outre, l'article 11 oblige les Membres à supprimer le droit antidumping si les autorités déterminent, à la suite du réexamen effectué au titre de l'article 11.2, que le droit antidumping n'est plus justifié. De la même façon, l'article 353.25 a) 2) impose au Département l'obligation d'abroger l'ordonnance antidumping si les trois critères liés à la nécessité de maintenir l'ordonnance sont remplis.

4.191 Le fait que l'article 353.25 a) 2) renferme le terme "peut" par opposition au terme "procédera" tient simplement au pouvoir discrétionnaire que le Congrès des États-Unis a accordé au Département. Ce pouvoir discrétionnaire est conféré par l'article 751 d) de la Loi douanière, qui dispose que "l'autorité administrante peut abroger tout ou partie d'une ordonnance imposant ... des droits compensateurs ou retirer une constatation ... à la suite [d'un] réexamen ...". Le Département, en promulguant l'article 353.25 a) 2), a déterminé qu'il sera procédé à l'abrogation d'une ordonnance si les trois critères énoncés dans cette disposition sont remplis. Par conséquent, l'emploi du terme "peut" ne signifie pas que le Département est habilité à s'écarter de la pratique consistant à abroger l'ordonnance antidumping chaque fois que ces trois critères sont réunis.

4.192 Dans leur deuxième exposé oral devant le Groupe spécial, les **États-Unis** ont présenté d'autres arguments.

4.193 La Corée affirme en outre que les États-Unis ont induit le Groupe spécial en erreur en prétendant que le Département avait littéralement abrogé des centaines de mesures antidumping du fait de l'absence de dumping. Les États-Unis n'ont pas induit le Groupe spécial en erreur. Premièrement, la déclaration faite par les États-Unis est tout à fait exacte et la Corée n'a pas démontré le contraire. Ce que la Corée a fait, c'est de reformuler la déclaration pour qu'elle s'applique à un corpus d'affaires différent - c'est-à-dire à des affaires dans le cadre desquelles le Département avait reçu et examiné des éléments de preuve directement liés au critère "improbabilité/peu probable". Selon la Corée, ce corpus d'affaires démontre que le Département applique le critère "peu probable" uniquement lorsqu'il veut "empêcher l'abrogation". Cependant, les États-Unis ont déjà fait la preuve que l'exhaustivité de l'analyse à laquelle procède l'organisme au titre de l'article 353.25 dépend, presque exclusivement, des arguments des parties et des éléments de preuve versés au dossier de la procédure administrative, et non pas de la volonté du Département. Deuxièmement, l'examen des affaires dans le cadre desquelles le Département a examiné le critère "improbabilité/peu probable" au cours des 19 dernières années révèle que les États-Unis ont abrogé l'ordonnance en question dans un

¹²⁶ *Smith-Corona Group v. United States*, 713 F.2d 1568, 1571 (1983), *certiorari* rejeté, 465 U.S. 1022, 104 S.Ct. 1274, 79 L.Ed. 2d 679 (1984) (souligné par les États-Unis) (note de bas de page omise).

¹²⁷ Voir: *id.*

nombre appréciable de cas. En conséquence, si les États-Unis appliquaient le critère "peu probable" uniquement lorsqu'ils veulent "empêcher l'abrogation", comme l'affirme la Corée, ne devrait-on pas s'attendre à ce que toutes ces affaires, ou du moins la plupart d'entre elles, aboutissent au maintien de l'ordonnance, et non pas à son abrogation?

3. Analyse spéculative du dumping à venir

a) Allégation formulée par la Corée

4.194 La **Corée** prétend que les États-Unis, en subordonnant l'abrogation de l'ordonnance à un critère "improbabilité/peu probable" en ce qui concerne la réapparition du dumping, contreviennent à l'article 11.2 qui n'autorise pas une analyse prospective en matière de dumping. La Corée présente les arguments suivants à l'appui de cette allégation.

4.195 Le critère "improbabilité/peu probable" concerne essentiellement la question de savoir si le dumping se reproduira à l'avenir.¹²⁸ La spéculation sur la question de savoir si le *dumping* se reproduira n'est pas permise aux termes du paragraphe 2 de l'article 11 de l'Accord antidumping.

4.196 La phrase pertinente du paragraphe 2 est la deuxième:

Les parties intéressées auront le droit de demander aux autorités d'examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping, si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié, ou l'un et l'autre.

Premièrement, cette phrase confère des droits aux parties intéressées et elle impose donc des exigences aux Membres. Deuxièmement, elle limite le pouvoir discrétionnaire des Membres quant au genre d'analyse qu'ils peuvent effectuer. Bien que la phrase autorise les Membres à examiner de manière prospective la question de savoir si le *dommage* serait susceptible de subsister ou de se reproduire¹²⁹, elle ne préconise ni n'autorise un examen prospectif de la question de savoir si le dumping "serait susceptible de subsister ou de se reproduire". Comme il ressort du sens ordinaire de la phrase, les négociateurs n'ont pas élargi au dumping la notion "susceptible de" et il est inadmissible de le faire par implication. Au lieu de cela, s'agissant du dumping, le Membre n'est autorisé qu'à examiner "si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping".¹³⁰ Lorsqu'il n'y a pas eu de dumping pendant trois années consécutives, comme c'est le cas en l'occurrence, le droit n'est pas

4.197 L'examen du paragraphe 3 de l'article 11, ce qu'il est convenu d'appeler la "clause d'extinction", confirme cette analyse. Le paragraphe 3 oblige un Membre à abroger le droit cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il a été imposé. Il existe une seule exception à cette règle: lorsqu'un Membre effectue un réexamen et détermine "qu'il est probable que *le dumping et le dommage* subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé" (note de bas de page omise; souligné par la Corée). Le fait que les négociateurs ont prévu expressément une analyse prospective du dumping et employé, dans la version anglaise, le mot "*likely*" de telle sorte qu'il détermine à la fois le dumping et le dommage au paragraphe 3, mais non au paragraphe 2, confirme que cette analyse n'est pas possible aux termes du paragraphe 2 de l'article 11.

4.198 En réponse à une question du Groupe spécial¹³¹, la **Corée** a également fait valoir les arguments suivants.

4.199 Premièrement, si l'on s'en tient à une interprétation littérale, il n'y a aucun rapport entre le mot "nécessaires" figurant à l'article 11.1 et le mot "probable" figurant à l'article 11.3 et, par conséquent, une constatation de "probabilité" au titre du paragraphe 3 ne peut ni satisfaire à l'exigence de "nécessité" posée au paragraphe 1, ni constituer un manquement à l'obligation de satisfaire à cette exigence. Le paragraphe 3 débute ainsi: "Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, ..." Ce paragraphe constitue donc une exception aux paragraphes 1 et 2, dont il peut être séparé, et il ne devrait pas être utilisé pour leur interprétation.

4.200 Deuxièmement, cette façon de voir est confirmée par l'examen des exigences et critères différents que comportent les paragraphes 2 et 3. Le paragraphe 3 exige la suppression du droit cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il a été imposé, à moins que le Membre ne procède à un réexamen du dommage et du dumping et détermine "qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé". Par contre, le paragraphe 2 circonscrit le réexamen du dumping à l'examen de la question de savoir "si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping". L'utilisation du présent, conjuguée à l'omission de la disposition "susceptible de subsister ou de se reproduire", indique qu'une analyse prospective n'est pas autorisée en ce qui concerne le réexamen du dumping au titre du paragraphe 2. Le fait que le paragraphe 3 prévoit une analyse prospective ("susceptible de subsister ou de se reproduire") à la fois du dumping et du dommage, alors que le paragraphe 2 prévoit une analyse de la "probabilité" uniquement en ce qui concerne le dommage, démontre que les négociateurs étaient conscients qu'ils avaient la possibilité d'étendre l'analyse prospective aussi bien au dumping qu'au dommage au titre du paragraphe 2, mais qu'ils ont décidé de ne pas le faire. Par conséquent, aux fins de l'article 11.2, la réponse à la question de savoir si un droit est "nécessaire pour contrebalancer le dumping", telle qu'elle est posée au paragraphe 1, est obtenue en se demandant si "le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping".

4.201 Les négociateurs: i) ont opté pour un critère "probable" au paragraphe 3; ii) n'ont pas

4.202 Les États-Unis auraient dû procéder à l'abrogation au seul motif qu'ils avaient constaté une absence de dumping à l'issue de trois réexamens consécutifs. Comme ils n'ont pas procédé à l'abrogation (en violation de l'article 11), les États-Unis auraient dû se borner à examiner le dumping au présent, comme il est prévu au paragraphe 2; les États-Unis ont contrevenu aux dispositions du paragraphe 2 en procédant à une analyse prospective. Néanmoins, même en présumant, pour les besoins de l'argumentation, que le paragraphe 2 (ou, d'une manière ou d'une autre, le paragraphe 3) autorise les États

4.207 La Corée voudrait choisir au dossier les renseignements qu'elle estime les plus utiles aux défendeurs. Néanmoins, ce faisant, elle n'assoit jamais sa position sur aucun précédent ni n'explique pourquoi l'autorité chargée de l'enquête ne devrait pas être autorisée à se fonder sur les renseignements disponibles les plus récents lorsqu'elle établit une détermination au titre de l'article 11.2.

4.208 Enfin, l'interprétation par la Corée des paragraphes 2 et 3 de l'article 11 et, en particulier, son

4.212 Si l'on retient cette approche en ce qui concerne le libellé de l'article 11 de l'Accord antidumping, on s'aperçoit bien que les dispositions de l'article 11 ne subordonnent pas le maintien des droits antidumping définitifs (c'est-à-dire des ordonnances antidumping) à la constatation que le dumping actuel cause actuellement (ou menace actuellement de causer) un dommage important. L'article 11.2 dispose expressément que les autorités, lorsqu'elles procèdent à un réexamen, doivent examiner entre autres la question de savoir "si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié". Cela signifie que la "réapparition" du dommage justifie le maintien en vigueur de l'ordonnance. Autrement dit, la cessation éventuelle du dommage ne justifie pas l'abrogation d'une ordonnance si l'abrogation est susceptible de faire réapparaître le dommage. De même, l'article 11.3 autorise le maintien des droits antidumping au-delà de cinq ans lorsqu'"il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé". L'idée de "réapparition" indique que les ordonnances antidumping peuvent être maintenues lorsque le dumping et/ou le dommage n'existent pas actuellement, mais qu'ils sont susceptibles de réapparaître si l'ordonnance est abrogée. En résumé, il serait incompatible avec les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de l'Accord antidumping d'interpréter le paragraphe 1 de l'article 11 comme exigeant qu'une ordonnance ne soit maintenue en vigueur que s'il existe un dumping actuel qui cause actuellement ou menace actuellement de causer un dommage important.

4.213 À cet égard, le groupe spécial chargé de l'affaire des *Tôles suédoises* a constaté que l'article 9:1 du Code antidumping du Tokyo Round exigeait une analyse prospective.¹³⁷ N'était-ce de la suppression d'une virgule, la version anglaise de l'article 9:1 serait identique à la version anglaise de l'article 11.1 de l'Accord antidumping.

c) Arguments présentés par la Corée à titre de réfutation

4.214 La **Corée** présente les arguments suivants pour réfuter la réponse des États-Unis.

4.215 Le paragraphe 2 prévoit un réexamen de la question de savoir "si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping". Les mots "est" et "neutraliser" sont les clés de ce réexamen. Les négociateurs ont choisi de mettre le verbe au présent ("est") et de le rattacher à un autre verbe au présent ("neutraliser"). Ils n'ont opté ni pour "sera" à la place de "est" ni pour "prévenir" à la place de "neutraliser". Ils n'ont pas prévu non plus une analyse prospective du caractère "probable". Ainsi, l'analyse prospective effectuée par les États-Unis est une interprétation inadmissible de cette disposition.

4.216 Le libellé du paragraphe 3 indique que les négociateurs auraient pu autoriser les Membres à effectuer une analyse prospective du caractère "probable" lorsque ceux-ci procèdent à un réexamen du dumping au titre du paragraphe 2, mais qu'ils ont décidé de ne pas le faire. Le paragraphe 3 exige l'abrogation du droit cinq ans au plus tard après qu'il a été imposé, à moins que le Membre ne réexamine le dommage et le dumping et ne détermine "qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé". Par contre, le paragraphe 2 n'autorise un tel réexamen qu'au sujet du dommage. Il circonscrit le réexamen du dumping à l'examen de la question de savoir "si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping". L'emploi du présent ("neutraliser le dumping" au lieu de "prévenir le dumping", par exemple), conjugué à l'omission du membre de phrase "susceptible de subsister ou de se reproduire", indique qu'une analyse prospective n'est pas possible en ce qui concerne le réexamen du dumping au titre du paragraphe 2. Le fait que le paragraphe 3 prévoit précisément une analyse prospective de la "probabilité" que le dumping et le dommage "subsisteront ou se reproduiront" (et que le paragraphe 2 prévoit une analyse

¹³⁷ *États-Unis - Droits antidumping appliqués aux importations de tôles fortes d'acier inoxydable en provenance de Suède*, ADP/117, rapport du Groupe spécial publié le 24 février 1994 (non adopté), paragraphe 233.

du caractère "probable" du dommage, mais non du dumping) démontre que les négociateurs auraient pu choisir d'élargir l'analyse prospective au dumping de même qu'au dommage au titre du paragraphe 2, mais qu'ils ont décidé de ne pas le faire, préférant plutôt circonscrire expressément l'analyse. Il ne devrait pas être permis aux États-Unis de venir greffer une exigence spécifique sur le sens courant du paragraphe 2, d'autant plus que les négociateurs ont choisi de ne pas le faire.

d) Arguments présentés par les États-Unis à titre de réfutation

4.217 Les **États-Unis** présentent les arguments suivants à titre de réfutation.

4.218 Le but de l'Accord antidumping est de faire en sorte que les producteurs lésés par le dumping puissent obtenir réparation. L'Accord atteint cet objectif en établissant un cadre général de droits et d'obligations qui régleme la détermination de l'existence d'un dumping et l'application de droits antidumping correctifs. Dans ce cadre, l'article 11 vise à faire en sorte que les mesures antidumping ne deviennent pas des instruments permanents doués d'une dynamique propre. En particulier, l'article 11.1 énonce le principe général selon lequel "[l]es droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage".¹³⁸

4.219 L'article 11 ne pose pas ce principe en énonçant une règle d'application automatique qui rendrait l'abrogation obligatoire chaque fois qu'un défendeur ne pratique pas le dumping pendant trois ans. Au lieu de cela, comme les États-Unis l'ont répété à maintes reprises tout au long du présent différend, l'article 11 ne définit pas les circonstances précises qui doivent conduire à l'abrogation ni les facteurs que l'autorité administrante doit prendre en considération lorsqu'elle se prononce sur la question de savoir si une ordonnance est "nécessaire pour neutraliser le dumping". Les rédacteurs de l'article 11 ont plutôt choisi d'imposer aux Membres l'obligation de "réexaminer", dans certaines circonstances, la "nécessité de maintenir" le droit antidumping. Ce n'est qu'une fois ce réexamen terminé, et uniquement si l'autorité chargée de l'enquête "détermine que le droit antidumping n'est plus justifié", après avoir effectué un ou plusieurs réexamens au titre de l'article 11.2, qu'un Membre doit abroger une ordonnance antidumping.

4.220 L'allégation de la Corée selon laquelle l'article 11 interdirait d'une manière ou d'une autre d'effectuer une analyse prospective au titre de l'article 11.2 est complètement dénuée de fondement. Premièrement, l'article 11, comme il a été dit, ne définit pas la période que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner lorsqu'elle décide si le "maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping". Deuxièmement, la note de bas de page n° 22 relative à l'article 11.3 permet clairement à un Membre ayant un mécanisme de fixation des droits sur une base rétrospective, comme les États-Unis, de maintenir un droit antidumping (c'est-à-dire *une* ordonnance) même si la période d'évaluation la plus récente a révélé une absence de dumping. Étant donné ce fait, il est logique que l'enquête effectuée au titre de l'article 11.2 puisse comporter une analyse prospective de la

4.221 En réponse à une question du Groupe spécial¹³⁹, les **États-Unis** ont également fait valoir les arguments suivants.

4.222 L'article 11 n'indique pas la période qui devrait être prise en considération lorsque l'on détermine si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping. Le plus souvent, conformément à l'article 353.25 a), ce sont les arguments des parties qui déterminent la période qui sera importante pour ce qui est de l'analyse effectuée par le Département. À cet égard, celui-ci examine les tendances actuelles qui peuvent avoir une incidence sur l'avenir prévisible (l'année à venir, par exemple). Ainsi, l'existence de stocks et le taux d'utilisation des capacités peuvent donner une idée de ce qui est susceptible de se produire dans les mois à venir. Néanmoins, l'existence de stocks importants dans différentes branches de production peut avoir des incidences différentes sur la période qui est pertinente. De même, différentes branches de production peuvent avoir des cycles économiques de durée différente. Par conséquent, l'expérience acquise par les États-Unis dans l'application de la législation antidumping indique que les cycles conjoncturels et les tendances qui intéressent plus particulièrement la branche de production en question sont pertinents. La période pertinente dépend des faits de la cause.

4.223 En ce qui concerne la question de savoir à quel moment la période pertinente est établie, ce sont les parties elles-mêmes qui fournissent les éléments de preuve réputés utiles à l'enquête. Par conséquent, le Département n'"établit" pas une période au titre de l'article 353.25 a). Celui-ci peut conclure, comme il l'a fait dans l'affaire des *DRAM originaires de Corée*, que, parmi tous les éléments de preuve, certains sont plus probants de la probabilité d'un dumping à venir que d'autres. Néanmoins, même dans ces circonstances, on ne peut pas dire que le Département "établit" une période dans le sens où il déclarerait non pertinents ou irrecevables des éléments de preuve se rapportant à une période donnée.

4. Charge de la preuve

a) Allégation formulée par la Corée

4.224 La **Corée** prétend que les États-Unis, en obligeant l'entreprise passible d'un droit antidumping à prouver qu'il est "peu probable" qu'elle pratique le dumping à l'avenir, ont soulagé le Membre imposant le droit du fardeau de la preuve, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 11 de l'Accord antidumping. La Corée présente les arguments suivants à l'appui de cette allégation.

4.225 Le règlement appliqué par le Département en l'occurrence permet au Secrétaire d'abroger les droits antidumping s'il constate, entre autres choses, qu'"[i] est peu probable que [les défendeurs pratiqueront le dumping] à l'avenir".¹⁴⁰ Les tribunaux des États-Unis qui ont réexaminé ce règlement ont statué qu'il incombe au défendeur de prouver qu'il est "peu probable" qu'il pratique le dumping à

4.226 Cette formulation a pour effet de soustraire abusivement la charge de la preuve au Membre qui impose le droit, et qui doit justifier le maintien du droit, pour la faire supporter aux entreprises défenderesses.¹⁴² Cela est contraire au texte et à l'économie de l'article 11.

4.227 Premièrement, le critère "improbabilité/peu probable" est incompatible avec le texte du paragraphe 2 de l'article 11. Dans la version anglaise du paragraphe 2 (contrairement à celle du paragraphe 3), le mot "*likely*" ne s'applique pas au dumping, mais uniquement au dommage. Néanmoins, même en supposant que celui-ci s'applique au dumping, les États-Unis ont forcé encore plus le texte du paragraphe 2 sans justification. Ils ont pris le critère "probable" à contre-pied pour le

4.231 Le règlement du Département, tel qu'il est énoncé et tel qu'il est appliqué, permet au Département de faire supporter la charge de la preuve au défendeur et d'utiliser le critère "improbabilité/peu probable" de manière biaisée. Par conséquent, les États-Unis ont violé et violent l'article 11 de l'Accord antidumping.

b) Réponse des États-Unis

4.232 Les **États-Unis** présentent les arguments suivants en réponse à l'allégation de la Corée.

4.233 Aux termes de l'article 353.25 a) 2) du règlement du Département, l'absence de dumping pendant trois ans ne signifie pas que le défendeur est fondé en droit à obtenir une abrogation.¹⁴⁵ L'organisme doit également être convaincu qu'il est peu probable que le défendeur recommence à vendre aux États-Unis à des prix inférieurs à la valeur normale des marchandises.

4.234 La détermination de cette probabilité par le Département se fait au cas par cas. Elle suppose une analyse détaillée des faits de la cause portant sur tous les renseignements versés au dossier afin de déterminer que la reprise des ventes aux États-Unis à des prix inférieurs à la valeur normale n'est "pas probable".¹⁴⁶

4.235 S'agissant d'une procédure administrative dans le cadre de laquelle les parties ne présentent pas d'éléments de preuve ni d'arguments concernant la probabilité d'une reprise du dumping, le fait qu'un défendeur n'a pas pratiqué le dumping pendant trois années consécutives et qu'il a déclaré qu'il ne le pratiquera pas à l'avenir peut constituer le seul élément de preuve figurant au dossier administratif concernant la question de la probabilité.¹⁴⁷ Dans ces cas (lesquels constituent la vaste majorité depuis 1980), le Département a généralement constaté qu'une reprise du dumping n'était pas probable d'après les éléments de preuve non contestés versés au dossier.¹⁴⁸

4.236 Par contre, lorsque les parties expriment des préoccupations et présentent des éléments de preuve concernant la probabilité d'une reprise du dumping, le Département analyse ces arguments et éléments de preuve et décide de l'opportunité de procéder ou non à l'abrogation après avoir réexaminé tous les éléments de preuve au dossier. Ce processus aboutit parfois à un résultat favorable pour la branche de production requérante aux États-Unis¹⁵⁰, parfois pas.¹⁵¹

4.237 Les tribunaux des États-Unis ont statué qu'il incombe à la partie qui demande l'abrogation d'apporter des "éléments de preuve matériels"¹⁵² afin de persuader le Département d'abroger l'ordonnance.¹⁵³ Cependant, une fois que le dossier des éléments de fait est clos, ce fardeau disparaît

¹⁵⁰ Voir, par exemple: *Brass Sheet and Strip From Germany; Final Results of Anti-dumping Duty Administrative Review and Determination Not To Revoke in Part*, 61 Fed. Reg. 49727, 49732 (1996) ("Tôles de laiton en provenance d'Allemagne"); *Television Receivers, Monochrome and Color, From Japan; Final Results of Anti-dumping Duty Administrative Review and Determination Not To Revoke in Part*, 54 Fed. Reg. 35517, 35518-19 (1989) ("Téléviseurs en provenance du Japon"); *Impression Fabric of Man-Made Fiber From Japan; Final Results of Anti-dumping Duty Administrative Review*, 52 Fed. Reg. 41601, 41602 (1987); *High Power Microwave Amplifiers and Components Thereof From Japan; Final Results of Anti-dumping Duty Administrative Review*, 51 Fed. Reg. 43402, 43403 (1986); *Cadmium From Japan; Final Results of*

complètement et il appartient alors au Département d'établir une détermination qui soit en accord avec la loi et fondée sur des éléments de preuve substantiels.¹⁵⁴

4.238 Le Département a clos le dossier administratif le 2 mai 1997, de sorte que de nouvelles données de fait n'ont pu y être versées après cette date. Il a donné à toutes les parties la possibilité de

4.241 L'Accord antidumping n'interdit pas aux pays importateurs de demander aux défendeurs d'apporter des éléments de preuve indiquant qu'une reprise du dumping n'est "pas probable". Les facteurs particuliers qui doivent être pris en considération par l'autorité chargée de l'enquête lorsqu'elle se prononce sur la question de savoir si les droits antidumping sont "justifiés" ne sont pas définis à l'article 11. Celui-ci ne prescrit pas non plus les modalités précises qui doivent être suivies

4.246 Dans leur première communication, les États-Unis s'en prennent ostensiblement à la théorie de la Corée, mais leur communication renferme en fait plusieurs déclarations qui confirment que le régime des États-Unis fait effectivement supporter la charge de la preuve aux défendeurs. Par exemple, les États-Unis déclarent:

L'organisme doit également être convaincu qu'il est peu probable que le défendeur recommence à vendre aux États-Unis à des prix inférieurs à la valeur normale des marchandises.

L'emploi du mot "convaincu" indique que la charge de la preuve est supportée par le défendeur et non par l'organisme ou le requérant.¹⁵⁹ Plus loin, au paragraphe 77, les États-Unis conviennent effectivement avec la Corée que "les tribunaux des États-Unis ont statué qu'il incombe à la partie qui demande l'abrogation d'apporter des "éléments de preuve matériels" afin de persuader le Département d'abroger l'ordonnance".

4.247 Ainsi, de l'aveu même des États-Unis, le régime d'abrogation des États-Unis fait supporter la charge de la preuve aux défendeurs. Les États-Unis ont emprunté indûment le critère "probable" utilisé aux fins du réexamen de l'existence d'un dommage au titre du paragraphe 2 pour l'appliquer au réexamen de l'existence d'un dumping, alourdissant ainsi le fardeau de la preuve dans le cadre du réexamen de l'existence d'un dumping. Puis, ils ont pris le critère à contre-pied, le transformant en critère "peu probable" et obligeant les défendeurs à assumer la charge de la preuve liée au critère, bien que le paragraphe 2 impose visiblement ce fardeau aux Membres. Cette extension et ce renversement de la charge de la preuve contreviennent à l'article 11 de l'Accord antidumping, qui impose carrément ce fardeau aux autorités administrantes.

4.248 Les États-Unis ont dit à plusieurs reprises que l'acceptation par le Groupe spécial de l'interprétation que la Corée faisait de l'article 11 aurait des conséquences très graves. Par exemple, ils affirment que la position de la Corée, "si l'on en pousse la logique jusqu'au bout", empêcherait un Membre d'imposer une quelconque charge de présentation au défendeur qui demande une abrogation. Cela pourrait être vrai si l'on en poussait l'illogisme jusqu'au bout, mais aucun des arguments avancés par la Corée ne permet de le prétendre.

4.249 Conformément au régime des États-Unis, les défendeurs coréens ont établi au cours de trois réexamens consécutifs qu'ils ne pratiquaient pas le dumping. Il s'agit là d'une charge de présentation excessivement

4.252 Dans sa première communication écrite, la Corée dit que l'article 353.25 a) du règlement du Département, "tel qu'il est énoncé et tel qu'il est appliqué", oblige indûment les défendeurs à assumer la charge de prouver qu'une reprise du dumping n'est "pas probable". Depuis lors, la Corée n'a jamais expliqué comment l'article 353.25 a), "tel qu'il est énoncé", oblige les défendeurs à prouver quoi que ce soit. La Corée voudrait *manifestement* qu'on se rallie à sa position en mettant l'accent sur la tournure négative du critère "peu probable", qualifiant même celui-ci de critère "transformé". De toute façon, que le critère soit "transformé" ou non, ce n'est qu'un critère et il n'est jamais question, dans "l'énoncé" du règlement, de la répartition de la charge de la preuve.

4.253 Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont démontré que le Département n'avait pas fait supporter la charge de la preuve (au sens de charge de la démonstration convaincante) aux défendeurs coréens. Lors de la première réunion du Groupe spécial, la Corée a cherché à réfuter cette argumentation en attirant l'attention sur le fait que le Département avait cité, *dans les résultats finals du troisième réexamen*, plusieurs décisions de justice qui, selon elle, étayaient l'argument selon lequel la partie qui demandait l'abrogation d'une ordonnance antidumping aux États-Unis avait la charge de prouver qu'une reprise du dumping était "peu probable". La réponse aux arguments de la Corée est la suivante: i) les décisions de justice n'étaient pas l'argument avancé par la Corée, et ii) il convenait pour le Département de s'en remettre aux décisions de justice.

4.254 Malheureusement, l'expression "charge de la preuve" est souvent employée avec imprécision dans la jurisprudence du GATT/de l'OMC. Elle tend à comporter trop de connotations qui, plus souvent qu'autrement, sèment la confusion tant chez les observateurs que parmi les praticiens.

4.255 De manière générale, l'expression "charge de la preuve" est employée pour décrire deux notions différentes. La première correspond à la "charge de la démonstration convaincante" (assimilée autrement à la nécessité d'établir un fait) qui ne passe jamais d'une partie à une autre quelle que soit l'étape de la procédure pour laquelle les règles applicables établissent cette nécessité. La deuxième notion correspond à l'"obligation de réfuter les éléments de preuve", obligation qui peut revenir à l'une ou l'autre des parties à mesure que les travaux progressent.¹⁶⁰ Le Département a imposé une charge de la preuve aux défendeurs, en ce sens qu'il les a obligés à réfuter les éléments de preuve après que la branche de production des États-Unis (représentée par Micron Technology, Inc. ("Micron")) eut présenté des éléments de preuve indiquant que le dumping se reproduirait si l'ordonnance antidumping était abrogée. Toutefois, la Corée soutient que le Département a imposé une charge de la preuve au sens de charge de la démonstration convaincante.

4.256 Si l'on examine maintenant les décisions de justice auxquelles la Corée a fait allusion et qui sont citées par le Département dans les *résultats finals du troisième réexamen*, on constate que ces décisions établissent que les tribunaux n'ont pas imposé aux exportateurs qui demandaient l'abrogation d'une ordonnance la charge de la démonstration convaincante.¹⁶¹ Au lieu de cela, les tribunaux ont

4.257 Les affaires les plus récentes sont l'affaire *Sanyo* et l'affaire *Toshiba*, qui ont connu leur dénouement à quelques semaines d'intervalle.¹⁶² Dans une décision comme dans l'autre, le Tribunal du commerce international des États-Unis ("CIT") a statué qu'il appartenait à la partie qui demandait une abrogation de présenter des éléments de preuve matériels afin de persuader le Département d'abroger l'ordonnance.¹⁶³ Dans l'une et l'autre décision, le tribunal s'est référé à *Manufacturas Industriales De Nogales, S.A. v. United States*, 666 F. Supp. 1562, 1566 (Ct. Int'l Trade 1987) (pièce n° 60 des États-Unis). Dans l'affaire *Manufacturas Industriales*, on se référait cette fois à la décision rendue par la Cour d'appel du Circuit fédéral ("Circuit fédéral") dans l'affaire *Matsushita Electric Industrial Co. v. United States*, 750 F.2d 927 (Fed. Cir. 1984) (opinion complémentaire de Nichols, J.) à l'appui de la thèse voulant qu'il appartienne au tenant de l'abrogation d'apporter des éléments de preuve matériels afin de persuader le Département d'abroger l'ordonnance.¹⁶⁴

4.258 Dans l'affaire *Matsushita*¹⁶⁵, le Tribunal du commerce international a procédé à un réexamen d'une ordonnance antidumping et déterminé que le dommage était susceptible de se reproduire si

réfutation des éléments de preuve. Si l'enquête en question a été effectuée, c'est uniquement parce que des avocats l'ont demandé au nom de leurs clients. En supposant qu'ils ne voulaient pas gaspiller les ressources [de la Commission], il serait raisonnable de penser qu'ils disposaient de renseignements qui, s'ils emportaient l'adhésion et n'étaient pas contestés, constitueraient un commencement de preuve ...¹⁶⁷

4.259 Ainsi, une distinction a été établie dans l'affaire *Matsushita* entre la charge de la démonstration convaincante et l'obligation d'apporter des éléments de preuve, puisqu'il a été constaté qu'il était admissible que la Commission impose au tenant de l'abrogation l'obligation d'apporter des éléments de preuve. L'affaire *Manufacturas Industriales* s'appuyait sur cette thèse, tout comme les affaires *Sanyo* et *Toshiba*, puisque celles-ci faisaient fond sur l'affaire *Manufacturas Industriales*. Ainsi, lorsque le Département s'est référé aux affaires *Matsushita*, *Sanyo* et *Toshiba* au cours de son examen de la charge de présentation imposée aux défendeurs coréens dans les *résultats finals du troisième réexamen*, il parlait uniquement de l'obligation d'apporter des éléments de preuve et non de la charge ultime de la démonstration convaincante, comme l'a affirmé la Corée.¹⁶⁸

4.260 La pratique du Département au titre de l'article 353.25 a) du règlement confirme également cette thèse. En effet, le Département demande initialement à la branche de production des États-Unis qui est requérante de présenter des éléments de preuve se rapportant à la question du caractère "peu probable". Si elle ne présente pas d'éléments de preuve, le Département abroge généralement l'ordonnance antidumping en question même lorsque le défendeur concerné peut n'avoir présenté aucun élément de preuve se rapportant directement au critère "peu probable". Si, comme la Corée l'affirme, la charge de la preuve (au sens de charge de la démonstration convaincante) incombait vraiment au défendeur, l'obligeant à démontrer qu'une reprise du dumping était "peu probable", le Département ne pourrait pas abroger une ordonnance lorsque le défendeur n'a présenté aucun élément de preuve se rapportant directement au critère "peu probable". En droit, une partie à qui incombe la charge de la démonstration convaincante ne peut avoir gain de cause si celle-ci ne présente aucun élément de preuve.

4.261 En somme, la Corée a tort, en fait, lorsqu'elle prétend que le Département a imposé aux défendeurs coréens la charge de la démonstration convaincante.¹⁶⁹ Une fois que Micron a présenté un commencement de preuve pour s'opposer à l'abrogation, il appartient effectivement aux défendeurs de présenter des éléments de preuve pour réfuter ceux de Micron. Néanmoins, la charge ultime de la démonstration convaincante revient toujours au Département.¹⁷⁰

¹⁶⁷ *Matsushita*, 750 F.2d, page 937.

¹⁶⁸ Le Département n'aurait pas pu parler de la charge de la démonstration convaincante, comme l'a

4.262 Maintenant que les faits ont été clarifiés en ce qui concerne les actes effectivement posés par le Département, les États-Unis ne comprennent pas pourquoi la Corée se plaint du fait que les défenseurs coréens ont été obligés de présenter des éléments de preuve concernant la probabilité d'un dumping futur après que Micron eut communiqué des éléments constituant un commencement de preuve contre l'abrogation. Si la Corée conteste ce genre d'exigence, les États-Unis se borneront à faire remarquer que l'imposition de cette charge est raisonnable et que nulle disposition de l'Accord antidumping ne l'interdit.

5. Impossibilité de répondre au critère du Département en matière d'abrogation

a) Allégation formulée par la Corée

4.263 La **Corée** allègue qu'en l'espèce il était impossible de satisfaire au critère du Département en matière d'abrogation et que celui-ci, tel qu'il est énoncé et tel qu'il est appliqué, est donc incompatible avec l'article 11 de l'Accord antidumping. La Corée présente les arguments suivants à l'appui de cette allégation.

4.264 Conformément à l'article 11.1 de l'Accord antidumping, les Membres sont tenus de n'appliquer des droits antidumping que le temps qu'ils sont "nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage". L'article 11.2 de l'Accord antidumping prescrit que, si "le droit antidumping n'est plus justifié, il sera supprimé immédiatement". Au cours du troisième réexamen administratif (le Réexamen), les États-Unis n'ont pas déterminé objectivement et équitablement "si le maintien du droit [était] nécessaire pour neutraliser le dumping".¹⁷¹ En conséquence, ils ont manqué à leurs obligations au titre de l'Accord antidumping. Le Département a tenté de camoufler le fait qu'il s'écartait de sa pratique normale en matière d'abrogation (suivant laquelle l'abrogation est subordonnée uniquement à l'absence de dumping pendant trois ans et à la promesse de ne pas pratiquer le dumping à l'avenir) et il a imposé un critère "improbabilité/peu probable" qui est subjectif et inutile, qui repose sur des spéculations et des conjectures concernant le dumping futur et que les défenseurs ne pouvaient pas remplir.

4.265 Le Département a justifié à tort cet écart par rapport à sa pratique normale en matière d'abrogation en déclarant que les producteurs de DRAM avaient l'habitude de pratiquer le dumping lorsqu'il y avait un ralentissement conjoncturel de l'activité.¹⁷² S'agissant des précédents invoqués pour parvenir à sa "conclusion", le Département a cité la procédure antidumping engagée contre les

conjecturant que, comme les DRAM étaient des produits de base, n'importe quelle entreprise de n'importe quel pays était susceptible de pratiquer le dumping au cours d'un ralentissement conjoncturel. De là, le Département a conclu qu'il lui fallait examiner la phase descendante et déterminer que les défendeurs ne pratiqueraient pas le dumping au cours de cette phase avant de pouvoir abroger l'ordonnance.¹⁷⁵

4.266 Toutes les parties reconnaissent que l'industrie des DRAM connaît des hauts et des bas. Néanmoins, comme les défendeurs l'ont établi au cours des nombreuses étapes de la procédure, les prix des importations pendant les périodes de ralentissement économique ne font pas nécessairement l'objet d'un "dumping". De fait, le Département a constaté qu'aucun des deux défendeurs n'avait pratiqué le dumping au cours des deux derniers ralentissements marqués qui se sont produits sur le marché des DRAM. Le premier ralentissement s'est produit en 1993, période visée par le premier réexamen administratif. Comme on peut le constater en examinant le tableau 1¹⁷⁶, le rapport prise de commande-facturation¹⁷⁷

4.269 En outre, le fait que le Département s'est appuyé sur de précédentes affaires de dumping de DRAM impliquant les Japonais et les Coréens pour établir la nécessité de procéder à une analyse spéculative au cours d'un ralentissement conjoncturel était biaisé et pernicieux. Les conditions économiques, les variables de l'analyse et les résultats des enquêtes antérieures au sujet des DRAM originaires du Japon ou de la Corée ne sont pas les mêmes. Donc, l'enquête concernant les Japonais n'est pas analogue et, de toute façon, la présente procédure intéresse les fabricants coréens de DRAM, non pas les fabricants japonais de DRAM.

4.270 Premièrement, à l'issue de l'enquête au sujet des *DRAM originaires du Japon*, le Département a constaté que *tous* les défendeurs avaient pratiqué le dumping.¹⁷⁹ Par contre, comme il a été dit plus haut, dans le cadre de l'enquête menée en 1992 au sujet des *DRAM originaires de Corée*, le producteur le plus important, Samsung Electronics, a été *exclu* de l'enquête parce qu'il a été constaté

4.272 L'Accord antidumping prévoit un processus de prise de décision qui repose sur des faits, non sur des spéculations. Les faits de la cause révèlent que les fabricants coréens n'ont pas pratiqué le dumping depuis l'enquête et que les deux défendeurs encore visés par l'enquête ont, pendant plusieurs années, pratiqué des prix égaux ou supérieurs à la valeur normale. Ces deux défendeurs ont produit les déclarations requises par le Département pour dire qu'ils ne pratiqueraient pas le dumping à l'avenir et qu'ils acceptaient d'être réintégrés dans le champ d'application de l'ordonnance s'ils le faisaient. Cet engagement et les données empiriques dont dispose le Département indiquent clairement que celui-ci était tenu d'abroger l'ordonnance. En n'abrogeant pas l'ordonnance, le Département a contrevenu à l'article 11 de l'Accord antidumping.

4.273 En décidant de ne pas abroger le droit, le Département s'est focalisé sur la période qui vient immédiatement après le troisième réexamen administratif et il a rejeté les demandes des défendeurs qui voulaient qu'il examine une période plus récente - et donc plus pertinente - (en supposant, pour les besoins de l'argumentation, qu'il devait procéder à une telle analyse).¹⁸¹ Comme les défendeurs l'ont

concernant le rapport "prise de commande-facturation" qui ont été préparées par l'Association des fabricants de semi-conducteurs des États-Unis ("SIA"). Cependant, les éléments de preuve versés au dossier permettent d'établir que l'Association a cessé de publier ces données vers la fin de 1996 parce que leur utilité était limitée pour les prévisionnistes de marché.¹⁸⁵

4.278 Deuxièmement, la Corée fait abstraction du décalage qui tend à exister entre les hauts et les bas du rapport prise de commande-facturation et les retournements dans la progression des ventes. Autrement dit, même si le rapport prise de commande-facturation est un indicateur exact des cycles du marché des DRAM, la Corée fait abstraction du fait qu'il faut parfois attendre de nombreux mois avant qu'un point bas dans le rapport prise de commande-facturation n'entraîne un ralentissement du marché. Par exemple, selon les données recueillies par Merrill Lynch (qui portent sur tous les semi-conducteurs et non pas seulement sur les DRAM), le ralentissement constaté en 1990-1991 a atteint son point le plus bas en avril 1990, soit huit mois après que le rapport prise de commande-facturation ait atteint son point le plus bas.¹⁸⁶ Le même phénomène s'est produit lors du ralentissement de 1996. Cette fois-là, le rapport prise de commande-facturation a atteint son point le plus bas en avril 1996, mais ce n'est qu'en décembre 1996 que le ralentissement a atteint son point le plus bas - soit huit mois après la période visée par le troisième réexamen administratif.¹⁸⁷

4.279 Enfin, le Département n'a pas déterminé que la contraction du marché des DRAM conduisait

branche de production cyclique, ce genre d'éléments de preuve pourrait ne pas exister et le Département pourrait constater qu'une reprise du dumping est peu probable advenant l'abrogation de l'ordonnance.

4.282 Enfin, le simple fait que le Département a abrogé des ordonnances assujettissant à des droits antidumping des producteurs œuvrant au sein de branches de production cycliques est peut-être ce qui fait comprendre le mieux le vice fondamental de l'allégation formulée par la Corée. À titre d'exemples, mentionnons les affaires: *Carbon Steel Bars and Structural Shapes From Canada*, 51 Fed. Reg. 41364, 41364 (1986) (pièce n° 28 des États-Unis) et *Steel Reinforcing Bars From Canada; Final Results of Antidumping Duty Administrative Review and Revocation in Part*, 51 Fed. Reg. 6775, 6775 (1986) (pièce n° 29 des États-Unis). Le Département a également abrogé des ordonnances en matière de droits antidumping qui visaient des produits fabriqués par des branches de production "saisonnnières". Voir, par exemple: *Certain Fresh Cut Flowers From Colombia; Final Results of Antidumping Duty Administrative Review, and Notice of Revocation of Order (in Part)*, 59 Fed. Reg. 15159, 15167 (1994) ("*Fleurs en provenance de Colombie*") (pièce n° 30 des États-Unis); *Frozen Concentrated Orange Juice From Brazil; Final Results and Termination In Part Of Antidumping Duty Administrative Review; Revocation In Part of Antidumping Duty Order*, 56 Fed. Reg. 52510, 52511 (1991) ("*Concentré de jus d'orange surgelé en provenance du Brésil*") (pièce n° 31 des États-Unis). Dans un cas comme dans l'autre, les prix, les coûts et les ventes fluctuent énormément au cours du cycle conjoncturel ou de la saison.¹⁹⁰

6. Attestation concernant le dumping futur

a) Allégation formulée par la Corée

4.283 La Corée

4.286 Deuxièmement, la prescription en matière d'attestation du régime d'abrogation des États-Unis¹⁹² exige qu'un défendeur renonce au droit à une constatation de l'existence d'un dommage que lui confère le paragraphe 2 de l'article 11. Si le Département du commerce conclut que le défendeur a de nouveau recouru au dumping, le gouvernement des États-Unis ne procède pas à une analyse de l'existence d'un dommage, mais rétablit simplement le recouvrement des dépôts ou des droits. Cela est contraire au paragraphe 2 de l'article 11 de l'Accord antidumping, en vertu duquel les Membres ne peuvent imposer de droits que lorsque le dumping existe et cause un dommage, et doivent procéder à des enquêtes sur l'existence du dumping et du dommage avant d'imposer (ou de maintenir) un droit.

4.287 Loin de satisfaire à l'article 11, le régime des États-Unis est tellement partial que même lorsque, comme ici, les sociétés défenderesses n'ont pas eu recours au dumping depuis trois années *et* ont accepté de permettre au gouvernement des États-Unis de réimposer les droits du jour au lendemain, les États-Unis ont néanmoins refusé d'abroger ces derniers. De plus, avant même d'envisager l'abrogation, le régime des États-Unis oblige le défendeur à renoncer aux droits que lui accorde l'article 11. Il s'agit là de violations de l'article 11 de l'Accord antidumping.

b) Réponse des États-Unis

4.288 Les **États-Unis** présentent les arguments suivants en réponse à l'allégation de la Corée.

4.289 Aucune des parties au présent différend, y compris la Corée, ne nie que les défendeurs aient eu le choix entre plusieurs possibilités dans le cadre de la législation des États-Unis lorsqu'il s'est agi d'abroger l'ordonnance antidumping visant les *DRAM originaires de Corée*. Par exemple, ils auraient pu demander un réexamen "en raison d'un changement de circonstances" auprès du Département du commerce et/ou de la Commission du commerce international conformément à l'article 751 b) de la Loi.¹⁹³ L'une ou l'autre de ces options, ou les deux, aurait pu aboutir à l'abrogation de l'ordonnance. Au lieu de cela, les défendeurs ont choisi de se prévaloir de l'article 353.25 a) de la réglementation du Département du commerce.

4.290 L'un des critères que le Département est tenu d'examiner lorsqu'il décide, dans le cadre de l'article 353.25, d'abroger ou non une ordonnance antidumping est celui de savoir si les défendeurs ont "accept[é] par écrit leur réintégration immédiate dans le champ d'application de l'ordonnance ... si le Secrétaire conclut en vertu de l'article 353.22 f) [de la réglementation du Département] que le producteur ou revendeur, après l'abrogation, a vendu la marchandise à un prix inférieur à sa valeur sur le marché étranger."¹⁹⁴ Dans la présente affaire, Hyundai et LG Semicon ont volontairement présenté les attestations appropriées¹⁹⁵, qui ont alors été acceptées par le Département.

4.291 Devant le présent Groupe spécial, la Corée soutient que l'article 11 "n'autorise pas un Membre à imposer une prescription en matière d'attestation pour l'abrogation". Selon la Corée, l'attestation prévue à l'article 353.25 de la réglementation du Département du commerce est un "abus de pouvoir" car elle permet aux États-Unis d'imposer des droits "du jour au lendemain" sans qu'il y ait une

¹⁹² 19 C.F.R. § 353.25 a) 2) iii) (1996).

¹⁹³ L'article 751 d) de la Loi prévoit qu'une ordonnance peut être abrogée à la suite d'un réexamen "fondé sur un changement de circonstances" conformément à l'article 751 b) de la Loi. 19 U.S.C. § 1675 d) 1) (1997) (pièce n° 19 des États-Unis).

nouvelle constatation de l'existence d'un dommage. Pour les raisons suivantes, les observations de la Corée ne sont pas fondées.

4.292 Depuis près de 20 ans que l'article 353.25 existe (sous une forme ou une autre), le Département du commerce n'a jamais eu recours à la disposition relative à l'attestation pour rétablir une ordonnance antidumping. Les déclarations catégoriques de la Corée au sujet de la "partialité" et d'un "abus de pouvoir" sont donc, dans les faits, dénuées de tout fondement. Ces allégations ignorent également le principe selon lequel une législation discrétionnaire qui autorise, mais n'oblige pas, les institutions administratives à promulguer des règlements incompatibles avec les règles de l'OMC, ne viole pas, en tant que telle le GATT de 1994 ni aucun des accords visés.¹⁹⁶ La partie plaignante doit démontrer que l'institution a réellement pris des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC.¹⁹⁷ Dans la présente affaire, cette preuve fait défaut.

4.293 Deuxièmement, la Corée ne tient pas compte des termes clairs de l'article 353.25 qui impose la constatation de l'existence d'un dumping au titre de l'article 353.22 f) de la réglementation du Département du commerce avant que le rétablissement puisse avoir lieu. Le paragraphe f) de l'article 353.22 décrit les critères et procédures relatifs à un réexamen en raison d'un changement de circonstances conformément à l'article 751 b) de la Loi.¹⁹⁸ Ainsi, loin de permettre de réimposer des droits "du jour au lendemain", la réglementation du Département prescrit un réexamen du dossier conformément à la méthode établie des États-Unis en matière d'antidumping.

4.294 Enfin, la Corée soutient que l'attestation prévue à l'article 353.25 de la réglementation du Département est contraire à l'article 11 car les Membres sont tenus, en vertu du paragraphe 2, de "procéder à des enquêtes sur l'existence du dumping et du dommage avant d'imposer (ou de maintenir) un droit". En fait, l'obligation de procéder à une telle enquête avant d'imposer (ou de maintenir) un droit antidumping figure aux articles premier et 5 de l'Accord antidumping. L'article 11 ne dit rien quant à la conduite d'*enquêtes* sur l'existence du dumping ou du dommage.

4.295 Plus important, l'article 11.2 établit un critère large selon lequel l'abrogation est justifiée quand les autorités nationales chargées de l'enquête déterminent qu'une ordonnance n'est plus "nécessaire pour neutraliser le dumping". L'article 11 ne mentionne pas les éléments particuliers que l'autorité chargée de l'enquête doit prendre en considération lorsqu'elle détermine si des droits antidumping sont "justifiés". Il n'indique pas non plus les étapes de la procédure spécifiques qui doivent être suivies lorsqu'on effectue un réexamen au titre de l'article 11.2. Dans ce contexte, la disposition relative à l'attestation figurant dans la réglementation du Département du commerce est un exercice admissible de l'intérêt légitime qu'ont les États-Unis à s'assurer que la protection accordée aux branches de production nationales auxquelles le dumping a porté atteinte n'est pas retirée plus tôt qu'il n'est "nécessaire".

4.296 Les **États-Unis** ont d'autre part avancé les arguments suivants en réponse à une question posée par le Groupe spécial.¹⁹⁹

¹⁹⁶ Voir: d'une manière générale, GATT, Index analytique: Guide des règles et pratiques du GATT, 6^{ème} édition mise à jour (1995), pages 698 à 702.

¹⁹⁷ *Id.*

¹⁹⁸ 19 C.F.R. § 353.22 f) (1997) (pièce n° 24 des États-Unis).

¹⁹⁹ Le Groupe spécial indique que la question était la suivante: "Les États-Unis pourraient-ils expliquer l'objet de l'obligation d'attestation, par laquelle les défendeurs acceptent leur réintégration immédiate dans le champ d'application d'une ordonnance antidumping s'ils ont recours au dumping après l'abrogation. Si les défendeurs acceptent leur réintégration immédiate, pourquoi est-il nécessaire de déterminer s'il est "peu probable" ou non qu'ils auront recours au dumping à l'avenir?"

4.297 L'article 353.25 a) énonce les conditions du rétablissement des droits par suite de la constatation d'un dumping au titre de l'article 353.22 f) de la réglementation du Département du commerce. L'article 353.22 f) établit dans leur intégralité les droits et obligations inhérents à un réexamen au titre de l'article 751 b) de la Loi (c'est-à-dire, un réexamen en raison d'un "changement de circonstances"). Parmi les droits et obligations contenus dans l'article 353.22 f), figure la possibilité d'"avis et observations". En d'autres termes, l'article 353.22 f) garantit à chaque partie intéressée, entre autres choses, le droit d'examiner la détermination faite par le Département et de formuler des observations à cet égard. À partir du moment où il est engagé, il faut généralement de six à neuf mois pour mener ce processus à son terme. Si l'on y ajoute la période qui s'écoule entre l'abrogation (ou la "clôture") de l'ordonnance antidumping et l'ouverture d'un réexamen conformément à la disposition relative à la réintégration figurant à l'article 353.25 a), une année ou plus peut s'être écoulée avant que les droits soient de nouveau appliqués au défendeur qui a recommencé à vendre à un prix de dumping les marchandises visées par l'ordonnance.

4.298 Le critère "peu probable" joue donc un rôle important. Il vise à assurer dans une certaine mesure au Département du commerce que le défendeur qui a cessé de pratiquer le dumping depuis au moins trois ans (article 353.25 a) 2) i)), et accepté sa réintégration dans le champ d'application de l'ordonnance s'il y a de nouveau recours (article 353.25 a) 2) iii)), ne vendra pas à un prix de dumping au cours de la période qui suit immédiatement l'abrogation (article 353.25 a) 2) ii)). Il ne s'agit pas d'un système parfait. Aucune autorité chargée d'une enquête, y compris le Département du commerce, ne peut jamais être absolument certaine qu'un exportateur n'aura pas de nouveau recours à un dumping dommageable dès l'instant où une ordonnance est levée. Mais c'est une approche "admissible", au sens de l'article 17.6

4.301 Les dispositions de l'Accord antidumping énoncent trois conditions pour les Membres qui imposeraient ou maintiendraient un droit: un dumping, un dommage et un lien de causalité. Premièrement, le Membre doit établir qu'un produit est *vendu à un prix de dumping*, c'est-à-dire, "introduit sur [son] marché... à un prix inférieur à sa valeur normale".²⁰³ La méthode permettant d'établir le dumping est définie à l'article 2. Deuxièmement, le Membre doit établir que sa branche de production nationale *subit un dommage important*. La méthode permettant d'établir l'existence du dommage est définie à l'article 3. Enfin, le Membre doit établir que le dumping *cause* le dommage important. Les lignes directrices permettant d'établir le lien de causalité sont énoncées à l'article 3.5. En l'absence de l'un quelconque de ces trois éléments, un Membre ne doit ni imposer ni maintenir de droit antidumping.

4.302 Eu égard au maintien d'un droit, le paragraphe 2 de l'article 11 de l'Accord antidumping fait obligation à un Membre de procéder, de sa propre initiative, à un examen de l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale (ainsi que d'un dumping) "dans les cas où cela sera justifié". Aux termes de la première phrase du paragraphe 2:

Les autorités réexamineront la nécessité de maintenir le droit dans les cas où cela sera justifié, de leur propre initiative ...²⁰⁴

Selon la troisième phrase du paragraphe 2:

Si, à la suite du réexamen effectué au titre du présent paragraphe, les autorités déterminent que le droit antidumping n'est plus justifié, il sera immédiatement supprimé.

4.303 Dans l'affaire *DRAM originaires de Corée*, les circonstances "justifiaient" clairement un réexamen de l'existence d'un dommage par le gouvernement des États-Unis. Pendant trois années consécutives, le gouvernement des États-Unis avait lui-même constaté qu'il n'existait pas de dumping. La conséquence logique de cette constatation est qu'aucun dommage causé par un dumping n'aurait pu se produire au cours de cette même période de trois ans: s'il n'y a pas de dumping, il n'y a pas de dommage et, bien entendu, le droit n'est pas nécessaire. Mais, même si les autorités avaient conclu à juste titre qu'une reprise du dumping était probable, elles n'ont pas déterminé si la réapparition du dommage – après trois années sans dommage – était probable. Après avoir conclu qu'il n'y avait depuis trois ans aucun dommage résultant d'un dumping, les autorités avaient l'obligation de mener de leur propre initiative (cela était "justifié") une enquête pour déterminer s'il était probable que le dommage comme le dumping se reproduiraient au cas où l'ordonnance serait abrogée. Le paragraphe 2 de l'article 11 exigeait une détermination distincte concernant le dommage et le gouvernement des États-Unis ne s'est pas conformé à cette prescription, violant ainsi l'article 11.

4.305 La **Corée** a d'autre part avancé les arguments suivants en réponse à une question posée par le Groupe spécial.²⁰⁵

4.306 Selon l'interprétation du gouvernement coréen, les défendeurs ont demandé l'abrogation au titre de l'article 353.25 a) 2) et non pas de l'article 207.45 a) pour plusieurs raisons. Aux États-Unis, une fois l'enquête initiale achevée, la procédure échappe à la Commission. Le Département du commerce est l'organisme qui effectue les réexamens administratifs. Le Département ayant constaté que les défendeurs ne pratiquaient pas le dumping depuis trois réexamens consécutifs, couvrant une période de trois années et demie, on peut supposer que ceux-ci ont pensé que l'abrogation conformément à la réglementation du Département était essentiellement une formalité, ce qu'elle est dans la plupart des cas.

4.307 En tout état de cause, le titre de l'article 353.25 a) étant "abrogation en raison de l'absence de dumping", ce règlement est celui qui est le plus approprié. La Commission, bien entendu, ne possède pas de règlement prévoyant l'abrogation en raison de l'absence de dumping. Au lieu de cela, l'article 207.45 a) est le règlement de la Commission concernant le réexamen "en raison d'un changement de circonstances": il présume qu'il y a dumping, mais autorise le défendeur à démontrer que les circonstances du marché ont changé de telle sorte que le dumping ne cause plus de dommage.

présupposé que la disposition de la réglementation de la Commission relative au dommage s'applique lorsqu'une société pratique le dumping, tout en demandant néanmoins l'abrogation en se fondant sur le fait que, en raison d'un "changement de circonstances" sur le marché, le dumping ne cause plus de dommage à la branche de production nationale. Ainsi, cette disposition n'est pas appropriée ici. (En outre, selon la procédure des États-Unis, les défendeurs n'auraient pas été fondés à le faire tant que le Département n'aurait pas refusé l'abrogation.)

4.310 La position des États-Unis sur ce point démontre, d'une manière générale, la pauvreté de leur argumentation. Dans la présente affaire, qu'aurait examiné la Commission du commerce international? L'argument de la Corée ne concerne pas le changement de circonstances, mais l'abrogation en raison de l'absence de dumping et de l'absence de dommage causé par un dumping. Dans ce contexte, quelle est la pertinence d'un changement des conditions du marché?

4.311 Par ailleurs, les États-Unis omettent - ce qui les arrange - de faire observer que leur suggestion aurait eu pour conséquence d'imposer aux sociétés coréennes la charge d'établir les "circonstances nouvelles justifiant l'ouverture d'une enquête aux fins de réexamen par la Commission". 19 C.F.R. § 207.45 a). En d'autres termes, dans le seul but d'obtenir un réexamen qui pourrait, éventuellement, entraîner l'abrogation, les sociétés auraient dû endosser la charge de la preuve, alors que l'article 11 n'autorise pas un Membre à la faire peser sur une société pour obtenir l'abrogation elle-même. Bien entendu, les sociétés auraient alors dû endosser une charge encore plus lourde et plus inappropriée pour obtenir l'abrogation. Ainsi, même la procédure applicable à la simple demande de réexamen de l'existence d'un dommage au titre de l'article 19 C.F.R. 207.45 a) viole l'article 11.2.

4.312 Avec cet argument, les États-Unis ont apparemment concédé que la Corée a raison d'estimer qu'ils font peser de manière inappropriée la charge de la preuve sur les sociétés défenderesses. Plus important peut-être, en vertu de l'article 11.2, les États-Unis étaient tenus de prendre l'initiative d'une enquête concernant l'existence d'un dommage "dans les cas où cela [est] justifié", condition qui était certainement satisfaite ici, où, depuis plus de trois ans, le Département n'a constaté aucun dumping, et la constatation de l'existence d'un dommage issue de l'enquête initiale était donc périmée et n'était plus applicable.

4.313 La Corée a également avancé les arguments suivants en réponse à une autre question posée par le Groupe spécial.²⁰⁶

4.314 Si le Département n'abroge pas l'ordonnance, la Commission doit prendre l'initiative d'un réexamen, car trois réexamens consécutifs constatant l'absence de dumping constituent la preuve la plus solide possible que, pour le moins, la constatation initiale de l'existence d'un dommage en raison d'un dumping faite par la Commission n'est plus valable et qu'un réexamen de l'existence d'un dommage est nécessaire.

²⁰⁶ Le Groupe spécial indique que la question était la suivante: "En vertu de l'article 11.2 de l'Accord antidumping, les autorités chargées de l'enquête "réexamineront la nécessité de maintenir le droit dans les cas où cela sera justifié". Au paragraphe 4.60 de sa première communication, la Corée affirme que les États-Unis étaient tenus de prendre l'initiative d'un réexamen de l'existence d'un dommage dans la présente affaire. La Corée soutient-elle que la Commission du commerce international devrait prendre l'initiative d'un réexamen dès que le Département constate que les défendeurs n'ont pas eu recours au dumping depuis trois années consécutives, ou bien considère-t-elle que des conditions supplémentaires devraient également être satisfaites avant que la Commission ne soit tenue de prendre une telle initiative? Dans le deuxième cas, quelles autres conditions étaient satisfaites dans la présente affaire?"

b) Réponse des États-Unis

4.315 Les **États-Unis** présentent les arguments suivants en réponse à l'allégation de la Corée.

4.316 La Corée soutient que les États-Unis étaient obligés de procéder à un "réexamen de l'existence d'un dommage" conformément à l'article 11.2 de l'Accord antidumping. Selon la Corée, une enquête visant à établir si une "reprise du dumping ... était probable" était "justifiée" car trois années s'étaient écoulées sans que les défenseurs aient eu recours au dumping. La Corée affirme également que les États-Unis ne sont pas en mesure de se conformer à l'article 11.2 car la Commission du commerce international n'a pas le pouvoir en vertu de la législation des États-Unis d'effectuer ce type de réexamen. Comme les autres allégations de la Corée, celles-ci sont sans valeur.

4.317 Premièrement, le pouvoir de la Commission de prendre l'initiative d'un réexamen de sa détermination de l'existence d'un dommage est expressément prévu à l'article 751 b) de la Loi²⁰⁷ et à l'article 207.45 c) de sa réglementation.²⁰⁸

4.319 Un Membre n'est tenu de prendre l'initiative d'un réexamen que "dans les cas où cela [est] justifié". Dans la présente affaire, la Corée n'a pas affirmé qu'un élément quelconque, autre que l'absence de dumping depuis trois années, indiquait qu'un réexamen de l'existence d'un dommage était "justifié" au sens de l'article 11.2.

4.320 La preuve que le dumping a cessé n'indique pas, par elle-même, qu'un réexamen de l'existence d'un dommage est "justifié" en vertu de l'article 11.2. En premier lieu, l'absence de dumping actuel n'indique pas forcément un changement des conditions du marché pertinentes. Au lieu de cela, le défendeur peut tout simplement avoir modifié ses pratiques en matière de fixation des prix suite à la promulgation de l'ordonnance antidumping ou peut même avoir cessé ou restreint ses exportations, étant incapable de participer à la concurrence sur la base d'un prix établi dans des conditions loyales.

4.321 Il ne suffit pas non plus d'alléguer, comme le fait la Corée, que le dommage a cessé par suite de la promulgation d'une ordonnance. Tout d'abord, l'Accord antidumping reconnaît que cela peut être le cas dans une situation particulière; c'est pourquoi l'article 11.2 exige la preuve que le dommage n'est pas susceptible de "se reproduire". Cela explique également pourquoi le critère vise ce qu'il adviendra au cas où le "droit serait éliminé ou modifié". En d'autres termes, les rédacteurs de l'article 11.2 ont présumé que dans certains cas, mais pas forcément dans tous, le maintien de l'ordonnance réparera le dommage.

4.322 En bref, un réexamen de l'existence d'un dommage effectué de la propre initiative des autorités (réexamen autonome) est "justifié" au sens de l'article 11.2 lorsqu'un Membre est en possession de renseignements concernant l'état dans lequel serait la branche de production après qu'une ordonnance antidumping aurait été "éliminée ou modifiée". Les éléments de preuve qui se limitent exclusivement aux pratiques du défendeur en matière de fixation des prix durant l'existence de l'ordonnance ne sont pas pertinents car ils ne fournissent presque aucun renseignement sur l'état de la branche de production si le droit est éliminé ou modifié. En vertu de l'article 751 b), les parties intéressées ont également la possibilité de *demande* un réexamen de la détermination de l'existence d'un dommage faite par la Commission.

c) Arguments à titre de réfutation présentés par la Corée

4.323 La **Corée** avance les arguments suivants pour réfuter les réponses des États-Unis.

4.324 Les États-Unis affirment que, pour qu'un réexamen autonome soit justifié:

La Corée doit présenter des éléments de preuve qui font apparaître que le dommage causé à la branche de production nationale aux États-Unis n'était pas susceptible "de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié".

4.325 Comme le démontre cette affirmation, même dans le cadre du critère régissant le simple engagement d'un réexamen autonome, les États-Unis cherchent à imposer au défendeur la charge de "[faire apparaître] que le dommage ... n'était pas susceptible de subsister ou de se reproduire ...".

4.326 Ce n'est pas une interprétation admissible de la prescription du paragraphe 2 de l'article 11. Le paragraphe 2 n'autorise pas un Membre à imposer au défendeur la charge de prouver qu'un droit devrait être éliminé dans le seul but d'obtenir l'engagement d'un réexamen autonome.

4.327 Un réexamen autonome n'est rien d'autre que cela: autonome. Il n'est pas engagé parce que le défendeur a pris certaines dispositions, dénommées "réexamen [sur] demande" au paragraphe 2. Ce sont deux choses nettement distinctes: l'ouverture d'un réexamen sur demande est subordonnée au fait qu'une partie intéressée a présenté "des données positives [justifiant] la nécessité d'un tel réexamen". Cependant, les États-Unis extrairaient cette prescription de la disposition concernant le "réexamen sur demande" pour l'appliquer à la disposition relative au réexamen autonome. Ce faisant, ils saperaient

complètement la raison d'être d'une disposition distincte concernant le réexamen autonome. Ainsi, la "critique" des États-Unis selon laquelle "les défendeurs n'ont jamais demandé à la Commission d'exercer son pouvoir à cet égard" n'est absolument pas pertinente.

4.328 Ce n'est pas la première fois que les États-Unis ont cherché à éviter les responsabilités concernant les réexamens de l'existence d'un dommage qui leur incombent au titre de l'article 11.2.²¹² Dans l'affaire *Tôles fortes en acier inoxydable suédoises*, le groupe spécial a conclu que la version antérieure de l'article 11.2 avait établi deux ensembles d'obligations distincts concernant les réexamens de l'existence d'un dommage: l'un relatif aux réexamens autonomes et l'autre aux réexamens sur demande.²¹³ En outre, le groupe spécial a constaté que, dans le cadre d'un réexamen autonome, un Membre ne peut imposer au défendeur une charge dénuée de tout fondement afin de

d) Arguments présentés par les États-Unis à titre de réfutation

4.331 Les **États-Unis** présentent les arguments suivants à titre de réfutation.

4.332 La Corée n'a cité aucun élément de preuve qui "justifiait" un réexamen au titre de l'article 11.2 portant sur la question de savoir si le dommage causé à la branche de production de DRAM des États-Unis serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié. La Corée s'est contentée de citer l'absence de dumping de la part des défendeurs durant une période de trois années. Toutefois, comme les États-Unis l'ont évoqué au cours de la réunion du Groupe spécial, les éléments de preuve qui se limitent exclusivement aux pratiques du défendeur en matière de fixation des prix durant l'existence d'une ordonnance ne dit pratiquement rien de l'état de la branche de production si le droit est "éliminé ou modifié".²¹⁷

4.333 Il n'est pas non plus correct d'affirmer que la Commission n'a pas le pouvoir d'entreprendre, de sa propre initiative, un réexamen de l'existence d'un dommage s'il n'y a pas actuellement de marges de dumping. En quelques mots, la Commission a auparavant procédé à de tels réexamens (conformément à l'article 751 b) de la Loi) tant lorsque les marges de dumping les plus récentes ont été nulles, voir: *Electric Golf Carts from Poland*, Inv. n° 751-TA-1, USITC Pub. 1069 (juin 1980) (Pièce n° 86 des États-Unis), que lorsqu'il y a des marges de dumping actuelles, voir *Salmon Gill Fish Netting of Manmade Fiber from Japan*, Inv. n° 751-TA-7, USITC Pub. 1387 (juin 1983) (pièce n° 87 des États-Unis). Le fait que la Commission procède à un réexamen au titre de l'article 751 b) n'est subordonné ni à l'existence ni à l'absence d'une marge de dumping actuelle, comme le montre le réexamen en cours concernant l'affaire *Titanium Sponge from Japan, Kazakstan, Russia, and Ukraine*, Inv. n° 751-TA-17-20, dans laquelle les importations en provenance du Japon ont été soumises à un taux de droit nul depuis les trois dernières années, mais les droits en vigueur sont appliqués aux importations en provenance des trois autres pays concernés.

4.334 Ensuite, la Corée accuse les États-Unis de confondre les critères applicables à l'ouverture des réexamens sur demande avec les critères concernant les réexamens autonomes. Cependant, pour étayer son argumentation, la Corée interprète de façon erronée la déclaration faite par les États-Unis à la première réunion du Groupe spécial. Ceux-ci ne faisaient pas référence à une présentation d'éléments de preuve applicable aux *défendeurs* devant les *autorités chargées de l'enquête* aux États-Unis. Au lieu de cela, ils évoquaient la présentation que la *Corée* doit faire devant le présent *Groupe spécial* afin d'établir qu'un réexamen autonome de l'existence d'un dommage était "justifié" au sens de l'article 11.2.

8. Les défendeurs ont satisfait aux critères concernant l'abrogation

a) Communication de la Corée

4.335 La **Corée** indique au Groupe spécial que les éléments de preuve versés au dossier venaient à l'appui de l'abrogation, même en appliquant le système des États-Unis (qu'elle estime inapproprié), et que, pour justifier le fait qu'ils n'ont pas procédé à l'abrogation, les États-Unis ont fait une présentation erronée des éléments versés au dossier administratif. La Corée présente les arguments suivants pour étayer cette communication.

i) *Les éléments de preuve versés au dossier venaient à l'appui de l'abrogation, même en appliquant le système des États-Unis*

4.336 Même à supposer pour les besoins de l'argumentation que le système d'abrogation des États-Unis est conforme aux Accords de l'OMC, la Corée a de nouveau démontré que le Groupe

²¹⁷ Voir Accord antidumping, article 11.2.

spécial devrait constater que le Département du commerce a établi les faits de manière inappropriée et en a fait une évaluation partielle et non objective.

4.337 À cet égard, le paragraphe 56 de la première communication des États-Unis est ainsi rédigé:

56. Dans sa communication présentée à titre de réfutation, la Corée affirmera sans doute que l'un des "changements" possibles du marché à l'époque allait dans un sens favorable. Elle citera des passages du dossier administratif dans lesquels différents banquiers d'affaires et experts de la branche de production prédisent une hausse des prix et des jours meilleurs pour le secteur des DRAM en 1997. Cependant, elle ne tiendra pas compte du nombre à peu près égal d'experts qui n'étaient pas sûrs de l'évolution du marché et se déclaraient ouvertement préoccupés par son avenir.²¹⁸

4.338 Dans ce passage, les États-Unis concèdent que les éléments de preuve versés au dossier concernant le marché étaient au moins pour moitié en faveur de l'abrogation.²¹⁹ En d'autres termes, au moins la moitié des éléments de preuve versés au dossier venaient à l'appui de la conclusion selon laquelle le marché s'assainissait et, selon les termes employés par les États-Unis, "un nombre à peu près égal d'experts ... n'étaient pas sûrs de l'évolution du marché et ... se déclaraient ouvertement préoccupés par son avenir". Ainsi, en réalité, 50 pour cent des experts ont dit que le marché s'assainissait et 50 pour cent, qu'ils n'étaient pas sûrs de son évolution. Les États-Unis concèdent donc que les avis n'étaient pas également partagés, mais que 50 pour cent prédisaient une reprise et que 50 pour cent n'étaient pas sûrs, et qu'ainsi, les éléments de preuve penchent fortement en faveur d'une reprise et de l'abrogation. Partant, même si ces prévisions étaient les seuls éléments de preuve versés au dossier, elles ne pourraient étayer une constatation concernant le critère "improbabilité/peu probable" même dans le cadre de la propre réglementation du Département.

4.339 Mais ce n'était pas le seul élément de preuve versé au dossier. Au cours de la réunion du Groupe spécial des 18 et 19 juin 1998, les États-Unis ont indiqué que trois réexamens consécutifs constatant l'absence de dumping (le premier critère) et l'attestation de ne pas recourir au dumping et d'accepter la réintégration dans le champ d'application de l'ordonnance (le troisième critère) avaient également une incidence sur la question du critère "peu probable" (le deuxième critère).²²⁰

4.340 Ainsi, les États-Unis admettent que les éléments de preuve versés au dossier en faveur d'une constatation du caractère "peu probable" et de l'abrogation étaient au minimum les suivants:

1. trois réexamens consécutifs (trois années et demie) constatant l'absence de dumping de la part des défendeurs;
2. une attestation fournie par les défendeurs de ne pas recourir au dumping à l'avenir et, dans l'éventualité où ils y auraient recours, d'accepter la réintégration; et

²¹⁸ Le Groupe spécial relève que cet argument est présenté au paragraphe 4.412 du présent rapport.

²¹⁹ Ailleurs, les États-Unis concèdent qu'une reprise était en cours, relevant que celle-ci "était, au mieux, en dents de scie".

²²⁰ Les États-Unis concèdent donc en réalité que c'est en violation de leurs obligations découlant de l'article X du GATT car leur règlement pertinent (19 C.F.R. § 353.25 a)) ne correspond pas à cette méthode. La Corée relève également que l'imposition par les États-Unis des prescriptions concernant l'attestation et le critère "improbabilité/peu probable" est incohérente. Évaluer la probabilité d'un dumping futur après avoir obtenu une attestation est absurde: l'attestation est juridiquement contraignante pour les défendeurs et, partant, est définitive, mais l'évaluation de la probabilité relève largement de la conjecture.

3. l'opinion d'au moins 50 pour cent des experts figurant au dossier selon laquelle le marché des DRAM continuerait de se redresser ou, pour reprendre les termes utilisés par les États-Unis, l'avenir apporterait "une hausse des prix et des jours meilleurs pour le secteur des DRAM".²²¹

Et, pour justifier le rejet de l'abrogation, les États-Unis soulignent les éléments suivants:

1. un certain nombre d'experts "qui n'étaient pas sûrs de l'évolution du marché et se déclaraient ouvertement préoccupés"; et
2. une fiction, à savoir que les sociétés avaient eu recours au dumping au cours du "dernier fléchissement de l'activité" (dans l'enquête initiale) et que, par conséquent, elles recommenceraient.²²²

4.341

Premièrement, comment une analyse qui a seulement constaté que le dumping "pouvait" avoir été pratiqué peut-elle être "laborieuse"? En tout état de cause, même si l'analyse a été laborieuse, la question n'est pas là. Le Département n'a pas fait la constatation qu'exige l'article 11. Deuxièmement, chaque argument avancé par le Département pour justifier le fait de ne pas avoir procédé à l'abrogation relève de la conjecture: "pouvait", "laisse deviner", "souvent".

4.344 La Corée soutient que cela n'est pas une façon admissible de réglementer le dumping. À l'évidence, les États-Unis ont violé les obligations découlant de l'OMC qui leur incombent au titre de l'article 11 de l'Accord antidumping et de l'article VI de l'Accord général.

ii) Les États-Unis ont fait une présentation erronée des éléments versés au dossier administratif

4.345 La Corée demande au Groupe spécial d'examiner en détail quatre faits essentiels, s'il devait conclure que les États-Unis n'ont pas par ailleurs violé l'article 11. Les points suivants sont successivement analysés:

- ? les États-Unis continuent de ne pas tenir compte des fléchissements de l'activité qui se sont produits durant les périodes visées par le premier et le troisième réexamen;
- ? les États-Unis ne tiennent pas compte du fait qu'en dépit de la gravité du fléchissement de 1996, les prix avaient déjà commencé de se redresser en 1997;
- ? les États-Unis ont choisi et analysé les pièces versées au dossier d'une manière inappropriée, partielle et non objective pour ne pas tenir compte des conséquences du redressement de 1996-1997; et
- ? les défenseurs ont effectivement réduit la production, mais, tandis que les États-Unis ont, par commodité et dans un but précis, reconnu ces réductions, ils n'en ont pas tenu compte lorsqu'ils ont refusé d'abroger.

1) Les États-Unis continuent de ne pas tenir compte des fléchissements de l'activité qui se sont produits durant les périodes visées par le premier et le troisième réexamen

4.346 Les États-Unis ont refusé de reconnaître que le secteur des DRAM a connu des fléchissements de l'activité en 1993 et en 1995. Les éléments de preuve versés au dossier cités par les États-Unis dans leur première communication montrent que des fléchissements du secteur se sont produits durant le deuxième semestre de 1993 et la dernière partie de 1995 jusqu'au début de 1996. Ces périodes étaient visées par le premier et le troisième réexamen administratif.

4.347 La Corée n'a jamais soutenu, comme le laissent entendre les États-Unis, que le secteur des semi-conducteurs n'a pas connu de croissance positive nette depuis la fin de 1993 jusqu'au milieu de 1995, à savoir, la Corée convient que le rapport prise de commande-facturation indiquait que le marché était plus important et plus solide au milieu de 1995 qu'il ne l'était à la fin de 1993. Toutefois, la Corée a prouvé qu'un examen plus attentif des coefficients montre que des fléchissements du secteur se sont produits au cours du deuxième semestre de 1993 et à compter de la dernière partie de 1995 jusqu'au deuxième semestre de 1996, périodes visées, respectivement, par le premier et le troisième réexamen administratif.

4.348 Pendant des années, le rapport prise de commande-facturation était fourni par l'Association des fabricants de semi-conducteurs des États-Unis (SIA) et était universellement considéré comme un indicateur de l'état du marché des DRAM. Il était utilisé par les sociétés de pointe du secteur et les analystes qui étudiaient les tendances du marché. La SIA a abandonné ces données statistiques, non pas parce qu'elles étaient inexactes, mais parce que: i) elles ne reflétaient que l'état du marché des

États-Unis, le marché en cause dans la présente affaire (et le marché des DRAM était de plus en plus considéré comme un marché global); et, plus important ii) on estimait qu'elles avaient une incidence excessivement forte et négative sur les prix des actions dans le secteur.²²⁴

4.349 Dans les résultats finals du troisième réexamen administratif, les États-Unis ont relevé que "[l]e secteur des DRAM est de nature fortement cyclique avec des périodes de hausse et de baisse brutales des prix du marché".²²⁵ Mais les États-Unis s'efforcent de masquer ce caractère cyclique du marché des DRAM en citant complètement en dehors de son contexte un passage de l'analyse économique de M. Flamm concernant la prétendue stabilité des prix en 1993, 1994 et 1995. En fait, l'étude contredit directement la position des États-Unis.

4.350 L'étude de M. Flamm repose sur une analyse par trimestres des données concernant les prix annuels pour la période allant de 1993 à 1996.²²⁶ M. Flamm conclut que depuis le quatrième trimestre de 1992 jusqu'au premier trimestre de 1996, les prix des DRAM ont baissé durant six des 14 trimestres (soit près de la moitié de la période). Bien entendu, durant cette période, le Département du commerce a constaté que ni Hyundai ni LG Semicon n'avaient pratiqué le dumping. M. Flamm en a conclu que "même dans un environnement de chute des prix (et d'une chute assez importante au premier semestre de 1996) [le défendeur] n'avait pas pratiqué le dumping, comme l'a vérifié le Département du commerce".²²⁷

4.351 De plus, ces données trimestrielles concernant les prix confirment tout à fait les fléchissements de l'activité indiqués dans les rapports prise de commande-facturation. Ainsi, sans tenir compte de la question de savoir si le secteur des DRAM a connu une croissance globale entre 1993 et 1995, cette même période a été également marquée par au moins deux fléchissements de l'activité clairs et perceptibles au cours desquels le Département du commerce a constaté que LG Semicon et Hyundai n'avaient pas recours au dumping.

4.352 Les États-Unis s'appuient également sur un rapport du Cabinet Merrill Lynch pour alléguer que "la Corée ne tient pas compte du fait qu'un fléchissement du marché peut ne pas se produire pendant de nombreux mois à la suite d'une faible valeur du rapport prise de commande-facturation". Mais les États-Unis passent sous silence le fait que le même rapport du cabinet Merrill Lynch utilise des données trimestrielles concernant les ventes qui montrent que des fléchissements de l'activité se sont produits en 1993 et en 1995.

4.353 Toutes les données pertinentes - y compris celles qui sont citées par les États-Unis dans la présente procédure - montrent que des fléchissements se sont produits au cours des périodes visées par le premier et le troisième réexamen administratif. Le Département du commerce a constaté que les défendeurs n'avaient pas eu recours au dumping durant ces périodes. Ainsi, contrairement à ce

²²⁴ Voir "Bye-Bye B:B Oct's Rebound", *Electronic Buyer's News*, 18 novembre 1996 (pièce n° 86 de la Corée). (L'article de la revue *Electronic Buyer's News* non seulement montre que les analystes du marché étaient très nombreux à considérer le rapport prise de commande-facturation comme un indicateur exact de l'état du marché et expose les vraies raisons pour lesquelles la SIA l'a abandonné, mais aussi que la fin de 1996 a coïncidé avec un redressement du marché.)

²²⁵ Voir: *DRAM originaires de Corée*, 62 Fed. Reg. 39809, 39810 (24 juillet 1994) (pièce n° 3 de la Corée).

²²⁶ Voir: Dr. Kenneth Flamm, *Economic Analysis of 16 Megabit DRAM Costs and Pricing: Projections for 1997 and 1998 (Revised and Supplemented)*, avril 1997, figure 3 (pièce n° 35 de la Corée, pièce jointe n° 2).

²²⁷ *Id.*, page 6.

qu'affirme le Département dans la présente procédure, les défendeurs ont bien démontré qu'ils ne pratiquaient pas le dumping durant les fléchissements de l'activité.

2)

Le cabinet De Dios poursuit son analyse pour examiner l'incidence des diverses forces du marché, concluant que les prix devraient continuer de croître.²²⁹

4.359 En bref, les États-Unis ont sélectionné des passages de l'analyse De Dios et d'autres analyses. Mais, à lire soigneusement ces dernières, on s'aperçoit que la grande majorité des éléments de preuve versés au dossier indiquaient que le marché s'était renforcé et continuait de se redresser.²³⁰

4.360 Enfin, le dossier administratif vient incontestablement à l'appui du fait que le redressement prévu pour 1997 ne serait pas entièrement dû à des informations concernant les réductions de la production auxquelles procédaient les producteurs coréens. Là encore, les États-Unis citent l'analyse De Dios d'une manière qui prête à confusion. Mais il suffit de passer en revue les diverses analyses versées au dossier administratif, y compris l'analyse De Dios, pour comprendre que de nombreuses forces du marché poussaient celui-ci à la hausse. Elles comprenaient, outre la solidité de l'économie des États-Unis et de nombreux autres facteurs, des augmentations de la production et un accroissement de la capacité des mémoires des PC.²³¹

4) *Les défendeurs ont effectivement réduit la production, mais, tandis que les États-Unis ont, par commodité et dans un but précis, reconnu ces réductions, ils n'en ont pas tenu compte lorsqu'ils ont refusé d'abroger*

4.361 Selon les États-Unis, "une lecture attentive du dossier administratif laisse planer un doute sérieux sur les "réductions de la production" annoncées par les producteurs coréens".²³² En réalité, une "lecture attentive" du dossier révèle que huit jours avant de publier ses résultats finals, le Département a reconnu que les défendeurs avaient bien réduit leur production. Afin de saper l'étude de M. Flamm et de justifier le rejet de ses conclusions, le Département a indiqué dans son mémoire interne: "compte tenu de l'annonce des réductions de la production de DRAM, et, récemment, des fermetures d'usines effectives, il est difficile d'accepter le scénario [données confidentielles omises]".²³³

²²⁹ Voir: pièce n° 35 de la Corée, pièce jointe n° 5, pages 3 à 5.

²³⁰ Selon la première communication des États-Unis, le Département du commerce a déterminé que: i) les prix contractuels suivent la direction des prix sur le marché au comptant; et ii) les prix contractuels des défendeurs sont tombés au-dessous des prix sur le marché au comptant en février 1997. Rien ne vient à l'appui de ces affirmations. En outre, bien que les États-Unis laissent entendre qu'elles sont correctes, pour les motifs présentés ci-dessous, elles ne le sont pas. Tout d'abord, les prix contractuels et les prix au comptant sont évidemment liés. Mais cela ne signifie pas du tout que les prix contractuels soient tombés au-dessous de la valeur équitable (ou bien qu'ils aient chuté plus rapidement que les coûts). Deuxièmement, des éléments de preuve versés au dossier qui n'ont pas été réfutés montrent que l'écart entre les prix contractuels des défendeurs et les prix sur le marché au comptant était assez important au cours de la période de réexamen et l'est resté. Enfin, selon l'allégation des États-Unis, le Département a déterminé que "les prix contractuels et les prix du marché au comptant avaient tendance à baisser rapidement au-dessous des coûts de production communiqués par les défendeurs pendant toute la période qui a immédiatement suivi le troisième réexamen administratif". Là

4.362 Les États-Unis soutiennent maintenant devant le présent Groupe spécial, comme ils l'ont fait dans les résultats finals, que les vendeurs n'ont pas réduit leur production. Mais, si le dossier administratif est censé prouver que les défendeurs n'ont pas réduit leur production, pourquoi le Département a-t-il reconnu le contraire quelques jours à peine avant de publier les résultats finals? Les États-Unis sont apparemment parvenus à la conclusion qu'il y avait eu des réductions pour critiquer et rejeter les résultats de l'étude Flamm, puis, huit jours plus tard, ont allégué qu'il n'y en avait pas eu pour donner une mauvaise image du marché des DRAM et rejeter l'abrogation. Le Groupe spécial ne devrait pas accepter cette évaluation des éléments de preuve versés au dossier clairement partielle et non objective.

b) Réponse des États-Unis

4.363 Les **États-Unis** ont développé les arguments suivants en réponse à la communication de la Corée.

4.364 Les DRAM sont un type de semi-conducteur.²³⁴ Elles sont utilisées dans les ordinateurs et dans de nombreux autres appareils électroniques qui nécessitent une mémoire vive à haute densité.²³⁵

4.365 La première expédition commerciale de DRAM a eu lieu en 1971.²³⁶ À cette époque, la technologie était essentiellement de 16 kilobits ("K"). Mille neuf cent quatre-vingt-dix vit le passage de la cinquième génération (4 mégabits ("Mbit")) à la sixième (16 Mbit).²³⁷

4.366 Avec l'évolution de la technologie et des normes industrielles, les DRAM sont devenues un produit de base.²³⁸ La clientèle a donc tendance à distinguer les produits essentiellement en fonction de leur prix. Lors de fléchissements importants du marché, la pression sur les prix peut devenir intense, forçant les producteurs/revendeurs à pratiquer une politique des prix agressive pour rester compétitifs et conserver leur clientèle.²³⁹ Un examen des données passées concernant la fixation des prix des DRAM révèle que les producteurs étrangers ont souvent recours au dumping (à savoir, vendent à "un prix inférieur à la valeur normale" au sens de l'Accord antidumping) lors de fléchissements importants du marché. Par exemple, il a été constaté que divers producteurs avaient

²³⁴ *Final Results Third Review*, 62 Fed. Reg., page 39809 (pièce n° 1 des États-Unis).

²³⁵ *Id.*

²³⁶ Mémoire de Hyundai, 21 avril 1997, pièce n° 2, page 4 (pièce n° 12 des États-Unis).

²³⁷ Mémoire de Hyundai, pièce n° 2, pages 16 et 17.

²³⁸ *Final Results Third Review*, 62 Fed. Reg., page 39810 (pièce n° 1 des États-Unis).

²³⁹

vendu des DRAM à un prix de dumping aux États-Unis lors du fléchissement spectaculaire qui s'est produit au milieu des années 80.²⁴⁰

4.367 En 1990, le secteur des DRAM a connu un autre fléchissement, moins brutal toutefois, qui a bien duré jusqu'en 1991.²⁴¹ Confronté à ce qu'il estimait être des importations dommageables à des prix inéquitables, Micron, fabricant de DRAM des États-Unis, a déposé une demande d'ouverture d'enquête antidumping au nom de la branche de production visant les importations de DRAM originaires de Corée. La demande, correctement déposée auprès du Département et de la Commission, prétendait que les fabricants coréens vendaient les DRAM à un prix de dumping aux États-Unis.²⁴² La demande contenait également des renseignements qui indiquaient que des importations à des prix inéquitables en provenance de Corée causaient un dommage grave à la branche de production de DRAM aux États-Unis.²⁴³

4.368 La Commission et le Département ont procédé à des enquêtes sur les allégations avancées par Micron. Hyundai et LG Semicon y ont participé.²⁴⁴ L'enquête du Département a porté sur une période de six mois conformément à l'article 353.42 b) 1) de sa réglementation (19 C.F.R.

demande présentée en 1994 visait les ventes faites entre le 1^{er} mai 1993 et le 30 avril 1994. Celle qui a été présentée en 1995 visait les 12 mois se terminant le 1^{er} mai 1995.

4.371

du commerce d'abroger (partiellement) l'ordonnance relative aux *DRAM originaires de Corée* conformément à l'article 353.25 a) 2) de sa réglementation. Celle-ci confère au Département le pouvoir d'abroger une ordonnance, partiellement, chaque fois que:

i) Un ou plusieurs producteurs ou revendeurs visés par l'ordonnance ont vendu la marchandise à un prix non inférieur à sa valeur sur le marché étranger durant une période d'au moins trois années consécutives; ii) il est peu probable que ces personnes vendent à l'avenir la marchandise à un prix inférieur à sa valeur sur le marché étranger; et iii) ... [l]es producteurs ou revendeurs acceptent par écrit leur réintégration immédiate dans le champ d'application de l'ordonnance ... si le Secrétaire conclut en vertu de l'article 353.22 f) que le producteur ou revendeur, après l'abrogation, a vendu la marchandise à un prix inférieur à sa valeur sur le marché étranger.

19 C.F.R. § 353.25 a) 2) (1997) (pièce n° 24 des États-Unis).²⁵⁷

Corée une baisse des revenus issus des ventes de DRAM exprimée en pourcentage à deux chiffres.²⁶³ La situation était encore plus tendue du fait que certains producteurs étaient prêts à ce moment-là à accroître la production et à liquider les stocks de produits finis.²⁶⁴ Comme l'a expliqué le Département dans son avis:

1) Le marché des DRAM subit un fléchissement s'étendant sur toute l'année, avec de fortes baisses des prix commençant en janvier 1996 et devant se poursuivre; 2) ce fléchissement s'est traduit par des baisses des ventes et des revenus sur le marché, une augmentation des stocks de DRAM et une importante offre excédentaire; 3) les défenseurs coréens et d'autres producteurs de DRAM ont continué d'augmenter la production au cours du fléchissement (ce qui peut entraîner une baisse supplémentaire des prix durant une telle période d'offre excédentaire); 4) il est probable que les défenseurs coréens continueront de maintenir une présence importante sur le marché des États-Unis au cours des diverses phases du cycle commercial (y compris les périodes de baisse importante des prix) au vu de leur capacité considérable et de la forte demande des États-Unis; et 5) d'après les renseignements figurant dans le dossier, les prix coréens aux États-Unis semblent, selon l'évolution des prix, être à la valeur normale ou proche de celle-ci, ce qui indique qu'un léger mouvement à la baisse des prix aux États-Unis suffira probablement pour produire des marges de dumping.

Preliminary Results Third Review, 62 Fed. Reg., page 12796 (pièce n° 20 des États-Unis).

4.375 Toutefois, le Département n'a pas considéré le fléchissement de 1996 de façon isolée. Il a au contraire analysé tous les éléments de preuve versés au dossier qui se rapportaient à la question de la probabilité. Ainsi, outre les trois années sans dumping de la part des défenseurs, le Département a examiné, entre autres choses, les pratiques et les tendances en matière de fixation des prix lors de fléchissements antérieurs du marché. Ce faisant, le Département a découvert qu'il existait des antécédents de dumping aux États-Unis lors des fléchissements du marché des DRAM. Lorsqu'il a résumé ses conclusions, le Département a notamment indiqué ce qui suit:

Compte tenu de ces circonstances, nous constatons à titre préliminaire qu'il serait difficile pour les défenseurs coréens de demeurer compétitifs sans vendre les DRAM à un prix inférieur à la valeur normale. Le secteur des DRAM a toujours connu le dumping lors de périodes de fléchissement important. ... Les défenseurs coréens n'ont pas eu recours au dumping durant les trois périodes consécutives visées par les réexamens, mais celles-ci ont été, pour la plus grande part, marquées par une expansion du marché des DRAM. ... Cette période visée par le troisième réexamen s'est terminée en avril 1996, et, depuis, les prix globaux n'ont cessé de baisser. D'autre part, nous relevons que la baisse des prix en 1996 a été plus forte que lors des fléchissements antérieurs. ... Pour ces raisons, nous constatons à titre préliminaire que l'on n'est pas fondé à conclure qu'il n'y a pas de probabilité de dumping futur de la part de LGS et de Hyundai.

Id., pages 12796 et 12797 (pièce n° 20 des États-Unis).

²⁶³ *DRAM originaires de Corée*: contre-mémoire présenté par Micron dans le cadre du troisième réexamen: 30 avril 1997, pièce n° 7 (ci-après dénommé "contre-mémoire de Micron") (pièce n° 26 des États-Unis); mémoire de LG Semicon, pièce B (VLSI Research) (pièce n° 15 des États-Unis).

²⁶⁴ *Prelim. Analysis*, pages 24, 28 et 29 (pièce n° 13 des États-Unis); mémoire de LG Semicon, Pièce B (Merrill Lynch: "En l'absence de récession, la baisse plus rapide était à l'évidence un ajustement massif des stocks. C'est pourquoi la chute a été si rapide.") (pièce n° 15 des États-Unis).

4.376 Des "mémoires" présentant des observations sur les résultats préliminaires du Département ont été déposés par les défendeurs et Micron le 18 avril 1997. Des "contre-mémoires" ont été déposés par les parties le 29 avril 1997. Le 5 mai 1997, le Département a procédé à une audition publique à laquelle les défendeurs et Micron ont présenté des arguments oraux.

4.377 Dans leurs observations sur les résultats préliminaires, les défendeurs n'ont pas soutenu que les critères ou les procédures du Département en matière d'abrogation contrevenaient à l'Accord antidumping. En fait, Hyundai a indiqué exactement le contraire: la société a reconnu que la législation des États-Unis était "conforme à la lettre et à l'esprit de l'article 11".²⁶⁵ Les défendeurs ont plutôt soutenu, entre autres choses, que l'utilisation que faisait le Département du terme "improbabilité" faussait le critère réglementaire et les aurait forcés à prouver l'impossible: que la probabilité d'un dumping futur était "presque nulle".²⁶⁶ Les défendeurs ont également maintenu que le Département ne tenait pas compte de données qui venaient à l'appui d'une détermination du caractère "peu probable". Ils ont notamment souligné i) leur absence de dumping entre les fléchissements de 1991 et de 1996, et ii) les éléments de preuve versés au dossier qui, à leur avis, montraient une amélioration spectaculaire du marché à la fin de 1996, caractérisée par des baisses de la production, des augmentations de la demande et une hausse des prix des DRAM aux États-Unis.²⁶⁷

4.378 Dans sa détermination finale publiée le 24 juillet 1997, le Département a de nouveau constaté que Hyundai et LG Semicon n'avaient pas vendu de DRAM aux États-Unis à un prix inférieur à la valeur normale au cours de la période visée par le troisième réexamen (à savoir, du 1^{er} mai 1995 au 30 avril 1996).²⁶⁸ Il a également réaffirmé sa constatation préliminaire selon laquelle les éléments de preuve versés au dossier du réexamen ne venaient pas à l'appui d'une constatation établissant qu'une reprise du dumping était peu probable dans le cadre de l'article 353.25 a) 2) de la réglementation.²⁶⁹ En faisant cette détermination, le Département a souligné plusieurs points qu'il avait établis dans sa détermination préliminaire. Tout d'abord, le Département a analysé la nature cyclique du secteur des DRAM et les pratiques en matière de fixation des prix des producteurs de DRAM lors des fléchissements du marché:

Le secteur des DRAM est de nature fortement cyclique, avec des périodes de hausse et de baisse brutale des prix du marché. Dans le passé, le secteur des DRAM a été caractérisé par du dumping durant les périodes de fléchissement important. Par exemple, il a été constaté que divers producteurs étrangers avaient eu recours au dumping durant le fléchissement du milieu des années 80 ... et il a été constaté dans la présente procédure que les défendeurs coréens avaient pratiqué le dumping dans l'enquête sur les prix inférieurs à la juste valeur en 1991 et 1992, dernière période à laquelle il y avait eu un fléchissement important du secteur des DRAM. Comme les DRAM sont un produit de base, les producteurs/revendeurs doivent pratiquer une politique des prix agressive durant une période de fléchissement de façon à demeurer compétitifs et à conserver leur clientèle. Cela est particulièrement vrai durant le point le plus bas du fléchissement. Il est donc raisonnable de conclure que les

périodes de fléchissement important sont pertinents pour déterminer s'il est peu probable que le dumping se produise à l'avenir. Ainsi, ... nous avons constaté qu'il convenait particulièrement de prendre en considération la période allant de janvier à décembre 1996 pour ce qui est de la question du caractère "peu probable" car elle correspondait à un "fléchissement" important du secteur des DRAM.²⁷⁰

4.379 Ensuite, le Département est revenu sur ses constatations concernant les pratiques en matière de fixation des prix et les niveaux de production des défendeurs durant le fléchissement du marché qui a commencé vers la fin de la période visée par le troisième réexamen et s'est poursuivi tout au long de 1996 et jusqu'en 1997:

... selon Electronic Buyers News, les revenus totaux des marchés au niveau mondial ont chuté de 38 pour cent, s'établissant à 25,13 milliards de dollars en 1996. Hyundai et LGS ont fait état de baisses spectaculaires de leurs revenus dans les états financiers qu'ils ont publiés pour 1996 ... Nous convenons avec les défendeurs que les prix des DRAM se sont quelque peu redressés au cours de 1997, mais ils ont connu une baisse importante lors du fléchissement de 1996. En tout état de cause, il apparaît que les prix sur le marché des DRAM ne se sont pas encore complètement redressés. Les prix actuels sont encore inférieurs à ceux qui avaient cours dans les années précédant le fléchissement de 1996, années durant lesquelles il a été constaté que les défendeurs n'avaient pas pratiqué le dumping. De surcroît, les prix ont, en fait, baissé récemment ... Le prix moyen d'une DRAM de 64 mégabits se situe actuellement aux alentours de 45 dollars, en baisse par rapport à 55 dollars auparavant cette année.

* * *

Pour ce qui est des niveaux des stocks et de l'offre de DRAM, le dossier démontre que l'offre a excédé la demande au cours de 1996 et, jusqu'ici, en 1997 ... [O]n ne sait pas exactement combien de temps il faudra pour que la production revienne aux niveaux antérieurs en prévision d'un accroissement de la demande sur le marché. Selon Electronic Buyer's News (n° 1042 du 27 janvier 1997), une reprise de la demande en octobre 1996 a déclenché une augmentation simultanée de la production, avec pour résultat une surcharge du marché des DRAM, ce qui a fait baisser les prix en décembre 1996 à un des niveaux les plus bas jamais atteints durant le fléchissement.²⁷¹

4.380 Le Département a alors examiné les éléments de preuve versés au dossier concernant la possibilité de ventes à un prix inférieur à la valeur normale aux États-Unis. Il a notamment résumé les données propres aux sociétés communiquées par les défendeurs dans le cadre du troisième réexamen administratif (à savoir, les données portant sur la période allant jusqu'au 30 avril 1996 inclus) ainsi que les données qu'il a reçues ou obtenues sur les périodes suivantes:

... 1) Les propres données des défendeurs relatives aux ventes et aux frais indiquent qu'il y a eu, sur le marché intérieur, de nombreuses ventes à des prix inférieurs au coût de production au cours des deux mois ayant immédiatement suivi la clôture du troisième réexamen administratif; 2) le point le plus bas du fléchissement, du point de vue de la fixation du prix des DRAM et d'autres conditions du marché, n'a été atteint qu'après le milieu de 1996 (bien après la fin de la période visée par le troisième réexamen administratif); 3) les données, accessibles au public, concernant les prix sur le marché au comptant, lorsqu'elles sont

²⁷⁰ *Final Results Third Review*, 62 Fed. Reg., page 39810.

²⁷¹ *Id.*, pages 39816 et 39817.

considérées parallèlement aux données relatives aux frais du défendeur et extrapolées à un moment futur, indiquent que LG Simecon et Hyundai ont pu effectuer, aux Etats-Unis, des ventes à des prix inférieurs au coût de production en 1996; les propres données des défendeurs en matière de prix indiquent que [leurs] prix contractuels ont généralement suivi la même évolution que les prix sur le marché au comptant ... [C]ompte tenu de la situation du marché pendant le ralentissement et du fait que les mois qui ont effectivement fait l'objet d'un réexamen n'incluaient pas le point le plus bas de ce ralentissement, nous constatons que l'existence de ventes à des prix inférieurs au coût en mai et juin 1996 donne à penser que le nombre de ces ventes a augmenté après la fin de la période visée par le troisième réexamen, lorsque la situation sur le marché des DRAM s'est détériorée. Lorsque les prix ont chuté, de nombreuses ventes ont été effectuées à des prix inférieurs au coût. Cette évolution laisse deviner une dégradation de la situation du marché qui conduit souvent au dumping.²⁷²

4.381 Enfin, après avoir débattu de l'affirmation de LG Semicon selon laquelle elle n'avait aucun intérêt à recourir au dumping aux Etats-Unis²⁷³, le Département a abordé l'argument des défendeurs selon lequel ils n'avaient pas pratiqué le dumping après la période visée par le troisième réexamen car leurs coûts de production baissaient aussi vite que les prix:

Les données rétrospectives soutiennent l'hypothèse selon laquelle les coûts et les prix de n'importe quelle génération de DRAM donnée baisseront avec le temps. Ce que les défendeurs n'ont pas été en mesure de démontrer, toutefois, c'est que la baisse des coûts a été aussi rapide que le taux de diminution des prix au cours du deuxième semestre de 1996.²⁷⁴

4.382 À l'issue de sa détermination finale, le Département n'a pas abrogé l'ordonnance antidumping. Cependant, aucun droit antidumping n'a été imposé (ou perçu) sur les importations visées par le réexamen en question et le montant du dépôt en espèces pour les importations ultérieures (à savoir, les importations effectuées après le 30 avril 1996) de marchandises des défendeurs a été fixé à zéro.²⁷⁵

²⁷² *Final Results Third Review*, 62 Fed. Reg., page 39817 (non souligné dans le texte original).

²⁷³ La partie pertinente de l'avis est ainsi libellée:

À cet égard, LGS fait valoir qu'elle détient une part relativement faible du marché des États-Unis, ce qui réduit son intérêt économique à recourir au dumping. Toutefois, les États-Unis font partie du plus grand marché régional des DRAM du monde, dont la croissance potentielle est considérable. D'une manière générale, compte tenu de l'importance du marché des États-Unis, même un producteur détenant une part du marché relativement faible aurait un intérêt à surmonter les fléchissements du secteur. Le fait qu'il a été constaté par le passé que les producteurs de DRAM, y compris les défendeurs coréens, avaient eu recours au dumping durant les périodes de ralentissement vient à l'appui de cette conclusion.

Id., page 39819.

²⁷⁴ *Id.*

²⁷⁵ Ces importations font en fait l'objet d'un réexamen administratif engagé par le Département le 19 juin 1997. Dans le cadre de ce réexamen, les défendeurs ont renouvelé leur demande d'abrogation, conformément à l'article 353.25 a) de la réglementation du Département. Voir: *Dynamic Random Access*

E. ALLÉGATIONS AU TITRE DES ARTICLES 2, 6 ET 17 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

1. Le fait de ne pas avoir vérifié les renseignements fournis par les États-Unis, et de ne pas avoir examiné de manière équitable et objective les renseignements et les données des défendeurs

a) Allégation présentée par la Corée

4.383 La Corée allègue qu'en analysant le critère "improbabilité/peu probable" relatif à l'abrogation, les États-Unis n'ont pas respecté les obligations qui leur incombent au titre des articles 2.2.1.1, 6.6 et 17.6 i) de l'Accord antidumping et les critères qui y sont énoncés. La Corée présente les arguments suivants à l'appui de cette allégation.

4.384 En analysant le critère "improbabilité/peu probable", les États-Unis n'ont pas respecté les obligations qui leur incombent au titre des articles 2.2.1.1, 6.6 et 17.6 i) de l'Accord antidumping et les critères qui y sont énoncés.

4.385 La partie pertinente de l'article 17.6 dispose ce qui suit:

le groupe spécial déterminera si i) l'établissement des faits par les autorités était correct et si ii) leur évaluation de ces faits était impartiale et objective.

4.386 Les États-Unis: i) ont établi les faits de manière inappropriée; et ii) ont évalué les faits d'une manière partielle et non objective. Le Groupe spécial devrait donc constater que les États-Unis n'ont pas respecté les critères concernant le réexamen énoncés à l'article 17.6.

4.387 La partie pertinente de l'article 6.6 dispose ce qui suit:

Les autorités s'assureront au cours de l'enquête de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées sur lesquels leurs constatations sont fondées.

4.388 Les États-Unis ont violé l'obligation qui leur incombe au titre de l'article 6.6 parce qu'ils ne se sont pas assurés de l'exactitude des données fournies par le requérant. En effet, les États-Unis ont sans discernement accepté et pris en considération les données communiquées par le requérant sans prendre aucune disposition pour confirmer qu'elles étaient exactes.

4.389 La partie pertinente de l'article 2.2.1.1 dispose ce qui suit:

Les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur ... , à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré.

4.390 Les États-Unis ont négligé les données relatives aux frais qui avaient été établies par les défendeurs conformément aux principes comptables généralement acceptés de la Corée et tenaient compte précisément des frais, violant ainsi l'obligation qui leur incombe au titre de l'article 2.2.1.1.

4.391 Pour étayer leur décision concernant la probabilité du dumping à l'avenir, les États-Unis n'ont pas tenu compte d'une étude économétrique valable sur le coût et les prix des DRAM ni des données

relatives aux frais et aux prix propres au défendeur²⁷⁶

point en indiquant que "le marché des DRAM s'est quelque peu stabilisé, mais les prix continuent de *fluctuer* et il reste une marge d'incertitude importante quant à l'évolution du marché."²⁸² Cette déclaration ne donne guère à penser que la possibilité pour les défendeurs de recourir à l'avenir au dumping ait fait l'objet d'une détermination équitable et objective. À l'évidence, les prix des DRAM fluctuent: il s'agit, après tout, d'un marché de produits de base. Mais, de manière tout aussi importante et inexorable, les coûts des DRAM chutent. Rien n'indique dans le dossier que les prix des DRAM ont chuté ou chuteront plus rapidement ou sur une période plus longue que leurs coûts. En revanche, le dossier contient bien une étude économétrique concernant l'évolution des frais des défendeurs qui conclut que ceux-ci n'auront pas recours au dumping à l'avenir. Le Département a sommairement rejeté ce rapport.²⁸³ La conclusion du Département, inspirée d'une évidence pour ce qui est des marchés des produits de base - "les prix fluctuent" - ne constituerait pas à elle seule un fondement adéquat pour une décision de ne pas procéder à l'abrogation, encore moins ici, où le dossier contient des données factuelles contraires et une étude économétrique valable.

ii) *Niveaux des stocks*

4.394 En débattant de la question de savoir si les niveaux des stocks augmenteraient ou diminueraient²⁸⁴, le Département a reconnu que les défendeurs avaient annoncé publiquement des réductions de la production de DRAM "et le marché a, semble-t-il, réagi par une augmentation des prix". Il a toutefois alors conclu à tort qu'"on ne voit pas clairement dans quelle mesure cela aura une incidence sur l'offre globale de DRAM".²⁸⁵ Il aurait dû être évident pour le Département que, sur ce marché de produits de base, s'il était advenu que les prix augmentent sans que la demande en fasse autant, la production et les stocks auraient alors fait l'objet de réductions. Il n'existe aucun élément crédible dans le dossier prouvant que la production n'a pas baissé comme les défendeurs l'ont indiqué. Les niveaux des stocks ont naturellement baissé et, face à cette diminution de la production et des stocks, les prix ont augmenté.

4.395 Le Département a refusé d'abroger l'ordonnance alors même que les données des défendeurs n'ont pas été réfutées. Il n'a pas appliqué les théories de base de l'offre et de la demande économiques ni distingué entre les faits établis par les défendeurs et les affirmations non fondées du requérant des États-Unis.

constater l'existence d'un dumping en se fondant sur une comparaison des prix. Toutefois, lorsque les prix sont inférieurs au coût, il peut y avoir dumping dans certains cas. Voir article 2.2 de l'Accord antidumping.

²⁸² Notice of Final Results of Anti-dumping Duty Administrative Review and Determination Not to Revoke Order in Part; *DRAM originaires de Corée*, 62 Fed. Reg. 39809, 39817 (24 juillet 1997) (souligné par la Corée) (pièce n° 3 de la Corée).

²⁸³ Mémoire de Hyundai, pièce n° 2, Affaire n° A-580-812 (21 avril 1997) (pièce n° 35 de la Corée); Notice of Final Results of Anti-dumping Duty Administrative Review and Determination Not to Revoke Order in Part; *DRAM originaires de Corée*, 62 Fed. Reg. 39809, 39818 (24 juillet 1997) (p. aug2.4

iii) *Allégation du requérant selon laquelle LG Semicon et Hyundai pratiquaient le dumping en 1996*

4.396 Le Département a utilisé des extrapolations et des suppositions auxquelles on ne peut se fier et les prix du marché au comptant qui ne sont pas pertinents, et a négligé les frais réels vérifiés des défendeurs pour arriver à déterminer que ceux-ci n'ont pas satisfait au critère "improbabilité/peu probable" concernant l'abrogation car ils *peuvent* avoir pratiqué le dumping en 1996. Même en convenant avec les défendeurs qu'une allégation concernant les ventes à un prix inférieur au coût de production n'était pratiquement pas pertinente aux fins de mettre en évidence un dumping durant la période postérieure au réexamen, les États-Unis se sont appuyés sur ces données non pertinentes pour

4.399 Cela n'est pas exact. Les éléments de preuve versés au dossier - y compris les analyses économiques de M. Flamm et du Law and Economics Consulting Group - établissent que les fabricants coréens de DRAM n'ont pas pratiqué le dumping et ne le feront pas à l'avenir. De surcroît, les défendeurs ont fourni des données relatives aux frais et aux prix réels pour réfuter les hypothèses et conjectures non fondées de Micron. Comme ils l'ont souligné dans le réexamen, les frais baissent rapidement dans le secteur des DRAM et les diminutions antérieures étaient suffisantes pour faire en sorte que les défendeurs n'aient pas vendu à un prix de dumping au cours des périodes d'examen à prendre en considération, qui ont inclus des fléchissements importants de l'activité. En outre, les défendeurs ont démontré de nombreuses façons qu'ils n'avaient aucun intérêt économique à recourir au dumping sur le marché des États-Unis.

Par exemple:

Hyundai

1. n'est pas tributaire des exportations en provenance de Corée pour fournir le marché des États-Unis car la société a investi 1,4 milliard de dollars pour construire une unité de fabrication de tranches de silicium pour DRAM aux États-Unis; et
2. n'est pas obligée de compter sur le marché des États-Unis pour absorber sa production coréenne car la demande de DRAM est en hausse en Corée, en Asie du Sud-Est et en Europe.²⁸⁹

LG Semicon

1. a une présence stable, relativement peu développée aux États-Unis;
2. a une clientèle de fabricants d'ordinateurs de premier rang qui sont tributaires d'un approvisionnement régulier (sur ce sous-marché, les prix sont nettement moins sujets à des fluctuations que sur le marché au comptant); et
3. vise plus particulièrement les marchés d'Asie du Sud-Est.²⁹⁰

4.400 En outre, chaque société a communiqué des études économiques détaillées démontrant qu'elle n'avait aucun intérêt économique à recourir au dumping.²⁹¹

4.401 Les défendeurs n'ont pas pratiqué le dumping; ils n'ont aucune raison de pratiquer le dumping aux États-Unis; et les données versées au dossier ont vérifié qu'ils n'y auront pas recours à l'avenir. Par conséquent, l'analyse de ce point qu'a faite le Département et sa conclusion, selon laquelle

4.402 De plus, pour analyser la question de savoir si les défendeurs pouvaient demeurer compétitifs sans avoir recours au dumping (comme cela a été le cas pour déterminer s'ils avaient pratiqué le dumping en 1996 – voir paragraphe 4.74), le Département s'est appuyé sur des données non vérifiées provenant de Micron, tout en rejetant les données vérifiées fournies par les défendeurs. Le fait que le Département s'est prévalu de données non vérifiées, non appropriées, au lieu des données vérifiées des défendeurs, est contraire à l'article 6.6 de l'Accord antidumping, en vertu duquel les Membres sont tenus de "[s'assurer] ... de l'exactitude" des données fournies et utilisées à l'appui d'une constatation. Cela enfreint également le critère de l'article 17.6 de l'Accord, qui oblige les Membres à fonder leurs déterminations sur une analyse objective et équitable des faits.

4.403 La **Corée**, en réponse à une question posée par le Groupe spécial²⁹², a ensuite précisé de la manière suivante son allégation au titre de l'article 17.

4.404 La Corée allègue que lorsque le Groupe spécial examinera la conduite des États-Unis, en appliquant les critères de réexamen énoncés à l'article 17.6, il devrait constater que:

- ? le Département a établi les faits de manière inappropriée;
- ? le Département a évalué les faits de manière partielle et non objective; et
- ? les interprétations que font les États-Unis de diverses dispositions de l'Accord antidumping ne sont pas admissibles.

4.405 Par suite de ces constatations, le Groupe spécial devrait alors faire des recommandations et suggestions appropriées au gouvernement des États-Unis. L'utilisation du terme "violé" à quelques reprises dans la première communication de la Corée était destinée à rappeler brièvement ce point. La position de la Corée n'est pas de dire que les États-Unis ont "violé" l'article 17.6 dans le sens où ils ont violé les articles 2, 5.8, 6, 11.1 et 11.2 de l'Accord antidumping et les articles premier, VI et X de l'Accord général.

b) Réponse des États-Unis

4.406 Les **États-Unis** présentent les arguments suivants en réponse à l'allégation de la Corée.

4.407 La Corée attaque l'analyse qu'a faite le Département du marché des DRAM et des activités de vente des défendeurs pendant et après le point le plus bas du fléchissement du marché de 1996. Selon la Corée, le Département a fondé sa détermination de ne pas procéder à l'abrogation "sur des renseignements non vérifiés présentés par le requérant américain et sur de simples conjectures sans prendre en compte de manière équitable et objective les renseignements et les données communiqués par les défendeurs". L'analyse du Département, insiste la Corée, "n'est, de toute évidence, qu'une tentative faite par le Département ... pour étayer une conclusion non fondée". La Corée accuse même les États-Unis de "faire constamment preuve de partialité".

4.408 Ces allégations sont sans valeur.

i) *Évolution des prix dans le secteur des DRAM*

4.409 Selon la principale allégation de la Corée, le Département a conclu à tort que le marché des DRAM avait fortement fléchi en 1996 et que ce fléchissement pouvait se poursuivre pendant une

²⁹² Le Groupe spécial indique que la question était la suivante: "La Corée soutient que les États-Unis ont violé certaines obligations de fond découlant de l'article 17.6 de l'Accord antidumping. La Corée pourrait-elle expliquer en termes concrets la nature de cette obligation?"

bonne partie de 1997. La Corée soutient que le dossier constitué pour la procédure administrative de base établit ce qui suit: i) vers la fin de 1996, le marché des DRAM était bien engagé sur la voie de la reprise; ii) le Département a considéré essentiellement l'évolution des prix sur le marché au comptant et a négligé les informations relatives aux prix contractuels convenus entre les défendeurs et les constructeurs de systèmes ("constructeurs OEM"); iii) il n'a même pas "reconnu" que les coûts des DRAM diminuaient constamment; et iv) les prix des DRAM ne baissaient pas plus rapidement (ou plus durablement) que leurs coûts.

4.410 En fait, lorsque le dossier administratif a été clos le 2 mai 1997, et qu'aucune nouvelle donnée factuelle ne pouvait plus y être versée, la reprise dans le secteur des DRAM était, au mieux, irrégulière. En premier lieu, on ne saurait exagérer l'ampleur du recul enregistré en 1996, première année de croissance négative dans ce secteur depuis le repli de 1985.²⁹³ Comme l'a dit Kenneth Flamm, économiste-conseil de Hyundai, "aucun prévisionniste n'avait prédit l'ampleur exceptionnelle de la chute des prix des DRAM qui a eu lieu au deuxième trimestre de 1996".²⁹⁴

4.411 En second lieu, la seule raison pour laquelle il a été question de reprise dans ce secteur en 1997 était que les fabricants coréens avaient annoncé des réductions de la production vers la fin de février 1997²⁹⁵, et non que les problèmes systémiques dont souffre ce secteur (capacité de production et offre excédentaires, accumulation des stocks) s'étaient résolus d'eux-mêmes.²⁹⁶ Cette annonce a donc eu une incidence favorable sur le marché²⁹⁷, mais elle était, au mieux, une mesure temporaire qui pouvait être annulée facilement.²⁹⁸ Un rapport établi en février 1997 par De Dios & Associates et cité par la Corée comprend le passage suivant:

Cependant, on notera que l'origine de cette dynamique diffère des causes normales des hausses de prix. Nous n'avons pas mentionné une demande excédentaire ou une insuffisance réelle et prolongée de l'offre comme étant à l'origine de cette dynamique. En fin de compte, la vigueur de la demande et l'insuffisance prolongée de l'offre sont les causes d'une pénurie réelle. *Nous sommes ici dans une situation temporaire qui va évoluer.*²⁹⁹

²⁹³ Mémoire de LG Semicon, pièce B (VLSI Research) (pièce n° 15 des États-Unis); mémoire de Hyundai, pièce n° 2, page 5, et figure 3 ("étude Flamm") (pièce n° 12 des États-Unis).

²⁹⁴ *Id.*, pièce n° 2, page 22 (souligné par les États-Unis).

²⁹⁵ Mémoire présenté par Micron à titre de réfutation, pièce n° 1 (Goldman Sachs) (pièce n° 26 des États-Unis); mémoire de Hyundai, pièces n° 7 à 11 (pièce n° 12 des États-Unis).

²⁹⁶ Voir, par exemple, le mémoire de Hyundai, pièce n° 10 (Morgan Stanley) ("l'excédent de l'offre mondiale demeure un problème") (pièce n° 12 des États-Unis). Pour une analyse plus approfondie des forces économiques qui influaient sur le secteur des DRAM au cours de la période très instable ayant précédé et suivi la publication des résultats préliminaires par le Département, dans la présente affaire voir *Id.*, pièce n° 5 (De Dios & Associates: "The DRAM Market Advisor") (pièce n° 12 des États-Unis).

²⁹⁷ En fait, les prix des DRAM de 16 Mbit sur le marché au comptant auraient augmenté de 20 pour cent environ du fait de simples rumeurs relatives à cette annonce. *Id.*, pièce n° 7 (Electronic News) (pièce n° 12 des États-Unis).

²⁹⁸ *Id.*, pièce n° 5 (De Dios & Associates) (pièce n° 12 des États-Unis).

²⁹⁹ *Id.* (souligné par les États-Unis).

4.412 Dans sa communication présentée à titre de réfutation, la Corée affirmera sans doute que l'un des "changements" possibles du marché à l'époque allait dans un sens favorable. Elle citera des passages du dossier administratif dans lesquels différents banquiers d'affaires et experts de la branche de production prédisent une hausse des prix et des jours meilleurs pour le secteur des DRAM en 1997.³⁰⁰ Cependant, elle ne tiendra pas compte du nombre à peu près égal d'experts qui n'étaient pas sûrs de l'évolution du marché et se déclaraient ouvertement préoccupés par son avenir.³⁰¹ Ces éléments, qui n'ont été versés au dossier que le 2 mai 1997 (soit plus de six semaines après les résultats préliminaires du Département), établissent que de nombreuses forces, notamment les suivantes, menaçaient d'infléchir le bref redressement du marché:

- ? la tentation de vendeurs coréens "d'écouler une plus grande partie de leurs stocks accumulés"³⁰²;
- ? les stocks excessifs des clients dus à "la faible demande des utilisateurs finals d'ordinateurs personnels"³⁰³;
- ? la tendance de certains fabricants japonais à "mettre en balance la marge bénéficiaire supplémentaire et les relations stratégiques avec les clients"³⁰⁴;
- ? l'excédent de l'offre et de la capacité de production mondiales³⁰⁵; et
- ? les stratégies des fournisseurs européens et américains de DRAM en matière de fixation des prix.³⁰⁶

4.413 De plus, l'incertitude relative à l'évolution du marché ne s'était pas dissipée au moment où le Département a publié ses résultats finals, le 24 juillet 1997. Ainsi, après une hausse initiale suscitée par l'annonce des "réductions de la production" en Corée, les prix de la DRAM 1Mx16 EDO sur le

³⁰⁰ Voir, par exemple, *Id.*, pièce n° 10 (Morgan Stanley) et pièce n° 15 (Merrill Lynch) (pièce n° 12 des États-Unis); mémoire de LG Semicon, pièce B (VLSI Research) (pièce n° 15 des États-Unis).

³⁰¹ Voir, par exemple, le mémoire de Hyundai, pièce n° 5 (De Dios & Associates: "La dynamique et l'humeur du marché peuvent encore s'inverser à nouveau") et pièce n° 7 (Electronic News: "... d'autres se demandent si le marché peut absorber la capacité combinée de la Corée, du Japon et d'ailleurs ...") (pièce n° 12 des États-Unis). Voir aussi la lettre de Hale et Dorr au Secrétaire au commerce en date du 2 mai 1997, pièce n° 1 (Electronic Buyers'News (28 avril 1997)): "Le marché principal des 16 Mbit est resté très instable la semaine dernière. Les analystes et les distributeurs indépendants se sont tous accordés à considérer que les prix de vente moyens ont diminué de 10 pour cent environ sur le marché au comptant." (pièce n° 33 des États-Unis).

³⁰² Mémoire de Hyundai, pièce n° 5 (De Dios & Associates) (pièce n° 12 des États-Unis).

³⁰³ *Id.*

³⁰⁴ *Id.*

³⁰⁵ *Id.* Voir également *Id.*, pièce n° 10 (Morgan Stanley) (pièce n° 12 des États-Unis).

³⁰⁶ *Id.* Comme pour souligner ce point, Compaq Computer Corporation ("Compaq"), l'un des constructeurs OEM qui sont les "meilleurs" clients des défendeurs aux États-Unis, écrit dans une lettre, adressée le 15 juillet 1997 au Département, que "le marché des DRAM est unique et mondial. Ce qui est fait en Europe influe sur le marché aux États-Unis". Lettre de Vinson & Elkins (au nom de Compaq et autres) au Secrétaire au commerce, 15 juillet 1997, page 4 (ci-après dénommée "Lettre de Compaq") (pièce n° 34 des États-Unis).

marché au comptant, qui se situaient dans la fourchette 7,45-8,09 dollars le 13 juin 1997, ont baissé pour varier entre 6,30 et 6,85 dollars le 27 juin 1997.³⁰⁷

4.414 Ces éléments de preuve, évalués avec l'ensemble du dossier, ont amené le Département à conclure comme suit:

En somme, le marché des DRAM s'est quelque peu stabilisé mais les prix continuent à fluctuer et l'incertitude reste grande quant à son évolution.³⁰⁸

4.415 Loin d'être une "conclusion tiède" qui énonce l'évidence, cette constatation du Département décrit exactement l'instabilité du marché des DRAM à la fin du printemps et au début de l'été de 1997. Comme le Département l'a souligné plus loin dans son avis:

(...) indépendamment des données relatives au fléchissement de 1996, (...) il ressort de notre analyse que le marché des DRAM *reste instable*. Comme nous l'avons mentionné plus haut, les prix, en pleine chute, ont commencé à se stabiliser quelque peu au début de 1997 mais des données récentes indiquent qu'ils sont de nouveau à la baisse. Par exemple, d'après des données accessibles au public, le prix moyen d'une DRAM de 16M aux États-Unis est passé de 18 dollars environ en mai 1996 à quelque 7 dollars en décembre de la même année. Selon Dataquest, le prix de cette DRAM était de 6,50 dollars environ le 30 juin 1997, ce qui représente une baisse de 64 pour

4.418 Par exemple, le Département a déterminé, d'après des données relatives aux frais et aux prix des différentes sociétés communiquées par les défendeurs (et qu'il a vérifiées), que lorsque le recul du marché s'est aggravé en 1996 après la fin du troisième réexamen, les défendeurs ont été contraints de pratiquer pour une partie "substantielle" de toutes leurs ventes sur le marché intérieur un prix inférieur à leur coût de production qui était en baisse.³¹¹ De plus, le Département a vérifié que, comme les défendeurs l'avaient allégué, leurs ventes étaient fondées essentiellement sur les prix contractuels convenus avec les constructeurs OEM (tels que

4.419 Enfin, le Département a déterminé, en se fondant sur les éléments de preuve versés au dossier, que les prix contractuels et les prix du marché au comptant ont eu tendance à baisser rapidement pour tomber en deçà des coûts de production indiqués par les défendeurs pendant toute la période qui a suivi immédiatement le troisième réexamen administratif.³¹⁶ En fait, cette détermination repose en partie sur les données relatives aux prix du premier trimestre de 1997 communiquées par certains clients OEM des défendeurs, et sur des prévisions de frais propres à certaines sociétés pour le deuxième trimestre de 1997, qui figurent dans l'étude Flamm.³¹⁷

ii) *Niveaux des stocks*

4.420 Dans les *résultats finals du troisième réexamen*, le Département a indiqué ce qui suit:

les défendeurs ont annoncé publiquement des réductions de la production de DRAM et le marché a, semble-t-il, réagi par une augmentation des prix, mais on ne voit pas clairement dans quelle mesure cela aura une incidence sur l'offre globale de DRAM.³¹⁸

4.421 La Corée affirme que "le Département aurait dû se rendre compte que sur ce marché de produits de base, si les prix augmentaient sans que ce soit le cas de la demande, la production et les stocks seraient alors réduits".³¹⁹ Selon la Corée, "le dossier ne contient aucun élément de preuve crédible montrant que la production n'a pas diminué comme les défendeurs l'ont affirmé".

4.422 Au contraire, une lecture attentive du dossier administratif laisse planer un doute sérieux sur les "réductions de la production" annoncées par les fabricants coréens. En premier lieu, les éléments de preuve versés au dossier indiquent que les défendeurs n'ont jamais "réduit" effectivement la production. Tout au plus se sont-ils abstenus de procéder à des augmentations de la production annoncées antérieurement.³²⁰ En second lieu, le dossier administratif contient un très grand nombre d'éléments prouvant que les défendeurs ont orchestré un resserrement très "habile" du marché au comptant en février 1997 en réduisant les ventes aux distributeurs et aux courtiers (qui ont une grande influence sur le prix au comptant) tout en maintenant les ventes à leurs "meilleurs" clients OEM.³²¹ Le dossier établit aussi que les défendeurs ont pu jouer sur ce changement de la "psychologie du

³¹⁶ *Final Analysis*, n° 52 à 57 et 59 (pièce n° 35 des États-Unis).

³¹⁷ *Id.*, n° 59. Certes, le Département a considéré que l'étude établie par M. Flamm était exagérément optimiste à bien des égards (voir *Final Results Third Review*, 62 Fed. Reg., page 39818), mais l'affirmation réitérée de la Corée selon laquelle le Département a "méconnu" ou "rejeté sommairement" cette étude n'a guère de sens. Non seulement le Département a passé l'étude au crible (voir, par exemple, *Final Analysis*, n° 58 (pièce n° 35 des États-Unis)), mais il a aussi effectivement comparé certaines des prévisions de frais optimistes de M. Flamm avec les prix indiqués par plusieurs clients américains des défendeurs.

³¹⁸ 62 Fed. Reg., page 39817 (pièce n° 1 des États-Unis).

³¹⁹ Que ce soit une "évidence" ou non, la Corée allègue, sans argument ni citation à l'appui, que "les niveaux des stocks ont baissé tout naturellement et les prix augmenté du fait de ces réductions de la production et des stocks".

³²⁰ Mémoire de Hyundai, pièce n° 10, page 1 (Morgan Stanley: "freiner l'expansion de la production des DRAM de 16m (...) Les Coréens ont récemment annoncé qu'ils réduiraient le développement des capacités de 30 pour cent par rapport aux niveaux prévus initialement") (pièce n° 12 des États-Unis) et pièce n° 11 (Electronic Buyer's News: "réduire de 30 pour cent le développement prévu de la production des 16 mégabits") (pièce n° 12 des États-Unis).

³²¹ *Id.*, pièce n° 10, page 2 (Morgan Stanley) (pièce n° 12 des États-Unis).

marché", comme l'a relevé un observateur, en accumulant des stocks.³²² Goldman Sachs, par exemple, a informé ses clients le 14 avril 1997 seulement que les fabricants coréens n'avaient jamais procédé à une réduction quelconque de la production. Au contraire, ceux-ci avaient simplement accumulé des stocks "qui [seraient] écoulés ultérieurement sur le marché".³²³

iii) Allégation du requérant selon laquelle LG Semicon et Hyundai pratiquaient le dumping en 1996

4.426 Au contraire, le Département a pesé tous les éléments de preuve versés au dossier et les arguments avancés par les parties avant de déterminer que les conditions énoncées à l'article 353.25, 19 C.F.R. (1997) n'étaient pas réunies. Comme il l'a expliqué dans les résultats finals de la détermination contestée, l'accroissement spectaculaire des ventes des défendeurs à des prix inférieurs au coût immédiatement après la fin de la période visée par le réexamen n'a été qu'un facteur ayant influencé sa décision:

[...] nous constatons qu'il n'a pas été satisfait au critère "peu probable" d'abrogation pour les raisons suivantes: 1) les propres données des défendeurs relatives aux ventes et aux frais indiquent qu'il y a eu, sur le marché intérieur, de nombreuses ventes à des prix inférieurs au coût de production au cours des deux mois ayant immédiatement suivi la clôture du troisième réexamen administratif; 2) le point le plus bas du fléchissement, pour ce qui est de la fixation des prix des DRAM et d'autres conditions du marché, n'a été atteint qu'après le milieu de 1996 (bien après la fin de la période visée par le troisième réexamen administratif); 3) les données, accessibles au public, concernant les prix sur le marché au comptant, lorsqu'elles sont considérées parallèlement aux données relatives aux frais des défendeurs et extrapolées à un moment futur, indiquent que LG Semicon et Hyundai ont pu effectuer, aux États-Unis, des ventes à des prix inférieurs au coût de production en 1996; 4) les propres données des défendeurs en matière de prix indiquent que [leurs] prix contractuels ont généralement suivi la même évolution que les prix sur le marché au comptant [...] Compte tenu de la situation du marché pendant le ralentissement et du fait que les mois qui ont effectivement fait l'objet d'un réexamen n'incluaient pas le point le plus bas de ce ralentissement, nous constatons que l'existence de ventes à des prix inférieurs au coût en mai et juin 1996 donne à penser que le nombre de ces ventes a augmenté après la fin de la période visée par le troisième réexamen, lorsque la situation du marché des DRAM s'est détériorée. Lorsque les prix ont chuté, de nombreuses ventes ont été effectuées à des prix inférieurs au coût. Cette évolution laisse deviner une dégradation de la situation du marché qui conduit souvent au dumping.³²⁷

iv) *Les fabricants coréens de DRAM peuvent-ils demeurer compétitifs sur le marché des États-Unis sans recourir au dumping?*

4.427 La Corée affirme que les défendeurs n'avaient aucun intérêt à recourir au dumping aux États-Unis parce qu'ils étaient en train d'y établir des installations de production, parce que leurs ventes y étaient limitées ou parce que la demande d'autres régions du monde était si forte qu'ils pouvaient se permettre de ne pas pratiquer le dumping dans ce pays.

4.428 S'agissant de l'affirmation de la Corée selon laquelle la part du marché des États-Unis détenue par LG Semicon était trop petite pour justifier un dumping, le dossier prouve en fait que cette part, aussi bien en valeur relative qu'en chiffre absolu, était loin d'être insignifiante.³²⁸

4.429 S'agissant de l'allégation de la Corée selon laquelle les deux défendeurs ont davantage axé leurs activités sur l'Asie du Sud-Est et/ou l'Europe que sur les États-Unis, le dossier confirme que ce sont les États-Unis qui comptent le plus de consommateurs de DRAM au monde, dont des clients

que les Amériques sont un marché presque deux fois plus grand que les autres marchés régionaux des DRAM. En 1996, par exemple, la consommation de DRAM y représentait 10 107 millions de dollars, contre 5 895 millions dans la région Asie/Pacifique (non compris le Japon), 5 166 millions au Japon et 4 759 millions en Europe.³³⁰ Abordant ces questions dans les

i) *Les États-Unis se sont assurés comme il convient de l'exactitude des données sur lesquelles ils se sont fondés*

4.434 L'allégation générale de la Corée selon laquelle le Département a pris en compte les données communiquées par Micron sans s'assurer de leur exactitude est sans fondement. Le Département a évalué de manière appropriée tous les renseignements réunis au cours de la procédure administrative de base et a pris en compte les renseignements communiqués tant par les défendeurs que par Micron pour établir sa détermination concernant la probabilité d'un dumping futur.

4.435 En premier lieu, le Département a vérifié sur place les données relatives aux frais et aux ventes communiquées par LG Semicon et Hyundai dans leurs réponses au questionnaire pour la période visée par le troisième réexamen, qui allait de mai 1995 à avril 1996 (y compris les données concernant les frais et les prix sur le marché intérieur durant la période allant jusqu'à juin 1996).³³³ Comme il est indiqué dans la première communication des États-Unis, le Département a pris en compte ces données vérifiées relatives aux frais et aux coûts dans sa détermination de non-abrogation lorsqu'il a conclu: i) que les défendeurs avaient effectué de nombreuses ventes à des prix inférieurs aux coûts en Corée en mai et juin 1996, lorsque la baisse rapide et continue des prix des DRAM les avait ramenés à un niveau inférieur aux coûts; et ii) que les données vérifiées des défendeurs relatives aux coûts en 1995 et au premier semestre de 1996, extrapolées au second semestre de 1996, indiquaient que les défendeurs avaient peut-être déjà repris le dumping au cours de ce second semestre.³³⁴

4.436 En second lieu, le Département s'est assuré de l'exactitude des renseignements qu'il a pris en compte au sujet des faits intervenus après la fin de la période visée par le troisième réexamen. Ces renseignements, communiqués par les défendeurs ainsi que par Micron et d'autres parties intéressées, comprenaient des rapports d'analystes financiers indépendants publiés par des maisons de courtage aussi réputées que Goldman Sachs, Merrill Lynch, Lehman Brothers et ABN Amro Hoare Govett; des informations économiques et commerciales provenant de journaux et d'agences de presse bien connus - Wall Street Journal, New York Times, Financial Times, Reuters, Korea Herald, Nikkei, etc.; et des articles extraits de diverses revues spécialisées.³³⁵ Comme le Département l'a relevé dans les *résultats finals du troisième réexamen*, les défendeurs et leurs clients ont communiqué des données sur les prix moyens aux États-Unis indiqués par Dataquest et American IC Exchange, des études effectuées par des analystes indépendants et de nombreux articles de journaux et de magazines.³³⁶

4.437 Le Département n'a pas accepté ces informations sans discernement mais, au contraire, a évalué comme il convient les assertions factuelles des parties intéressées et s'est assuré de l'exactitude des renseignements qu'il a pris en compte. Ainsi, par exemple, comme il est indiqué dans la première communication des États-Unis, les défendeurs coréens ont soutenu que les réductions de la production annoncées par les producteurs coréens le 30 janvier 1997 permettraient de remédier à l'avenir à l'offre actuellement excédentaire de DRAM. Cependant, bien que leurs propres chiffres de production leur soient connus, ils n'ont fourni aucune donnée pour étayer leur assertion selon laquelle ils avaient

³³³ *Final Results Third Review*, 62 Fed. Reg., pages 39815 à 39817 (pièce n° 1 des États-Unis).

³³⁴ *Final Results Third Review*, 62 Fed. Reg., page 34817 (pièce n° 1 des États-Unis)

³³⁵ Voir, par exemple, le mémoire de LG Semicon, annexe B (comprenant 13 études du secteur) et annexe C (comprenant 18 articles de presse) (pièces n° 15 et 96 des États-Unis); le mémoire de Hyundai, pièces n° 5, 10 et 15 (rapports d'analystes financiers) et pièces n° 7 à 9 et 11 (articles de presse) (pièce n° 12 des États-Unis); le mémoire présenté par Micron à titre de réfutation, pièce n° 1 (Goldman Sachs) et pièces n° 2, 3, et 7 à 9 (articles de presse) (pièces n° 26 et 97 des États-Unis).

³³⁶ *Final Results Third Review*, 62 Fed. Reg., page 39814 (pièce n° 1 des États-Unis).

réellement procédé à ces réductions. En revanche, dans leurs mémoires du 18 avril 1997 adressés au Département, ils se sont appuyés exclusivement sur des *articles de presse* concernant leurs annonces antérieures.³³⁷ Le Département a eu raison de ne pas tenir compte des articles faisant état de réductions de la production qui n'étaient pas étayés par des données directement accessibles aux défendeurs.

4.438 De même, le Département a considéré attentivement chacune des affirmations des parties en ce qui concerne tant la fiabilité des renseignements communiqués que les conclusions appropriées à en tirer.³³⁸ Par exemple, il a examiné concrètement l'argument de LG Semicon selon lequel les séries de données relatives aux prix des DRAM, calculées par Lehman Brothers (maison de courtage américaine bien connue) et communiquées par Micron, n'étaient pas fiables, notant qu'elles étaient semblables à d'autres données concernant les prix versées au dossier, y compris celles qui avaient été fournies par American Integrated Chip Exchange (AICE) et Dataquest.³³⁹ Dans chaque cas, le Département a utilisé sa très grande expérience en matière d'analyse financière et a examiné la source des renseignements, leur logique interne et leur compatibilité avec d'autres renseignements pour déterminer leur exactitude et leur utilité. En résumé, l'allégation de la Corée selon laquelle le Département ne s'est pas assuré de l'exactitude des renseignements qu'il a pris en compte est tout simplement infondée.

ii) Les États-Unis ont évalué correctement toutes les données relatives aux frais communiquées par les défendeurs coréens

4.439 La Corée allègue que les États-Unis ont enfreint les dispositions de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping en écartant les données relatives aux frais établies par les défendeurs, qui, selon elle, l'ont été conformément à ses principes comptables généralement acceptés et rendaient compte avec exactitude des frais. Cependant, le dossier fait apparaître clairement que le Département a vérifié ces données présentées par les deux défendeurs car elles avaient trait au coût de production pendant la période visée par le troisième réexamen (soit les frais trimestriels encourus du premier trimestre de 1995 au deuxième trimestre de 1996). Le Département s'est fondé sur ces données vérifiées relatives aux frais lorsqu'il a examiné si les défendeurs ont pu recourir à nouveau au dumping pendant les mois suivant la fin de ladite période.

4.440 Outre les données relatives aux frais communiquées par les deux défendeurs aux fins du troisième réexamen, à un stade ultérieur de la procédure, LG Semicon a présenté des renseignements censés rendre compte de son coût de production pour deux modèles de DRAM au cours du second semestre de 1996. Ces renseignements *n'ont pas* été présentés suivant le même modèle que les

³³⁷ Mémoire de Hyundai, pages 19 et 20 et pièce n° 7 (pièces n° 12 et 98 des États-Unis); mémoire de LG Semicon, pages 66 à 69 (pièce n° 99 des États-Unis). À cet égard, il convient de noter que dans l'affaire *Indonésie - Industrie automobile*, le groupe spécial a justifié une décision négative concernant un détournement

données figurant dans la réponse au questionnaire du troisième réexamen, avec, à l'appui, des précisions et des copies des états financiers de la société correspondant à cette période, ni sous la forme de chiffres précis susceptibles d'être vérifiés par comparaison avec des registres financiers et des relevés de coûts. En fait, les renseignements sur les coûts de production allégués ont été communiqués sous la forme de points de données figurant sur un graphique avec la mention expresse que les chiffres indiqués avaient été calculés sur la base des meilleurs renseignements actuellement disponibles.³⁴⁰

4.441 De plus, il ressort de nombreux articles de journaux et rapports d'analystes financiers communiqués que LG Semicon a apporté plusieurs modifications à ses pratiques comptables, notamment pour le calcul de l'amortissement et des pertes de change.³⁴¹ D'après ces sources, LG Semicon a enregistré une perte de 40 milliards de won pendant le second semestre de 1996 et aurait déclaré une perte sur l'année si elle avait continué à appliquer les mêmes méthodes comptables que l'année précédente.³⁴² Le Département a pris note de ces modifications et a relevé, en outre, que le fait que LG Semicon n'avait pas indiqué ces ajustements de frais réduisait sensiblement la fiabilité des renseignements. Nous ne savons pas si ces

fiabilité aux prévisions de l'étude.³⁴⁴ En fait, comme le Département l'a noté, l'évolution des prix ainsi que les rapports d'analystes avaient déjà prouvé, en juin 1997, que ces prévisions optimistes étaient erronées.³⁴⁵ Tout en affirmant abruptement que l'étude

mois d'un trimestre pour calculer une moyenne trimestrielle fausse sérieusement la comparaison. Cette erreur est aggravée lorsque LG Semicon se sert de telles moyennes pour établir les tendances sur lesquelles il fonde ses prévisions de frais et de prix pour le second semestre de 1996.³⁴⁸

4.448 La distorsion dans le calcul, par LG Semicon, des prix moyens des DRAM au deuxième trimestre de 1996 a été démontrée par les données supplémentaires relatives aux prix communiquées par cette société et censées indiquer les moyennes mensuelles des prix réels aux États-Unis pour la période allant de mai à décembre 1996.³⁴⁹ Les données mensuelles relatives aux prix aux États-Unis pour mai et juin montrent la distorsion grossière qui ressort des moyennes du deuxième trimestre de 1996 ainsi que des prévisions pour le second semestre de la même année, qui sont fondées sur une tendance établie d'après la moyenne trimestrielle faussée.³⁵⁰

iv) Les États-Unis ont correctement pris en compte des informations accessibles au public concernant l'évolution des prix du marché et les prévisions de frais fondées sur les communications vérifiées des défendeurs relatives aux frais

4.449 La Corée soutient que le Département a incorrectement pris en compte des données publiées concernant les prix sur le marché au comptant lorsqu'il a examiné l'évolution et les niveaux des prix, en faisant valoir que les prix sur le marché au comptant ne sont pas pertinents pour l'évaluation de l'évolution des prix du marché. De même, elle affirme que le Département a incorrectement considéré les prévisions de frais communiquées par Micron, qui étaient fondées sur les propres données vérifiées des défendeurs relatives aux frais pour la période visée par le troisième réexamen. Les États-Unis réaffirment ce qu'ils ont exposé dans leur première communication écrite et qui démontre que les arguments de la Corée ne sont pas fondés.

4.450 Le Département a examiné attentivement les arguments formulés par les défendeurs contre le recours à des informations sur les prix du marché au comptant fournies par des analystes indépendants aux fins de déterminations concernant les niveaux et l'évolution des prix sur le marché des DRAM. Les défendeurs ont allégué que leurs ventes aux clients OEM, qui, d'après ce que la Corée affirme maintenant, ont été effectuées dans le cadre de contrats à long terme, n'avaient pas suivi avec précision l'évolution des prix sur le marché au comptant.

4.451 En premier lieu, les éléments de preuve ne corroborent pas l'affirmation de la Corée selon laquelle les ventes de Hyundai et LG Semicon à leurs clients américains relevaient de contrats à long terme. Il est possible que les défendeurs aient conclu périodiquement des accords sur les prix avec leurs clients OEM mais les prix réels étaient fixés lors des différentes commandes et étaient susceptibles d'être modifiés. Comme ils l'ont précisé dans leurs réponses au questionnaire, les défendeurs ont indiqué comme date de vente la date de la facture (qui coïncide généralement avec la date de la livraison au client).³⁵¹ Conformément à sa pratique établie, si toutes les conditions

³⁴⁸ Mémoire de LG Semicon, pages 52 à 54, figures 7 et 8 (pièce n° 99 des États-Unis).

³⁴⁹ *Id.* pages 58 et 59, figures 9 et 10 (pièce n° 99 des États-Unis). Ces données non étayées, communiquées pour la première fois avec les mémoires à un stade avancé de la procédure, n'ont été présentées que sous la forme de points de données sur un graphique indiquant des moyennes mensuelles pondérées simples de prix, qui correspondent à une méthode de calcul incompatible avec la pratique du Département.

³⁵⁰ Comparer le mémoire de LG Semicon, pages 52 à 54, avec *id.*, pages 55 à 59 (pièce n° 99 des États-Unis).

³⁵¹ Voir, par exemple, la réponse de LG Semicon au questionnaire, section C, 16 août 1996, page 7 (LG Semicon a indiqué comme date de vente la date de la facture) (pièce n° 100 des États-Unis); *id.*, section A, page 15 (Différents changements ont lieu après la commande initiale, qui modifient les conditions de la vente. Prix. En raison de l'évolution de la situation du marché, le client peut exiger un prix plus bas ...) (pièce n° 100

concrètes d'une vente, en ce qui concerne surtout le produit, le prix et la quantité, sont fixées dans un contrat à long terme juridiquement contraignant, le Département considérera alors la date dudit contrat et non celle de la facture comme date de vente dans son analyse de l'existence d'un dumping.³⁵² Aucun des défendeurs n'a indiqué dans sa réponse au questionnaire vérifiée que ses ventes relevaient de tels contrats à long terme et le Département a considérée que la date de vente était la date de la facture.

4.452 En second lieu, les éléments de preuve ont montré que même les clients OEM qui avaient conclu des accords non contraignants relatifs aux prix à long terme avaient dénoncé ces accords pendant que les prix sur le marché des DRAM continuaient à baisser de manière spectaculaire durant toute l'année 1996. Un rapport sur LG Semicon, établi en novembre 1996, par la maison de courtage ABN Amro Hoare Govett, contient le passage suivant:

Les bénéfices nets provisoires de LG Semicon ont chuté de 60 pour cent au premier semestre de 1996 (par rapport à l'année précédente) lorsque les prix se sont effondrés. Cependant, le pire était encore à venir pour cette société ... [L]es prix des DRAM sur le marché au comptant ont fortement fléchi pendant le premier semestre mais la moyenne semestrielle était beaucoup plus élevée que les prix qui ont été pratiqués jusqu'à présent pendant le second semestre. Toutefois, la différence entre les prix effectivement obtenus par LG Semicon pendant les premier et second semestres est probablement encore plus nette en raison des contrats à long terme que de nombreux fabricants de DRAM ont signés. Il s'agit généralement de contrats trimestriels qui ont pour effet de maintenir les prix contractuels à un niveau bien supérieur à celui des prix sur le marché au comptant. (...) *Vers le milieu de l'année*, de nombreuses sources appartenant au secteur ont confirmé que *les contrats trimestriels avaient été remplacés par des contrats mensuels et que les prix étaient renégociés pas moins d'une fois par semaine. En conséquence, les prix auxquels les fabricants de DRAM ont vendu la plus grande partie de leurs produits pendant le second semestre ont été bien plus proches des prix du marché au comptant. C'est pourquoi nous prévoyons que LG Semicon affichera des pertes brutes au second semestre de 1996.*³⁵³

4.453 En conséquence, il se pourrait que *LG Semicon* ait été en mesure de vendre à des prix supérieurs aux prix du marché au comptant au début de 1996 mais il est clair que ce n'était plus le cas au second semestre car les accords de prix à long terme ont été rééchelonnés et les clients OEM ont eu largement accès à une offre excédentaire de DRAM à des prix encore plus bas.

des États-Unis); réponse de Hyundai au questionnaire, section A, 19 août 1996, A-10 (le produit, le prix unitaire et la quantité sont indiqués dans la commande du client. Une fois qu'un ordre de vente a été émis, les conditions, c'est-à-dire celles qui concernent le prix, le produit et la quantité, peuvent être modifiées. Dans ce cas, un nouvel ordre de vente est émis) (pièce n° 101 des États-Unis).

³⁵² Voir *Anti-dumping Duties; Countervailing Duties; Final Rule*, 62 Fed. Reg. 27296, 273èc Tc -

F. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE X:1 ET

cumulées, pourraient devenir de graves obstacles au commerce. Les dispositions de l'article XV sont fondées sur de très nombreux précédents, notamment des accords commerciaux réciproques, le GATT, le projet de Charte de l'OIC et diverses conventions multilatérales relatives à l'administration et aux formalités douanières qui datent des années 20.³⁵⁸

4.459 L'Organe d'appel de l'OMC a reconnu l'importance déterminante des obligations énoncées à l'article X du GATT. Il a déclaré ce qui suit au sujet de l'affaire *États-Unis - Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles*:

On peut considérer que l'article X:2 de l'*Accord général* consacre un principe d'importance fondamentale - en ce sens qu'il prévoit la divulgation de tous les actes gouvernementaux affectant les Membres et les personnes et entreprises privées, nationales ou étrangères. *Bien connu sous le nom de principe de la transparence, ce principe a évidemment un rapport avec le respect des formes régulières.* La conséquence essentielle en est que les Membres et les autres personnes affectées, ou qui seront vraisemblablement affectées, par des mesures gouvernementales imposant des limitations, des prescriptions et d'autres charges, devraient avoir une possibilité raisonnable d'obtenir des renseignements exacts au sujet de ces mesures et par conséquent de protéger et d'ajuster leurs activités ou de demander que ces mesures soient modifiées.³⁵⁹

4.460 Cette citation, qui a trait à l'obligation de publication préalable énoncée à l'article X:2, s'applique tout autant à l'article X:1 et X:3 a), dont les passages pertinents se lisent comme suit:

1. Les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par toute partie contractante qui visent la classification ou l'évaluation de produits à des fins douanières, les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ou à l'exportation, ou au transfert de paiements les concernant, ou qui touchent la vente, la distribution, le transport, l'assurance, l'entreposage, l'inspection, l'exposition, la transformation, le mélange ou toute autre utilisation de ces produits, seront *publiés dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance.*

* * *

3. a) Chaque partie contractante appliquera *d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable*, tous les règlements, lois, décisions judiciaires et administratives visés au paragraphe premier du présent article. (souligné par la Corée)

Les mesures gouvernementales doivent être publiées de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance (article X:1) et doivent être appliquées d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable (article X:3 a)).

³⁵⁸ Département d'État des États-Unis, *Standard Draft Treaty of Friendship, Commerce and Navigation* (Charles H. Sullivan, ed., 1970), page 247 (souligné par la Corée).

³⁵⁹ *États-Unis - Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles* (10 février 1997), WT/DS24/AB/R, section VI, page 22 (souligné par la Corée).

4.461 En réponse à une question du Groupe spécial³⁶⁰, la **Corée** a en outre fait valoir ce qui suit:

Les Accords de l'OMC sont un tout. Les obligations en matière de transparence et d'uniformité énoncées à l'article X s'appliquent à ces accords, y compris l'Accord antidumping. Lorsqu'un Membre promulgue une loi ou un règlement ou publie une décision administrative d'application générale, il doit se conformer aux dispositions de l'article X:1. Il doit également appliquer chaque loi, règlement et décision administrative conformément à l'article X:3. Ainsi, l'article X s'applique à toutes les mesures prises par le Département dans le cadre d'une procédure d'abrogation. Toute autre interprétation permettrait à un Membre de se soustraire totalement aux impératifs de l'article X (et, de ce fait, aux obligations de fond découlant de l'Accord antidumping).

b) Réponse des États-Unis

4.462 Les **États-Unis** présentent les arguments ci-après en réponse à la communication de la Corée.

4.463 L'article X:1 dispose notamment ce qui suit:

Les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par toute partie contractante qui visent ... les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ... seront publiés dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance.

4.464 Dans toutes leurs communications, les États-Unis ont indiqué que l'article 751 de la Loi et l'article 353.25 a) 2) du règlement du Département régissaient les décisions du Département concernant l'abrogation des ordonnances instituant des droits antidumping. L'article 353.25 a) 2) du règlement définit les critères au regard desquels le Département évalue l'opportunité de l'abrogation. De plus, le règlement prévoit que les résultats finals de tous les réexamens administratifs, y compris les décisions d'abrogation, doivent être publiés.³⁶¹ Ainsi, les États-Unis se sont acquittés de leurs obligations au titre de l'article X:1 en publiant dans les moindres délais l'ensemble des lois, règlements et décisions administratives pertinents de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance.

4.465 Compte tenu du fait incontesté que les États-Unis ont publié dans les moindres délais ces dispositions législatives et réglementaires, ils ont respecté toutes les prescriptions énoncées à l'article X:1. Comme son libellé clair l'indique, l'article X:1 fait simplement obligation aux Membres de publier certains règlements et lois d'application générale. Cette disposition ne vise pas le contenu ni les dispositions de fond de la législation d'un Membre. En fait, la Corée dit la même chose lorsqu'elle déclare que l'article X est différent de la plupart des dispositions des Accords de l'OMC, "qui portent sur la teneur des lois, règlements et décisions du gouvernement" car l'article X a trait à l'application de ces lois, règlements et décisions. Or ses arguments portent exclusivement sur les dispositions de fond de la loi et du règlement antidumping des États-Unis.

4.466 Outre la publication, la Corée estime que la question pertinente en ce qui concerne l'article X:1 est de savoir "si les critères sur lesquels la décision [du Département] est fondée sont objectifs ...". Aucune interprétation possible des termes clairs de l'article X:1 ne peut aller dans le sens d'une prescription telle que celle dont la Corée fait état devant le présent groupe spécial. Cet article ne dispose pas que des "critères objectifs" doivent être énoncés dans le règlement du Département. Un tel argument vise la teneur des lois et réglementations des États-Unis qui, comme la Corée le reconnaît, n'entre pas en ligne de compte dans le contexte de l'article X:1. Si ce n'était pas le cas, toutes les législations antidumping de tous les Membres de l'OMC, y compris la Corée, seraient alors probablement contraires à l'article X:1.

4.467 Les États-Unis ont toujours fait observer qu'il appartenait à la Corée, en tant que partie plaignante, de prouver que l'application, par le Département, de la législation et du règlement antidumping aux *résultats finals du troisième réexamen* était contraire à l'article X. Plus précisément, la Corée doit établir, conformément au paragraphe premier dudit article, que les États-Unis n'ont pas publié les règles et prescriptions qui définissent ou modifient les principes applicables aux affaires futures. De plus, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article X, il incombe à la Corée d'établir que le Département n'a pas appliqué ses lois et règlements d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable. Les simples affirmations - non étayées par des preuves - de la Corée ne lui permettent pas d'établir, comme elle y est tenue, l'existence d'une infraction à l'article X. C'est pourquoi les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial doit rejeter ces allégations.

4.468 La Corée reconnaît que l'article X énonce les principes fondamentaux de la transparence et de (ce qui est communément appelé) la "régularité de la procédure". Ces principes ne concernent pas la compatibilité des lois, règlements et décisions d'un Membre avec les dispositions de fond des Accords de l'OMC, notamment l'Accord antidumping.³⁶² Au contraire, les dispositions de l'article X ont trait à l'application des lois, règlements et décisions d'un Membre.³⁶³

4.469 Au sujet de la ligne de conduite qui sous-tend le respect des obligations énoncées à l'article X, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

La conséquence essentielle en est que les Membres et les autres personnes affectées, ou qui seront vraisemblablement affectées, par des mesures gouvernementales imposant des limitations, des prescriptions et d'autres charges, devraient avoir une possibilité raisonnable d'obtenir des renseignements exacts au sujet de ces mesures et par conséquent de protéger et d'ajuster leurs activités ou de demander que ces mesures soient modifiées.³⁶⁴

4.470 La Corée ne s'est pas acquittée de son obligation d'établir que les défenseurs coréens n'avaient pas eu, s'agissant des *résultats finals du troisième réexamen*, une "possibilité raisonnable d'obtenir des renseignements exacts" au sujet de l'application de la loi et de la réglementation antidumping des États-Unis. De plus, les arguments de la Corée n'ont pas trait à l'"application" des mesures américaines mais à leur conformité avec d'autres dispositions du GATT de 1994 ou de l'Accord

³⁶² Voir *Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 9 septembre 1997, paragraphe 200.

³⁶³ *Id.*

³⁶⁴ *États-Unis - Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles*, WT/DS24/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 10 février 1997, page 22 (souligné par les États-Unis).

antidumping.³⁶⁵ En tant que tel, l'argument de la Corée selon lequel les États-Unis ont enfreint l'article X devrait être rejeté.

2. Non-publication de facteurs objectifs et précis concernant le critère "improbabilité/peu probable"

a) Allégation de la Corée

4.471 La **Corée** allègue que les États-Unis n'ont pas publié, dans les moindres délais et de façon à permettre à la Corée et aux sociétés coréennes d'en prendre connaissance, les facteurs objectifs et précis concernant le critère "improbabilité/peu probable" et qu'ils ont ainsi enfreint l'article X:1 du GATT de 1994. Elle avance les arguments ci-après à l'appui de cette allégation.

4.472 La règle régissant les critères et méthodes objectifs appliqués par les États-Unis pour déterminer l'opportunité (et le moment) d'abroger une ordonnance instituant un droit antidumping est manifestement a) une mesure gouvernementale d'application générale³⁶⁶ qui b) vise i) les taux des droits de douane ou ii) les prescriptions relatives à l'importation. En conséquence, l'application de cette règle dans le cadre de la procédure en cause est soumise aux prescriptions de l'article X du GATT relatives à la transparence et à la régularité de la procédure.

4.473 La législation américaine ne définit pas les critères et méthodes objectifs à appliquer pour

ii) Il est "peu probable" que ces personnes vendent à l'avenir la marchandise à un prix inférieur à sa valeur sur le marché étranger; et

iii) S'agissant des producteurs ou revendeurs pour lesquels le Secrétaire a précédemment déterminé qu'ils avaient vendu la marchandise à un prix inférieur à sa valeur sur le marché étranger, ces producteurs ou revendeurs acceptent par écrit leur réintégration immédiate dans le champ d'application de l'ordonnance, aussi longtemps qu'un producteur ou revendeur quelconque est assujéti à celle-ci, si le Secrétaire conclut en vertu de l'article 353.22 f) que le

"la nature prospective de la procédure d'abrogation".³⁷⁰ Le CIT des États-Unis a affirmé que le

admettre, ce qui est plus important aux fins de l'article X du GATT, que ni le gouvernement coréen ni les sociétés coréennes n'auraient pu connaître le degré de certitude que le Département exigerait pour l'abrogation dans cette affaire.

4.480 En second lieu, ni le gouvernement coréen ni les sociétés coréennes n'auraient pu connaître les facteurs fondamentaux que le Département considérerait comme pertinents. Le Département le reconnaît, quoique de manière confuse, dans son Avis de résultats finals:

Nous contestons aussi l'affirmation de Hyundai selon laquelle le Département a eu tort d'invoquer l'affaire "Tôles et bandes en laiton" à l'appui de sa détermination préliminaire de non-abrogation. Le Département n'a pas invoqué cette affaire à l'appui de chacun des éléments abordés dans sa détermination préliminaire concernant la question du caractère "peu probable". Au contraire, il s'est fondé sur cette affaire surtout pour confirmer *le critère juridique applicable au type de facteurs qu'il a considérés* comme pertinents dans le passé (par exemple, la situation et les tendances de la branche de production, les fluctuations monétaires et la capacité de l'entité étrangère d'être compétitive aux États-Unis sans recours au dumping).³⁷⁸

Ainsi, le Département fait référence à plusieurs reprises à l'affaire *Tôles et bandes en laiton*³⁷⁹ mais admet que cette source de critères présumée ne précise pas en fait les critères que le Département *utilisera* pour parvenir à sa décision d'abrogation, et effectivement elle ne précise pas nécessairement la gamme de facteurs que le Département *pourra* considérer.

4.481

4.484 Par ailleurs, la Corée laisse entendre que le pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 751 d) 1) de la Loi est incompatible avec l'article X:1. Pour les mêmes raisons que celles qui ont été analysées

versés au dossier par les parties, y compris les défendeurs. Ainsi, le règlement publié du Département permet aux gouvernements et aux commerçants de prendre connaissance de tous les critères que le Département appliquera pour déterminer s'il convient d'abroger une ordonnance antidumping.

4.488 Le Département appliquera les critères prévus à l'article 353.25 a) 2) dans chaque examen aux fins d'abrogation, mais il doit aussi évaluer les faits figurant dans le dossier administratif afin de déterminer s'il a été satisfait à ces critères. Il est intéressant de relever que d'après la Corée, le fait que le Département examinera les "données figurant dans le dossier du cas d'espèce" et qu'une détermination d'abrogation sera établie "en fonction des faits de l'affaire" constitue un élément de preuve établissant une infraction à l'article X. Or, en examinant les éléments de preuve au cas par cas, les États-Unis ne manquent pas à leur obligation de publier leurs lois, règlements et décisions administratives. L'absence de prescriptions plus détaillées ou spécifiques concernant le critère "peu

4.493 Les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre de l'article X de l'Accord général en ce qui concerne la période retenue par le Département aux fins de l'analyse de la question de savoir si celui-ci estimait que le critère "improbabilité/peu probable" était admissible, l'objectif étant de tenter de prédire si les entreprises défenderesses vendraient à des prix inférieurs à la valeur normale à l'avenir. On serait donc en droit de s'attendre: i) à ce que le Département choisisse dans chaque cas la période devant faire l'objet d'un examen en fonction de critères objectifs; et ii) à ce que la période retenue soit raisonnablement prévisible et pertinente. La période retenue par le Département dans l'affaire des *DRAM originaires de Corée* ne respecte ni l'un ni l'autre de ces paramètres.

4.494 En réponse à une question du Groupe spécial³⁸⁵, la **Corée** a également fait valoir les arguments suivants.

4.495 La Corée a établi que le fait que le Département n'avait pas publié de facteurs objectifs et précis concernant à la fois le critère "improbabilité/peu probable" et la période retenue par le Département aux fins de l'examen de la question de savoir si ce critère avait été rempli constituait un manquement à l'obligation inscrite à l'article X:1 du GATT de 1994 concernant la transparence. Plus précisément, le Département n'a pas publié des règlements ou des décisions administratives d'application générale "dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance".

b) Réponse des États-Unis

4.496 Les **États-Unis** présentent les arguments suivants en réponse à l'allégation de la Corée.

4.497 La Corée estime que les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre de l'article X:1 du GATT de 1994 en ce qui concerne la période retenue par le Département aux fins de l'analyse de la question de savoir si celui-ci estimait que le critère "peu probable" avait été rempli. Elle allègue que le Département n'a pas publié de "critères objectifs" qui contribueraient à définir la période pertinente aux fins de l'examen de la question de la probabilité. L'article X:1 ne porte pas sur la teneur des lois, règlements, décisions et ordonnances des Membres. L'argument de la Corée selon lequel la réglementation du Département ne renferme pas d'éléments additionnels n'a absolument rien à voir avec la question de savoir si les États-Unis ont publié leurs lois et règlements d'application générale conformément à l'article X:1.

4.498 Ni l'Accord antidumping ni l'article X:1 n'obligent les Membres à prescrire dans leur législation la période qui servira dans tous les cas à déterminer si le dumping ou le dommage réapparaîtront à l'avenir. Il en est ainsi parce que la période la plus pertinente dépendra toujours de la nature des éléments de preuve versés au dossier dans chacun des cas. S'agissant de la détermination de la période appropriée aux fins de l'application du critère "peu probable" en l'espèce, le Département a dit dans les *résultats finals du troisième réexamen*: "[l]e bon sens nous dit que le Département devrait, comme toujours, fonder sa détermination sur tous les éléments de preuve au dossier."³⁸⁶ Par conséquent, le Département "a examiné toutes les données et tous les renseignements accessibles au public qui avaient été versés au dossier par l'ensemble des parties (y compris les données portant sur la période allant de janvier 1997 à avril 1997, qui correspond selon les défendeurs à une reprise du

³⁸⁵ Le Groupe spécial rappelle que la question était la suivante: "La Corée pourrait-elle expliquer l'essence de son allégation au titre de l'article X du GATT de 1994? La Corée est-elle principalement préoccupée par le fait qu'il n'y aurait pas eu publication, contrairement à l'article X:1, ou le grief de la Corée porte-t-il sur le fait que les lois et règlements, etc. n'auraient pas été appliqués "d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable", comme l'exige l'article X:3 a)?"

³⁸⁶ *Final Results Third Review*, 62 Fed. Reg., page 39814 (pièce n° 1 des États-Unis).

marché)".³⁸⁷ Une détermination qui s'appuie sur les éléments de preuve versés au dossier ne manque pas de transparence et ne constitue certainement pas une violation de l'article X:1. Par conséquent, l'absence de "critères objectifs" publiés ou de facteurs plus précis concernant la période retenue aux fins de l'examen de la question de la probabilité ne constitue pas un manquement aux obligations qui découlent pour les États-Unis de l'article X:1.

4.499 Rien ne permet à la Corée d'affirmer que le Département "a réinstauré l'examen d'une

4.502 En somme, le fait que le Département a examiné la question de la probabilité en retenant une période qui allait au-delà de la fin du troisième réexamen administratif ne peut être assimilé à une réinstauration non annoncée de l'examen d'une "période d'appoint". Le règlement du Département, qui ne définit pas à l'avance la période qui sera prise en compte pour l'examen de la question de la probabilité, est compatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article X:1. En outre, la décision du Département d'examiner une période qui allait au-delà de la fin du troisième réexamen administratif reposait uniquement sur les éléments de preuve au dossier. Contrairement à ce qu'affirme la Corée, le Département n'a pas effectivement réinstauré l'"examen d'une période d'appoint" sans l'annoncer. Par conséquent, les États-Unis se sont conformés à leurs obligations au titre de l'article X:1 en publiant toutes les dispositions législatives et réglementaires pertinentes qui s'appliquaient à la décision en matière d'abrogation.

c) Arguments à titre de réfutation présentés par la Corée eu égard aux deux allégations au titre de l'article X:1 du GATT de 1994

4.503 La **Corée** développe les arguments suivants pour réfuter les réponses des États-Unis aux deux allégations au titre de l'article X:1 relatives à la non-publication de facteurs objectifs et précis concernant le critère "improbabilité/peu probable" et la non-publication de facteurs objectifs et précis concernant la période retenue aux fins de l'analyse du critère "improbabilité/peu probable".

4.504 L'article X:1 de l'Accord général énonce le principe fondamental de la transparence. Le protectionnisme de nature procédurale de prescriptions administratives que l'on ignore et qui sont impossibles à connaître est tout aussi pernicieux que le protectionnisme de fond de mesures administratives discriminatoires. Ce protectionnisme de nature procédurale a été condamné par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Vêtements de dessous de coton* dans le cadre de l'article X:2. Le raisonnement sur lequel s'appuie cette condamnation s'applique en tous points à la prescription de l'article X:1 concernant la transparence. Si les gouvernements et les commerçants n'ont pas connaissance des prescriptions de fond auxquelles ils sont tenus de satisfaire (ou, comme dans le cas présent, qu'ils sont tenus de prouver), ils ne seront pas en mesure, soit de protéger et d'adapter leurs activités, soit de demander la modification des mesures cachées. Les États-Unis n'ont pas respecté l'obligation de transparence de l'article X:1 en ne publiant pas de facteurs objectifs et précis concernant le critère "improbabilité/peu probable" et la période que le Département a retenue pour l'analyser. Il n'existait aucune loi, aucun règlement ni aucune décision administrative des États-Unis auxquels pouvaient se référer les défendeurs coréens pour prendre connaissance des facteurs ou de la période que retiendrait le Département aux fins d'évaluer s'il y avait lieu d'abroger les droits antidumping.

4.505 Il ne s'agit pas, comme le soutiennent les États-Unis, d'un argument visant le fond du système d'abrogation des États-Unis. Il s'agit plutôt d'une mise en cause de l'incertitude et de la confusion qui découlent de la non-publication par le Département des facteurs et des critères de fond qu'il appliquerait.

4.506 Pour tenter de justifier le fait de ne pas avoir ménagé la transparence requise, les États-Unis allèguent qu'ils ont publié le règlement concernant l'abrogation (article 353.25 a) 2)) et que l'absence de prescriptions plus détaillées relatives au critère "improbabilité/peu probable" et à la période devant être analysée "résulte simplement de l'analyse, au cas par cas, des faits de la cause à laquelle procède le Département".

4.507 Le fait que les décisions en matière d'abrogation sont axées sur les faits, (comme le sont toutes les décisions dans les procédures antidumping) n'autorise pas les États-Unis à déroger aux obligations qui leur incombent au titre de l'article X:1 du GATT. Le règlement des États-Unis concernant l'abrogation n'établit pas le (ou les) fondement(s) sur lequel/lesquels ils décident comment ils appliqueront le critère "improbabilité/peu probable" ou la période qu'ils examineront pour évaluer

si le critère est respecté. Il ne suffit pas de publier à l'article 353.25 a) 2) de la réglementation un critère dénommé "peu probable". Faute d'énoncer des facteurs objectifs et précis, le critère n'a pas de signification car il ne fournit pas de renseignements exacts qui permettent à ceux qui demandent l'abrogation de connaître les prescriptions de fond que le Département appliquera. Par ailleurs, l'absence de tels facteurs renforce le pouvoir discrétionnaire du Secrétaire et empêche de mettre en cause une décision de ne pas procéder à l'abrogation.

4.508 Tout aussi fallacieux est l'argument subsidiaire des États-Unis selon lequel l'article X:1 ne peut exiger la publication de règlements "dans une version plus détaillée qu'il n'est requis aux termes de l'Accord antidumping". Les États-Unis n'ont pas étayé cette affirmation et ne peuvent le faire.

d'une interprétation large, inadmissible, de l'article X:1, on constaterait que les États-Unis se conforment à leurs obligations car toutes ces déterminations appliquant et décrivant le critère "peu probable" ont été publiées. D'ailleurs, la Corée n'a pas prétendu que les États-Unis n'avaient pas publié les décisions pertinentes.³⁹³

4.513 De surcroît, la Corée allègue que la nature discrétionnaire de l'article 353.25 a) 2), de même que le fait de ne pas publier les conditions d'application du critère "peu probable", sont des violations de l'article X:1. En fait, ces allégations concernent l'incompatibilité de l'article 353.25 a) 2) avec l'article 11 de l'Accord antidumping. Contrairement à ce que suggère la Corée, une interprétation fondée sur le sens ordinaire des termes utilisés à l'article X:1 n'oblige pas le Département à éliminer la part discrétionnaire de sa réglementation. En outre, celui-ci n'a pas besoin de publier les conditions d'application du critère "peu probable" car, conformément à l'article 353.25 a) 2), il est appliqué dans tous les litiges où le Secrétaire procède à un réexamen au titre de cette réglementation.

4.514 En bref, les États-Unis, dans le respect des obligations qui découlent pour eux de l'article X:1, ont publié toutes les lois, réglementations, décisions judiciaires et administratives d'application générale d'une manière qui a permis aux défenseurs et à la Corée d'en prendre connaissance. Pour ces raisons, le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation de la Corée selon laquelle le régime réglementaire du Département régissant l'abrogation des droits antidumping contrevient à l'article X:1.

4. Imposition d'une nouvelle prescription non publiée en violation des paragraphes 1 et 2 de l'article X du GATT de 1994

a) Allégation présentée par la Corée

4.515 La Corée allègue qu'en choisissant la période sur laquelle a porté l'analyse du critère "improbabilité/peu probable", les États-Unis ont imposé une nouvelle prescription non publiée en violation de l'article X:2 du GATT de 1994.

4.516 En appliquant une prescription concernant la période qui a suivi la période visée par le troisième réexamen annuel, le Département a remis en vigueur l'examen d'une "période d'appoint". Dans le cadre de la réglementation du Département dans les années 80, un défendeur demandant l'abrogation d'une ordonnance devait établir, au minimum, qu'il n'avait pas vendu à un prix inférieur à la valeur normale pendant au moins deux années.³⁹⁴

4.517 Pour procéder à l'abrogation, la réglementation exigeait une période de deux années sans dumping, néanmoins, le Département a adopté dans la pratique une règle imposant au défendeur demandant l'abrogation de se soumettre à un examen de ses ventes sur une période minimale d'environ deux années et neuf mois. Cette règle permettait au Département d'examiner la période s'étendant entre la fin de la période de deux années et la date de l'éventuelle abrogation (la période dite

Sheet and Strip From Germany; Final Results of Anti-dumping Duty Administrative Review and Determination Not to Revoke in Part, 61 Fed. Reg. 49727, 49732 (1996) (pièce n° 46 des États-Unis); *Television Receivers, Monochrome and Color, From Japan; Final Results of Anti-dumping Duty Administrative Review and Determination Not to Revoke in Part*, 54 Fed. Reg. 35517, 35519 (1989) (pièce n° 47 des États-Unis); *Frozen Concentrated Orange Juice From Brazil; Final Results and Termination In Part of Anti-dumping Duty Administrative Review; Revocation In Part of Anti-dumping Duty Order*, 56 Fed. Reg. 52510, 52511 (1991) (pièce n° 31 des États-Unis).

³⁹³ En outre, la Corée n'a pas allégué que les États-Unis avaient violé les prescriptions de l'article 12 de l'Accord antidumping en matière de publication et d'explications.

³⁹⁴ Voir, par exemple: 19 C.F.R. 353.54 b) (1988) (pièce n° 77 de la Corée).

d'appoint). Dans le cadre de la procédure en vigueur à cette époque, le défendeur devait montrer qu'il ne pratiquait pas le dumping durant la période d'appoint (et qu'il n'y avait pas de probabilité de dumping futur) en présentant au Département ses données relatives aux ventes et aux frais pour la période d'appoint.

4.518 Cependant, en 1986, le Département a publié un projet de modification de la réglementation antidumping qui révisait notablement les procédures relatives à l'abrogation. Les modifications ont été incluses dans la réglementation finale publiée dans le Code of Federal Regulations en 1990.³⁹⁵ La nouvelle réglementation a prolongé la période sans dumping requise, qui est passée de deux à trois années, et, parallèlement, a éliminé la prescription concernant l'examen d'une période d'appoint.

4.519 Dans le troisième réexamen annuel de l'affaire *DRAM originaires de Corée*, le Département a effectivement réinstauré l'examen d'une période d'appoint, l'appliquant aux défendeurs bien qu'il ait été éliminé de la législation des États-Unis, ce qui, en plus d'être absurde et inéquitable, contrevenait aux paragraphes 1 et 2 de l'article X de l'Accord général car les États-Unis ont appliqué une prescription aggravée qui n'était pas publiée.

4.520 La **Corée**

G. ALLÉGATIONS AU TITRE DES ARTICLES PREMIER ET X:3 DU GATT DE 1994

1. Les États-Unis ont abrogé les droits antidumping dans des affaires similaires

a) Allégation formulée par la Corée

4.524 La **Corée** allègue que le refus d'abroger l'ordonnance imposant le droit antidumping sur les *DRAM originaires de Corée* constitue une violation des articles premier et X:3 a) du GATT de 1994 parce que dans des affaires similaires antérieures les États-Unis ont abrogé l'ordonnance. Elle présente les arguments suivants à l'appui de cette allégation.

4.525 À de nombreuses reprises, le Département a abrogé une ordonnance imposant un droit antidumping en se fondant sur deux critères seulement - l'absence de marge de dumping pendant trois ans et l'acceptation par les sociétés défenderesses de leur réintégration immédiate dans le champ d'application de l'ordonnance imposant le droit antidumping au cas où elles ne respecteraient pas leur engagement de ne pas recourir au dumping à l'avenir. Le Département n'effectue généralement pas une analyse fondée sur le critère "

- *Titanium Sponge from Japan*, 57 Fed. Reg. 557 (7 janvier 1992);
- *Elemental Sulphur from Canada*, 56 Fed. Reg. 16068 (19 avril 1991);
- *Certain Fresh Cut Flowers from Colombia*, 56 Fed. Reg. 50554 (7 octobre 1991);
- *Calcium Hypochlorite from Japan*, 55 Fed. Reg. 41259 (10 octobre 1990); et
- *Elemental Sulphur from Canada*, 55 Fed. Reg. 13179 (9 avril 1990).³⁹⁷

4.526 En l'espèce (comme dans un petit nombre d'autres affaires), le Département a demandé qu'il soit satisfait à un troisième critère, qu'il a diversement appelé critère "improbabilité" ou critère "peu probable".

4.527 À supposer, pour les besoins de l'argumentation, que le critère "improbabilité/peu probable" soit admissible au regard des règles de l'OMC, deux options s'offriraient aux États-Unis. Ils pourraient effectuer une analyse de ce troisième critère d'abrogation dans tous les cas, ou ne l'effectuer dans aucun cas. Ce qu'ils ne peuvent pas faire, compte tenu de leurs obligations au titre de l'article premier de l'Accord général, c'est ce qu'ils font en réalité, à savoir fonder leur décision d'abrogation sur une analyse de ce critère dans certains cas mais pas dans tous.

4.528 L'article I:1 de l'Accord général dispose ce qui suit:

Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes. Cette disposition concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, ainsi que ceux qui frappent les transferts internationaux de fonds effectués en règlement des importations ou des exportations, le mode de perception de ces droits et impositions, l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations ou aux exportations ainsi

l'article premier aux dispositions du Code antidumping alors en vigueur.³⁹⁹ Dans cet avis, le Directeur général déclarait également que les dispositions du Code constituaient un "mode de perception de ces droits et impositions", de sorte qu'il existe un deuxième élément permettant de constater que les critères appliqués pour déterminer l'opportunité d'abroger une ordonnance imposant un droit antidumping relèvent de l'article premier.

4.531 L'application de critères et de procédures moins rigoureux pour déterminer l'opportunité d'abroger une ordonnance imposant un droit antidumping constitue dans certains cas des "avantages, faveurs, privilèges ou immunités" accordés par les États-Unis. L'affaire *Chaussures en provenance du Brésil* est également pertinente à cet égard. Dans cette affaire, les États-Unis ont procédé à l'application rétroactive automatique de l'abrogation d'une ordonnance imposant des droits compensateurs dans certains cas, alors qu'ils ont, dans d'autres cas, exigé que les pays demandent un examen de l'existence d'un dommage et n'ont pas donné à l'abrogation le même degré de rétroactivité. Il a été constaté que ce traitement discriminatoire enfreignait les dispositions de l'article premier, même si les États-Unis agissaient en application de deux lois différentes.⁴⁰⁰ Dans l'affaire à l'étude, par contre, la pratique des États-Unis prévoit un traitement différencié en application d'une même loi et d'un même règlement.

4.532 S'agissant du critère du "produit similaire" énoncé à l'article premier, là encore, l'affaire *Chaussures en provenance du Brésil* est instructive. Le rapport sur cette affaire indique ce qui suit:

4.533 Pour la même raison, peu importe qu'aucune des affaires dans lesquelles il y a eu abrogation

le Département⁴⁰⁴, ses allégations de fond qu'elle formule au titre de l'article premier sont sans valeur. La Corée établit une analogie entre la présente affaire et l'affaire *Chaussures en provenance du Brésil*.⁴⁰⁵ Pourtant, à la différence des circonstances présentées au groupe spécial dans l'affaire *Chaussures en provenance du Brésil*, les États-Unis appliquent dans tous les cas les mêmes dispositions législatives et réglementaires en ce qui concerne la question de l'abrogation. Ainsi, les trois mêmes critères énoncés à l'article 353.25 a) 2) du règlement du Département, y compris le critère "peu probable", s'appliquent dans tous les cas. Toutefois, comme on peut s'y attendre dans une procédure antidumping axée sur les faits, la décision finale du Département sera fondée sur les éléments de preuve versés au dossier administratif. Comme le Département l'a indiqué dans les *résultats finals du troisième réexamen*:

Dans de nombreuses affaires, pour évaluer la question du caractère "peu probable", le Département a considéré que l'absence de dumping pendant trois ans, et le fait que le défendeur avait attesté qu'il ne pratiquerait pas le dumping à l'avenir et accepté sa réintégration immédiate dans le champ d'application de l'ordonnance, permettaient de se faire une idée du comportement que l'on pouvait attendre de lui à l'avenir. En

4.541 Par conséquent, la Corée commet une erreur lorsqu'elle indique que "le Département n'effectue généralement pas une analyse fondée sur le critère "improbabilité/peu probable"" et qu'il exige "qu'il soit satisfait au critère "improbabilité/peu probable" dans certains cas, tout en renonçant à analyser dans d'autres ..." Étant donné que l'article 353.25 a) 2) du règlement du Département régit toutes les décisions d'abrogation et que le Département applique systématiquement cette disposition et les mêmes critères à tous les produits en provenance de tous les pays, les États-Unis ont respecté leurs obligations au titre de l'article premier.

4.542 Dans son argumentation concernant les articles premier et X:1, la Corée insère des allégations au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994. Répétant à bien des égards ses arguments concernant l'article premier et l'article X:1, elle se plaint de ce que l'approche cas par cas suivie par le Département pour examiner s'il a été satisfait au critère "peu probable", soit contraire à l'article X:3 a). La façon incohérente dont la Corée formule ces allégations montre les faiblesses de son argumentation sur le fond.

4.543 L'article X:3 a) dispose que chaque Membre "appliquera d'une manière uniforme, impartiale

2. les critères d'abrogation du Département sont à la fois: a) une réglementation ou formalité imposée à l'occasion de l'importation; et b) un mode de perception des droits de douane et impositions;⁴⁰⁷
3. dans la plupart des cas, le Département n'a pas effectué une analyse de fond du critère "improbabilité/peu probable", mais a automatiquement conclu qu'il avait été satisfait à ce critère lorsqu'il y avait eu trois déterminations consécutives de marges de dumping nulles ou *de minimis* et que les sociétés défenderesses avaient attesté qu'elles ne pratiqueraient pas le dumping à l'avenir; et
4. dans l'affaire *DRAM originaires de Corée*, le Département a subordonné l'abrogation à la présentation par les sociétés défenderesses de la preuve qu'elles avaient satisfait au critère "probabilité/peu probable".

4.548 La seule réponse des États-Unis est qu'ils "appliquent dans tous les cas les mêmes dispositions législatives et réglementaires en ce qui concerne la question de l'abrogation" et que "chaque procédure antidumping est unique en son genre et que le Département doit fonder chaque décision sur les faits qui lui sont présentés".⁴⁰⁸

4.549 Premièrement, le fait qu'aux États-Unis, le même règlement (article 353.25 a) 2)) régit manifestement toutes les déterminations concernant l'opportunité de procéder à l'abrogation et le fait que ce règlement énumère trois critères, dont le critère "improbabilité/peu probable", ne sont pas concluants. Dans l'affaires *CE – Bananes*, l'Organe d'appel, se référant en l'approuvant à la décision du groupe spécial *Viande de boeuf en provenance du Canada*, a déclaré que l'article premier de l'Accord général condamnait les mesures prises par les gouvernements qui avaient pour effet d'établir une discrimination à l'encontre de certains produits importés.

4.550 C'est exactement ce qui s'est produit en l'espèce. Il se peut que les États-Unis n'aient pas établi de discrimination de droit à l'encontre des DRAM originaires de Corée, puisque le Département invoque l'article 353.25 a) 2) dans tous les cas pour faire sa détermination concernant l'opportunité de procéder à l'abrogation. Ce qui est en cause en l'espèce, c'est le déplacement de l'obligation liée au critère, et non l'énoncé du critère à proprement parler. Subordonner l'abrogation, dans le cas des défenseurs coréens, à la présentation de preuves relatives au critère "improbabilité/peu probable", tout

⁴⁰⁷ La Corée n'utilise pas des "sources non autorisées, de nature non contraignante ... pour établir l'applicabilité de l'article premier", comme les États-Unis l'allèguent au paragraphe 163 et à la note 285 de leur première communication. Il apparaît clairement, même lorsque l'on se contente de parcourir les

en concluant automatiquement dans d'autres cas qu'il avait été satisfait à ce critère lorsqu'il y avait eu trois déterminations consécutives de marges de dumping nulles ou *de*

dans chaque cas, mais le fait qu'il a été satisfait à deux d'entre eux présente de l'intérêt pour examiner s'il a été satisfait au critère "peu probable". Lorsque des éléments de preuve additionnels concernant le critère "peu probable" sont disponibles, le Département les passe en revue. Ce sont donc les éléments de preuve versés au dossier et non pas le bon vouloir du Département qui permettront de décider s'il a été satisfait aux trois critères énoncés à l'article 353.25 a) 2). Cette approche ne constitue une discrimination de fait ou de droit, pas plus qu'elle n'accorde un avantage à telle ou telle partie. Par conséquent, les États-Unis ont respecté leurs obligations au titre de l'article premier.

2. La Corée a présenté une proposition concrète de collecte de données

a) Allégation formulée par la Corée

4.557 La Corée allègue qu'en refusant de lui ménager la possibilité de négocier une proposition de collecte de données, alors qu'ils avaient accordé cette possibilité dans des affaires similaires antérieures, les États-Unis ont enfreint les articles premier et X:3 du GATT de 1994. Elle présente les arguments suivants à l'appui de cette allégation.

4.558 En s'engageant de manière expresse et contraignante à ne pas vendre à l'avenir à un prix inférieur à sa juste valeur (valeur normale), les défenseurs coréens ont accepté de participer à un programme de collecte de données (DCP) que le gouvernement coréen avait proposé aux États-Unis. Cet accord est mentionné dans l'Avis de détermination de non-abrogation du Département.⁴¹⁰ Le Département a rejeté l'accord proposé au motif que Micron s'y était opposée à plusieurs reprises.⁴¹¹ Dans sa détermination finale, le Département indiquait que le DCP avait été initialement proposé avant la date limite fixée pour la présentation de nouveaux renseignements, mais semblait ensuite dire que la proposition était arrivée trop tard pour pouvoir être examinée.⁴¹² Le Département notait par ailleurs que la proposition était formulée "à titre indicatif", entendant sans doute par là que le programme n'était pas encore en place.⁴¹³ (Il ne pouvait l'être puisque les États-Unis refusaient de le négocier.) Ce passage, en particulier, de la détermination finale, fait apparaître les vices de l'"analyse" effectuée par le Département.

4.559 Au cours d'une procédure antidumping antérieure relative aux semi-conducteurs originaires du Japon, les États-Unis ont mis un terme à l'accord de suspension relatif aux DRAM de 256 K et plus originaires du Japon en échange d'un accord similaire à celui que proposaient tant le gouvernement coréen que les défenseurs, à savoir un accord garantissant que les produits ne feraient plus l'objet d'un dumping.

4.560 Ce faisant, les États-Unis ont accordé au Japon, pour ce qui est de leurs importations de semi-conducteurs, un avantage concernant une réglementation ou formalité applicable aux droits antidumping (ou un mode de perception de ces droits) qu'ils ont refusé d'accorder à la Corée. Le fait de ne pas accorder à la Corée cet avantage – la *possibilité* de négocier et de mettre en œuvre un système de collecte de données en lieu et place de l'imposition de droits antidumping – constitue une discrimination de fait, en violation des obligations des États-Unis au titre de l'article premier.

⁴¹⁰ 62 Fed. Reg. 39809, 39810 à 11 (24 juillet 1997) (pièce n° 3 de la Corée).

⁴¹¹ *Id.*, page 39811.

4.561 En agissant ainsi, les États-Unis ont également enfreint l'article X. Le paragraphe 3 a) de l'article X exige qu'un Membre applique ses lois, règlements, décisions judiciaires et administratives "d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable". En refusant le DCP de la Corée et en maintenant les droits, bien qu'il ait dans une autre affaire similaire accepté une telle proposition, le Département a enfreint l'article X.

b) Réponse des États-Unis

4.562 Les **États-Unis** présentent les arguments suivants en réponse à l'allégation de la Corée.

4.563 L'argument de la Corée selon lequel les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre de l'article premier parce que le Département n'a pas accepté le programme de collecte de données (DCP) proposé par la Corée est sans fondement. Le seul élément apporté par la Corée pour étayer cet argument est que les États-Unis ont accepté un autre programme de collecte de données dans une autre procédure antidumping. Là encore, les arguments de la Corée ne font que souligner le fait que chaque procédure antidumping est unique en son genre et que le Département doit fonder chaque décision sur les faits qui lui sont présentés. Faire simplement état de résultats différents dans deux affaires différentes ne suffit pas à étayer un argument au titre de l'article premier. En conséquence, les États-Unis n'ont pas enfreint l'article premier du GATT de 1994 en ce qui concerne les *résultats finals du troisième réexamen*.

4.564 La Corée fait valoir que les États-Unis ont enfreint l'article X:3 a) en refusant le DCP proposé par la Corée alors qu'ils avaient accepté une proposition de ce genre "dans une autre affaire similaire". Les États-Unis n'ont pas enfreint l'article X:3 a) en rejetant la proposition de la Corée pour les mêmes raisons qu'ils ne l'ont pas enfreint en abrogeant des ordonnances antidumping dans des affaires prétendument "similaires". De toute évidence, les dossiers factuels et le déroulement de la procédure étaient différents dans chaque affaire, aboutissant donc à des résultats différents. Toutefois, des résultats différents reposant sur des faits différents ne constituent pas une violation de l'article X:3 a).

c) Arguments présentés par la Corée à titre de réfutation

4.565 La **Corée** présente les arguments suivants pour réfuter les réponses des États-Unis.

4.566 En ménageant au Japon la possibilité de négocier un DCP dans l'affaire *DRAM de 256 K et plus originaires du Japon* puis en acceptant ladite proposition, mais en refusant d'étendre un tel traitement favorable à la Corée, les États-Unis n'ont pas accordé à la Corée un "avantage" qu'ils avaient accordé au Japon. Le fait de ne pas ménager la possibilité de négocier et de mettre en œuvre un DCP en lieu et place de l'imposition de droits antidumping constitue une discrimination de fait, en violation des obligations des États-Unis au titre de l'article premier de l'Accord général.

d) Réponse formulée par les États-Unis à titre de réfutation

4.567 Les **États-Unis**

fourni, à l'appui de son allégation concernant la différence de traitement, un élément crucial établissant que les faits sont similaires dans les deux procédures.

4.569 Dans sa première communication, la Corée s'appuie entièrement que sur sa lettre du 17 juin 1997 dans laquelle figure sa proposition de DCP, et sur les suggestions du même ordre faites par Compaq et par les défenseurs Hyundai et *LG Semicon*.⁴¹⁵ Ces documents montrent clairement que la Corée a proposé un programme de collecte de données sur le modèle de l'accord conclu le 19 décembre 1996 entre les branches de production de semi-conducteurs des États-Unis et du Japon.⁴¹⁶ Par définition, un accord conclu entre branches de production ne dépend pas de son acceptation par les États-Unis, qui ne sont pas parties audit accord. De plus, la proposition de la Corée ne faisait pas référence aux circonstances ou aux accords ayant conduit à mettre un terme à la procédure antidumping antérieure concernant les *DRAM de 256 K originaires du Japon*. Le Groupe spécial ne devrait pas constater une violation de l'article premier sur la base des affirmations de la Corée.

4.570 En tout état de cause, même si le Groupe spécial jugeait les simples affirmations de la Corée suffisantes pour permettre à cette dernière de s'acquitter de la charge de fournir un commencement de preuve d'une violation de l'article premier, les renseignements accessibles au public au sujet de l'enquête antérieure montrent que les circonstances des deux procédures sont fondamentalement différentes. L'enquête antidumping antérieure relative aux *DRAM de 256 K originaires du Japon* a été suspendue en août 1986 en vertu d'un accord de suspension (engagement) officiel conclu en rapport avec l'accord États-Unis-Japon de 1986 sur les semi-conducteurs.⁴¹⁷ Dans le cadre de cet accord, les sociétés japonaises productrices de semi-conducteurs s'engageaient à fournir au Département sur une base trimestrielle un ensemble de données sur les coûts et les prix ainsi qu'à réviser leurs prix pour supprimer le dumping.⁴¹⁸

51 Fed. Reg. 28396 (7 août 1986) (affaire ci-après dénommée *DRAM de 256 K originaires du Japon*) (pièce n° 89 des États-Unis).

⁴¹⁵ Mémoire de Compaq, 18 avril 1997, pages 9 et 10 (pièce n° 90 des États-Unis), lettre de Doug Young Joo, conseiller commercial, Ambassade de la République de Corée, 17 juin 1997 (ci-après dénommée lettre de la Corée du 17 juin 1997) (pièce n° 91 des États-Unis), et lettre de Michael P. House (conseil de LG Semicon) et Lawrence R. Walders (conseil de Hyundai), 27 juin 1997, pages 2 et 3, (pièce n° 92 des États-Unis).

⁴¹⁶ Voir la lettre de la Corée du 17 juin 1997 ("Compaq a souligné que l'accord conclu le 19 décembre 1996 entre l'Association des fabricants de semi-conducteurs des États-Unis (SIA) et l'Association de l'industrie électronique du Japon pouvait servir de modèle pour régler l'affaire des *DRAM originaires de Corée*. Nous nous rallions à cette suggestion.") (pièce n° 91 des États-Unis).

⁴¹⁷ Voir *DRAM de 256 K originaires du Japon*, 51 Fed. Reg. 28396 (7 août 1986) (pièce n° 89 des États-Unis). L'accord États-Unis-Japon sur les semi-conducteurs contenait également des engagements en matière d'accès aux marchés visant à clore une enquête ouverte au titre de l'article 301 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur. Mémoire présidentiel du 31 juillet 1986, *Determination Under Section 301 of the Trade Act of 1974*, 51 Fed. Reg. 27811 (4 août 1986) (pièce n° 93 des États-Unis).

⁴¹⁸ *Id.*, 51 Fed. Reg., pages 28398 et 28399 (7 août 1986) (pièce n° 89 des États-Unis). L'avis du Département annonçant la conclusion de l'accord était ainsi libellé:

Base de l'accord. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, chacun des producteurs/exportateurs signataires convient de procéder à toute révision nécessaire des prix pour éliminer en totalité tout montant par lequel la valeur sur les marchés étrangers de ses marchandises dépasse le prix aux États-Unis de ses marchandises visées par le présent accord.

Id., 51 Fed. Reg., page 28398 (pièce n° 89 des États-Unis).

4.571 En 1991, au moment où l'accord de 1986 devait être reconduit, il a été mis un terme à la procédure antidumping relative aux DRAM et à l'engagement connexe en matière de prix, avec le soutien exprès de la branche de production de semi-conducteurs des États-Unis.⁴¹⁹ Dans le même temps, les procédures de collecte des données ont été reconduites, étant entendu que les données ne seraient mises à la disposition du Département que lorsqu'une nouvelle enquête antidumping serait ouverte. En 1996, l'accord États-Unis-Japon sur les semi-conducteurs a été une nouvelle fois modifié. Les dispositions relatives à la collecte des données ont alors pris la forme d'un accord entre branches de production.⁴²⁰ C'est cette formulation du DCP qui a été suggérée pour servir de base à un arrangement en l'espèce.⁴²¹

4.572 Ce bref aperçu des circonstances qui sont à la base du programme de collecte de données États-Unis-Japon, tel qu'il a été conçu dans le cadre de l'enquête sur les *DRAM de 256 K originaires du Japon*, révèle les différences substantielles qui existent entre cette affaire et celle dont le présent Groupe spécial est saisi. Premièrement, l'accord sur la collecte des données conclu en 1996 entre les branches de production des États-Unis et du Japon, qui a été cité comme modèle de la proposition formulée par la Corée, ne prévoyait ni l'acceptation par le gouvernement des États-Unis, qui n'était

manqué à leurs obligations au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994. Elle présente les arguments suivants à l'appui de cette allégation.

4.575 Le Département fait référence à plusieurs reprises à l'affaire *Tôles et bandes en laiton*⁴²², mais admet que cette source de critères présumée ne précise pas en fait les critères que le Département *utilisera* pour parvenir à sa décision d'abrogation, et effectivement elle ne précise pas nécessairement la gamme de facteurs que le Département *pourra* considérer. Nous nous retrouvons donc au point de départ – le Département estime qu'il a tout pouvoir discrétionnaire pour choisir les critères qu'il souhaite considérer comme déterminants dans chaque affaire spécifique. Les critères utilisés par le Département varieront d'une affaire à l'autre. Ils ne sont donc pas uniformes ni impartiaux. En conséquence, les États-Unis manquent aux obligations en matière de transparence et de régularité de la procédure qu'ils ont contractées au titre de l'article X:3 a) de l'Accord général.

4.576 De plus, étant donné l'absence de critères objectifs et le pouvoir discrétionnaire absolu qu'ils ont en conséquence de choisir la période qu'ils souhaitent, les États-Unis n'appliquent pas leur législation d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, comme le prescrit l'article X:3 a).

4.577 La période choisie par les États-Unis est un exemple de ce que peut donner l'arbitraire administratif que l'article X est censé prévenir. La détermination administrative incriminée dans le présent différend a été publiée au *Federal Register* des États-Unis le 24 juillet 1997. Au moment où elle a été rédigée, il existait des données réelles pour le premier semestre de 1997 et des prévisions crédibles pour le reste de l'année. Le Département a pourtant choisi de fonder sa détermination concernant le critère "improbabilité/peu probable" sur des événements survenus pendant l'année civile 1996, et ce bien qu'il ait reconnu que la situation du marché des DRAM s'était améliorée en 1997.⁴²³ Le Département a ensuite accepté et rejeté les données d'une manière partielle, pour parvenir à la conclusion qu'il n'avait pas été satisfait au critère "improbabilité/peu probable". En conséquence, le choix de la période par les États-Unis n'est ni impartial ni raisonnable et les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre de l'article X:3 a) de l'Accord général.

b) Réponse des États-Unis

4.578 Les **États-Unis** présentent les arguments suivants en réponse à l'allégation de la Corée.

4.579 La Corée dit que les États-Unis ont enfreint l'article X:3 a) parce qu'il est prévu que "[I]es critères utilisés par le Département varieront d'une affaire à l'autre". Les États-Unis ont avancé cet argument dans le contexte de leur examen de l'article X:1. Étant donné que les États-Unis ne changent pas d'une affaire à l'autre les critères régissant une décision d'abrogation, ils n'ont pas enfreint l'article X:3 a).

4.580 La Corée dit que "le choix de la période par les États-Unis n'est ni impartial ni raisonnable et [que] les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre de l'article X:3 a) de l'Accord général". Le Département a déterminé la période pour laquelle il convenait d'examiner la question de la probabilité sur la base des éléments de preuve versés au dossier. Si des périodes différentes peuvent être prises en considération dans des affaires différentes, c'est parce que les données factuelles sont différentes.

⁴²² *Brass Sheet and Strip from Germany*, 61 Fed. Reg. 49727 (23 septembre 1996) (pièce n° 36 de la Corée).

⁴²³ 62 Fed. Reg. 39809, 39817 (24 juillet 1997) (pièce n° 3 de la Corée). Le Département a également rejeté les conclusions de l'étude Flamm, qui, à son avis, étaient trop optimistes. Mais il a reconnu, ailleurs, que la situation du marché s'était améliorée, confirmant donc la justesse des hypothèses de M. Flamm.

Là encore, un résultat différent fondé sur des faits différents ne constitue pas une violation de l'article X:3 a).

4. Rejet et acceptation des données

a) Allégation formulée par la Corée

4.581 La **Corée** allègue qu'en rejetant les éléments de preuve vérifiés et corroborés fournis par les sociétés défenderesses coréennes tout en acceptant les allégations du requérant américain, les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994. La Corée présente les arguments suivants à l'appui de cette allégation.

4.582 Les États-Unis, en rejetant et en acceptant les données d'une manière partielle, ont également manqué à leurs obligations au titre de l'article X:3 a) de l'Accord général. Cet article exige que les Membres appliquent leurs lois antidumping d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable.

4.583 Pour tenter de convaincre le Département de l'"improbabilité" d'un dumping futur, les sociétés coréennes ont présenté un volume important de données actuelles sur les tendances des prix, le niveau des stocks et divers autres aspects de l'état du marché des DRAM. Toutes ces données ont été corroborées; de fait, le Département en a vérifié une grande partie. Le requérant des États-Unis, en revanche, n'a dans l'ensemble présenté que des spéculations et des insinuations qui n'ont guère été corroborées et dont aucune n'a été vérifiée par le Département. Malgré cela, le Département a d'une manière uniforme rejeté les données coréennes vérifiées et corroborées et accepté les allégations de caractère spéculatif du requérant des États-Unis. Par exemple, s'agissant des tendances des prix dans la branche de production des DRAM, le Département a admis que les sociétés coréennes avaient établi que les prix s'étaient stabilisés, voire quelque peu redressés, en 1997.⁴²⁴ Il a néanmoins conclu de manière spéculative qu'"il [restait] une marge importante d'incertitude quant à l'évolution du marché".⁴²⁵ De même, s'agissant du niveau des stocks, le Département a rejeté les plans de baisse des niveaux de production que les sociétés avaient annoncés au public et publiés (alors même qu'il notait que "le marché ... avait réagi par une augmentation des prix") et avait en revanche accepté les affirmations de nature spéculative selon lesquelles la production pourrait augmenter, en raison de la possibilité d'un gonflement temporaire de la demande (lequel entraînerait bien évidemment une hausse des prix).⁴²⁶ Troisièmement, bien qu'il ait reconnu que les ventes effectuées par des sociétés coréennes à des prix inférieurs au coût n'étaient pas suffisamment nombreuses pour être écartées dans les calculs de la valeur normale, le Département a conclu que le dossier "[donnait] à penser que le nombre de ventes de ce type [avait] augmenté ...".⁴²⁷ Ce n'est là de toute évidence qu'une tentative faite par le Département pour étayer sa conclusion non fondée.

4.584 Le Département fait constamment preuve de partialité. Il voulait conclure que la poursuite du dumping était probable et n'a donc pas pris en compte les éléments de preuve qui contredisaient cette thèse. Il a procédé ainsi non pas dans quelques cas isolés, mais constamment – les allégations du requérant des États-Unis ont été acceptées, même si elles étaient de nature spéculative, alors que celles des sociétés coréennes ont été rejetées, même si elles étaient corroborées et vérifiées. Ce faisant, les États-Unis manquent à l'obligation qui leur incombe au titre de l'article X:3 a) d'appliquer leur législation antidumping d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable.

⁴²⁴ 62 Fed. Reg. 39809, 39814 et 39817 (24 juillet 1997) (pièce n° 3 de la Corée).

⁴²⁵ *Id.*, page 39817.

⁴²⁶ *Id.*

⁴²⁷ 62 Fed. Reg. 39809, 39817 (24 juillet 1997) (pièce n° 3 de la Corée).

b) Réponse des États-Unis

4.585 Les **États-Unis** présentent les arguments suivants en réponse à l'allégation de la Corée.

4.586 La Corée juge "partiale" la façon dont le Département a examiné les éléments de preuve versés au dossier et dit que "le Département fait constamment preuve de partialité". Elle formule ces allégations dans le contexte de son argumentation au titre de l'article X:3 a). Comme le montrent très clairement les *résultats finals du troisième réexamen*, le Département a ménagé à toutes les parties une possibilité de présenter des éléments de preuve. Il a minutieusement examiné tous les éléments de preuve et toutes les données présentés par les parties et a fourni une analyse bien argumentée de ces renseignements. Le fait que l'évaluation de ces données par le Département n'a pas donné un résultat qui satisfasse la Corée ne saurait fonder les allégations de partialité de cette dernière. En conséquence, l'examen de ces données effectué par le Département ne constitue pas une violation des obligations des États

4.590 Comme cela était vrai au sujet de l'article X:1, ce n'est pas, comme les États-Unis l'allèguent, un argument portant sur le fond du régime d'abrogation des États-Unis. Il s'agit plutôt d'une condamnation de l'application arbitraire de la législation par le Département. La Corée n'a jamais fait valoir que le Département portait atteinte aux droits de participer à la présente procédure. Elle a par contre établi que les États-Unis appliquaient en l'espèce des critères différents de ceux qu'ils avaient appliqués dans d'autres affaires et acceptaient et évaluaient les données d'une manière partielle. Il s'agit d'atteintes à la régularité de la procédure qui sont incompatibles avec l'article X:3 a).

4.591 L'argument des États-Unis selon lequel leur régime d'abrogation des ordonnances antidumping est administré conformément à l'article X:3 a) puisque le même règlement (article 353.25 a) 2)) est manifestement appliqué dans toutes les affaires, et s'il y a des résultats différents, c'est parce que les faits sont différents, ne constitue pas un moyen de défense. Pour se conformer aux prescriptions de l'article X:3 a), les États-Unis auraient dû appliquer les critères d'une manière uniforme pour déterminer l'opportunité de procéder à l'abrogation. Ils auraient dû, dans leurs lois, règlements ou décisions administratives d'application générale indiquer les critères objectifs spécifiques sur lesquels ils fondent leurs décisions d'abrogation. Ils ne l'ont pas fait. Comme leurs propres tribunaux l'ont reconnu à maintes reprises, il n'existe aux États-Unis aucun critère objectif en matière d'abrogation.

4.592 Les États-Unis allèguent que la détermination établie dans l'affaire *Tôles et bandes en laiton* indique les facteurs que le Département a toujours considérés pour analyser le critère "improbabilité/peu probable". Pourtant, à la page 49727 des *résultats finals du troisième réexamen*⁴²⁸, le Département admet que la détermination ne précise pas les facteurs qu'il considérera pour établir les déterminations en matière d'abrogation et que, de fait, les facteurs considérés pour parvenir à la décision relative aux *DRAM originaires de Corée* n'avaient pas été indiqués dans l'affaire *Tôles et bandes en laiton*.

4.593 Dans la plupart des affaires, les États-Unis abrogent les droits antidumping sans effectuer une analyse de fond du critère "improbabilité/peu probable". Le Département n'a que très rarement, notamment dans l'affaire *DRAM originaires de Corée*, analysé quant au fond ce critère et exigé que les défendeurs fournissent des preuves convaincantes au Secrétaire. Les États-Unis ont mis fin à la procédure antidumping concernant les DRAM de 256 K et plus originaires du Japon en échange d'une proposition de collecte de données. Toutefois, le Département a refusé ne serait-ce que de ménager à la Corée la possibilité de négocier une proposition semblable. Il a choisi arbitrairement la période qu'il a prise en considération pour déterminer s'il avait été satisfait au critère "improbabilité/peu probable". Enfin, il a systématiquement rejeté les éléments de preuve vérifiés ou vérifiables présentés par les sociétés défenderesses coréennes alors qu'il a accepté les allégations de nature spéculative, non vérifiées, du requérant des États-Unis.

4.594 Son comportement sur chacun des quatre points susmentionnés montre que le Département a appliqué son régime d'abrogation d'une manière qui n'est ni uniforme ni impartiale ni raisonnable.

4.595 Les faits diffèrent d'une affaire à l'autre, mais l'article X:3 a) prescrit de les analyser d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable. Les États-Unis ne l'ont pas fait et, en conséquence, ont manqué à leurs obligations au titre de l'article X:3 a).

⁴²⁸ Voir la pièce n° 36 de la Corée.

- d) Réponse formulée par les États-Unis pour réfuter toutes les allégations au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994

4.596 Les **États-Unis** présentent les arguments suivants pour réfuter toute les allégations formulées par la Corée au titre de l'article X:3 a)⁴²⁹ (à savoir les États-Unis ont abrogé les droits antidumping dans des affaires similaires, la Corée a présenté une proposition concrète de collecte de données, différence concernant le critère "improbabilité/peu probable"/F0€03 Tc 1r t

collecte de données (DCP) alors qu'il avait accepté une telle proposition "dans une autre affaire similaire", et selon lesquels les États-Unis ont abrogé des droits "dans des affaires similaires antérieures", n'établissent pas qu'il y a eu violation de l'article X:3 a). La Corée ne démontre pas que, malgré des résultats différents obtenus dans des affaires différentes concernant des faits différents, le Département n'a pas appliqué ses lois, règlements, décisions administratives et judiciaires d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable. En d'autres termes, les allégations de la Corée doivent être rejetées, parce que le peu d'éléments de preuve fournis par cette dernière ne se rapporte pas à l'obligation juridique imposée par l'article X:3 a).

H. ALLÉGATIONS AU TITRE DES ARTICLES 2 ET 3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

1. Décision du Département concernant le champ de la procédure

a) Allégation formulée par la Corée

4.601 La **Corée** allègue que les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre des articles 2 et 3 de l'Accord antidumping parce que, au cours de l'enquête initiale relative aux *DRAM originaires de Corée*, le Département i) n'a pas introduit dans le champ de la procédure des produits qui existaient et qui sont similaires aux produits faisant l'objet de l'enquête; et ii) a introduit dans le champ de la procédure des produits qui n'existaient pas au moment de l'enquête initiale. Elle présente les arguments suivants à l'appui de cette allégation.

4.602 Les articles 2 et 3 de l'Accord antidumping énoncent les procédures et les prescriptions que les Membres doivent utiliser et suivre pour déterminer si un produit fait l'objet d'un dumping et si ce dumping a causé un dommage à une branche de production nationale du Membre. Pour pouvoir prendre une mesure antidumping, un Membre doit déterminer qu'un produit similaire est vendu à un prix inférieur à sa valeur normale et que les ventes à un prix inférieur à la valeur normale du produit similaire causent (ou menacent de causer) un dommage important à une branche de production nationale du Membre.⁴³²

4.603 Les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre des articles 2 et 3 de l'Accord en introduisant dans le champ de la procédure des produits qui n'existaient pas au moment de l'enquête initiale et qui ne pouvaient donc pas donner lieu à une enquête pour déterminer s'ils faisaient l'objet d'un dumping et causaient un dommage à une branche de production des États-Unis.⁴³³

4.604 L'Accord antidumping ne prévoit pas que le champ de la procédure puisse être manipulé de manière à, d'une part, exclure une part substantielle des produits similaires⁴³⁵ de l'analyse initiale concernant le dumping et le dommage et, d'autre part, créer un champ totalement illimité qui englobe les générations futures de DRAM d'une capacité représentant 64 fois, 256 fois, voire plus, celle des produits faisant l'objet de l'enquête initiale. Il relève du simple bon sens qu'une définition des produits similaires d'après laquelle une DRAM de 64 mégabits (ayant une capacité 64 fois supérieure à celle d'une DRAM de 1 mégabit) serait un produit similaire à la DRAM de 1 mégabit qui a fait l'objet de l'enquête initiale, et d'après laquelle une DRAM de 256 kilobits (une DRAM de 1 mégabit a une capacité qui n'est que quatre fois celle d'une DRAM de 256 kilobits) ne serait pas un produit similaire est indéfendable. Non seulement la différence de capacité existant entre les générations de DRAM fait que les DRAM de 1, 4 ou 64 mégabits constituent des catégories distinctes de produits similaires, mais un examen des différences de conception et de procédés établit une nouvelle distinction entre les DRAM de 1 et 4 mégabits et les DRAM de 64 mégabits et plus. Il existe entre ces catégories, du point de vue de la conception, des procédés et des applications, des différences importantes qui montrent que les DRAM de 1 et 4 mégabits ne sont pas des produits similaires aux DRAM de 64 mégabits et plus.

4.605 Le champ non limitatif de la procédure pour ce qui est des produits visés, suggéré par Micron et accepté par le Département, englobait non seulement des capacités de mémoire augmentant de manière illimitée, mais également des technologies progressant de manière illimitée. Les produits visés par l'ordonnance imposant des droits antidumping comprennent des mémoires si perfectionnées du point de vue technique qu'elles ne peuvent raisonnablement être considérées comme des produits similaires aux produits ayant fait l'objet de l'enquête initiale – il ne s'agit pas d'un simple changement de modèle annuel. Cela est également contraire aux obligations des États-Unis au titre des articles 2⁴³⁶ et 3 de l'Accord antidumping.

4.606 L'une des principales difficultés que rencontrent les producteurs de DRAM est la vitesse. La vitesse d'une DRAM, qu'elle soit utilisable en mode page rapide (mémoire FPM), comme celles qui ont fait l'objet de l'enquête initiale, ou à dispositif d'accès rapide (mémoire EDO), ne correspond pas à celle des microprocesseurs. Des délais importants et coûteux, ou "temps d'attente", se produisent lorsque la vitesse de la DRAM ne correspond pas à celle du microprocesseur. Les mémoires FPM et EDO sont appelées DRAM asynchrones et, pour en diminuer le temps d'attente, des techniques d'ingénierie de pointe ont été appliquées à chacune de ces catégories. Pour les mémoires FPM, la vitesse a été améliorée par l'évolution des procédés et les progrès de la photolithographie, et pour les mémoires EDO par des modifications mineures de l'architecture. Toutefois, le décalage de la vitesse reste un problème pour les mémoires FPM et mémoires EDO.

4.607 Les DRAM synchrones (SDRAM), par contre, représentent une grande avancée de la technologie sur le marché des mémoires. Le fonctionnement d'une SDRAM est entièrement synchronisé grâce à une horloge intégrée au système. La SDRAM est totalement différente des DRAM classiques, mémoires FPM ou EDO par exemple, lesquelles ne sont pas équipées d'une telle horloge. Par ailleurs, l'architecture des SDRAM (c'est-à-dire topologie de la conception, logique de fonctionnement et fonction) est radicalement différente de celle des DRAM antérieures. Elle rend

les modifications radicales de l'architecture ont permis de synchroniser le fonctionnement de la SDRAM avec celui du microprocesseur pour que le débit des données corresponde à la vitesse de ce dernier. Avec les SDRAM, on a donc réinventé la mémoire RAM dynamique, la technologie "en mode rafale" permettant de produire des données plus rapidement et à moindre coût. On peut dire, pour simplifier, que les SDRAM multiplient et synchronisent l'accès mémoire afin d'éviter les temps d'arrêt du microprocesseur et accélérer l'extraction des données.

4.608 En outre, les DRAM futures auront des architectures nouvelles et complètement différentes, par exemple les mémoires Rambus, les DRAM à liaison synchrone et les DRAM à logique intégrée. Il est probable qu'elles garderont le nom de "DRAM", même s'il s'agit de produits différents ne pouvant entrer en concurrence avec les DRAM actuelles.

4.609 Ainsi, le progrès de la technologie qui a fait passer des mémoires FPM et EDO aux SDRAM n'est pas un changement de génération ni une modification de la capacité de la mémoire. Cette avancée est si radicale qu'inclure ce nouveau type de mémoire dans une procédure dont l'enquête initiale se limitait simplement aux ventes de mémoires FPM et EDO revient à inclure les Ferrari dans une procédure antidumping concernant les voitures à cheval. Les articles 2 et 3 de l'Accord antidumping n'autorisent tout simplement pas l'application illimitée de droits antidumping à des produits qui, en raison des progrès de la technologie, sont quasiment sans rapport avec les produits visés par l'enquête initiale.

4.610 En conséquence, les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre des articles 2 et 3 de l'Accord antidumping lorsqu'ils ont exclu de leur enquête des produits qui étaient de toute évidence des produits similaires et qu'ils ont parallèlement décidé de ne pas fixer de limite supérieure en ce qui concerne la capacité des mémoires et les caractéristiques ou fonctions additionnelles des DRAM considérées comme des produits similaires et soumises à l'ordonnance imposant un droit antidumping.

4.611 La **Corée** a en outre présenté les arguments suivants en réponse à une question du Groupe spécial.⁴³⁷

4.612 La Corée formule deux allégations juridiquement distinctes. Premièrement, elle fait valoir que chaque fois que, depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les États-Unis ont obligé les défendeurs à fournir des données relatives à un nouveau produit, par exemple les DRAM de 64 mégabits, et ont calculé une marge de dumping en partie sur la base de ces données, ils ont pris une mesure "postérieure au GATT". Ces mesures "postérieures au GATT" ne sont pas, comme l'affirment les États-Unis, dispensées de réexamen. Elles doivent être conformes aux prescriptions des Accords de l'OMC. En l'espèce, les États-Unis n'ont pas agi comme ils le devaient et ont introduit dans le champ des réexamens administratifs des produits qui n'existaient même pas au moment de l'enquête (en fait, des produits fabriqués en utilisant des technologies et des machines qui n'existaient même pas au moment de l'enquête). Cela est contraire aux articles 2 et 3 de l'Accord antidumping.

4.613 Deuxièmement, la Corée allègue que les États-Unis manquent aux obligations contractées au titre de l'Accord antidumping en continuant d'appliquer la détermination concernant les produits visés initialement établie dans le cadre de l'ordonnance de 1993 relative aux *DRAM originaires de Corée*.

⁴³⁷ Le Groupe spécial rappelle que la question était la suivante: "La Corée pourrait-elle confirmer qu'elle conteste la détermination concernant les produits associée au refus d'abrogation de 1997, et non la

Cette détermination a été établie en 1993, mais les États-Unis ne l'ont pas modifiée pour se conformer à leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Ainsi, chaque fois que les États-Unis ont publié une détermination ayant le même champ d'application, ils ont enfreint l'article 18.4 de l'Accord antidumping et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

4.614 Les États-Unis ont fait valoir tout au long de la présente procédure que les déterminations figurant au Federal Register, par exemple, les *résultats finals de l'affaire relative aux tôles et bandes en laiton*⁴³⁸, constituaient "des décisions administratives d'application générale" au sens de l'article X:1 du GATT. (La Corée est d'accord.) Si, de fait, les décisions administratives des États-Unis peuvent (en réalité, doivent) être garantes du droit des États-Unis, elles doivent alors, de toute évidence, être conformes aux dispositions des articles 18.4 et XVI:4. Si cela vaut pour l'analyse du critère "improbabilité/peu probable" dans l'affaire *Tôles et bandes en laiton*, cela vaut alors pour les déterminations concernant le champ d'application établies dans la présente procédure.

b) Réponse des États-Unis

4.615 Le Groupe spécial note que les **États-Unis** ont soulevé une exception préliminaire au sujet des allégations formulées par la Corée au titre des articles 2 et 3 de l'Accord antidumping

La clôture de l'enquête sera immédiate dans les *cas* où les autorités détermineront que la marge de dumping est *de*

4.623 En conséquence, la tentative faite par les États-Unis pour limiter expressément le champ d'application de l'article 5.8 aux enquêtes a été infructueuse. Les termes génériques utilisés dans le Code du Tokyo

4.629 Les États-Unis ont fait valoir, comme ils l'avaient fait au moment de l'adoption de leur loi destinée à mettre en œuvre les Accords de l'OMC et du règlement antidumping relevant de cette loi, que l'obligation imposée par l'article 5.8 visait uniquement les enquêtes antidumping et ne s'étendait pas aux réexamens des droits antidumping. Cela est incorrect.

4.630 Le terme utilisé à l'article 5.8 est "cases" (en français "procédure/cas"), un terme générique qui s'applique, dans les procédures, tant à l'étape du réexamen qu'à celle de l'enquête. L'examen approfondi de l'historique de la négociation de l'article 5.8 au cours du Cycle d'Uruguay présenté dans notre communication écrite montre que l'obligation énoncée à l'article 5.8 ne vise pas uniquement les enquêtes et que la tentative faite par les États-Unis au cours des négociations pour limiter expressément le champ d'application de l'article 5.8 aux enquêtes a été infructueuse. Les termes génériques utilisés dans le Code du Tokyo Round ("in cases") ont été maintenus.

4.631 Cette analyse est confirmée par une étude des dispositions tant des accords issus du Cycle

4.636 Dans l'affaire *Noix de coco desséchée*, l'Organe d'appel a reconnu cette distinction entre une enquête initiale et la phase postérieure à l'enquête, notant que l'imposition de droits "définitifs" (une "ordonnance" dans la terminologie des États-Unis) mettait un terme à la phase d'enquête.⁴⁵⁰ L'affaire *Noix de coco desséchée* était certes un différend portant sur des droits compensateurs, mais compte tenu des similitudes qui existent entre l'Accord SMC et l'Accord antidumping, la déclaration suivante de l'Organe d'appel est particulièrement pertinente:

nous voyons dans une décision d'imposer un droit compensateur définitif l'aboutissement d'un processus juridique interne qui commence par le dépôt d'une demande par la branche de production nationale, comprend l'ouverture et la conduite d'une enquête par une autorité chargée de l'enquête, et aboutit normalement à une détermination préliminaire et à une détermination finale. Une détermination finale positive selon laquelle des importations subventionnées causent un dommage à une branche de production nationale autorise les autorités nationales à imposer un droit compensateur définitif sur les importations subventionnées.⁴⁵¹

4.637 L'article 5 s'intitule "*Engagement de la procédure et enquête ultérieure*". Rien dans le texte de l'article ne laisse penser que les dispositions de cet article, y compris l'article 5.8, s'appliquent à autre chose qu'à la phase d'enquête d'une procédure antidumping. De fait, il ressort clairement de la première phrase de l'article 5.8, que l'article 5.8, comme l'article 5 dans son ensemble, ne traite que de la phase d'enquête.⁴⁵²

4.638 Le seul argument de la Corée concernant le texte est que le terme "cases" (en français "cas"), dans la deuxième phrase de l'article 5.8, se rapporte "dans une procédure, tant à l'étape du réexamen qu'à celle de l'enquête". Autrement dit, de l'avis de la Corée, le terme "cases" apparaissant dans un article qui ne traite expressément que des "enquêtes", signifie "enquêtes et réexamens".

4.639 Pour parvenir à un tel résultat, la Corée doit enfreindre les principes fondamentaux de l'interprétation des traités. Selon l'article 31 1) de la *Convention de Vienne*, "[u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but". La première phrase de l'article 5.8 contient le mot "case" (en français "procédure"), et dans cette phrase, il est très clair que "case" signifie "enquête". En outre, le sens ordinaire du terme "case" est: "un cas dans lequel quelque chose existe ou se produit" ("[a]n

⁴⁵⁰ WT/DS22/AB/R, page 12.

⁴⁵¹ *Id.* Une distinction similaire a été reconnue au titre de l'Accord antidumping de 1979. Voir *CE - Imposition de droits antidumping aux importations de fils de coton en provenance du Brésil*, ADP/137, rapport du Groupe spécial adopté le 30

instance of the existence or occurrence of something").⁴⁵³ Les États-Unis ont précédemment établi que les "enquêtes" constituaient le contexte de l'article 5.8. En rapprochant le sens ordinaire de "cases" et le contexte, il est clair que l'intention était que la deuxième phrase de l'article 5.8 se réfère aux enquêtes au cours desquelles une marge de dumping *de minimis* existait ou se produisait.

4.640 La Corée mentionne le fait que l'Union européenne et le Japon appliquent un critère *de minimis* de 2 pour cent aux fins tant des enquêtes que des réexamens. Une telle référence n'est pas pertinente sur le plan juridique. L'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne* autorise la prise en compte "de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité", mais des décisions unilatérales prises par deux signataires seulement de l'Accord antidumping aux fins de leur législation nationale ne constituent pas une "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b).⁴⁵⁴

4.641 Enfin, l'analyse que la Corée fait de l'historique de la négociation de l'article 5.8 d'une part n'est pas pertinente sur le plan juridique et d'autre part est en contradiction avec la propre position de la Corée. Elle n'est pas pertinente sur le plan juridique car, aux termes de l'article 32 de la *Convention de Vienne*, il peut être fait appel aux travaux préparatoires d'un traité "lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable". Il ressort clairement de l'application de l'article 31 de la Convention de Vienne à l'article 5.8 de l'Accord antidumping que le critère *de minimis* de 2 pour cent s'applique uniquement aux enquêtes, et non aux réexamens. Le sens de l'article 5.8 n'est donc pas "ambigu ou obscur". De plus, ce résultat n'est pas "manifestement absurde ou déraisonnable", et la Corée n'a d'ailleurs pas allégué qu'il l'était.

4.642 En outre, sur un plan factuel, l'historique de la rédaction présenté par la Corée est en contradiction avec la propre position de cette dernière. La Corée fait référence au projet dit "Carlisle I", qui aurait élargi le champ d'application de l'article 5.8 à l'ensemble du "Code". Elle fait remarquer à juste titre que les États-Unis se sont opposés à cet élargissement et que, de ce fait, le libellé final de l'article 5.8 reprenait la formulation de l'Accord antidumping de 1979. Ainsi, contrairement à ce que la Corée allègue, l'historique de la rédaction montre que les rédacteurs n'ont pas voulu appliquer le critère *de minimis* de 2 pour cent à autre chose que les enquêtes.

4.643 Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation de la Corée et constater que l'application par les États-Unis d'un critère *de minimis* de 0,5 pour cent lors de la phase d'évaluation et de réexamen n'est pas contraire à leurs obligations au titre de l'article 5.8 de l'Accord antidumping.

c) Arguments présentés par la Corée à titre de réfutation

4.644 La **Corée** présente les arguments suivants pour réfuter les réponses des États-Unis.

4.645 Les États-Unis tentent de faire un bien grand cas du fait que l'article 5 de l'Accord antidumping s'intitule "Engagement de la procédure et enquête ultérieure" et du fait que l'Organe d'appel a reconnu, dans l'affaire *Brésil - Noix de coco*, qu'une procédure antidumping comportait deux phases distinctes - l'enquête et les réexamens.

⁴⁵³ Dictionnaire Webster's II New Riverside University, 234 (1984).

⁴⁵⁴ Voir *CE – Imposition de droits antidumping sur les fils de coton en provenance du Brésil*, ADP/137, rapport du Groupe spécial adopté le 30 octobre 1995, paragraphe 497 ("Les pratiques de trois pays par rapport à l'ensemble des signataires de l'Accord ne constituaient pas une pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité au sens de l'alinéa 31 3) b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.").

4.646 Le deuxième de ces faits est une évidence incontestée et sans pertinence. La question est de savoir si le simple fait que le seuil *de minimis* apparaît à l'article 5 est déterminant. Il ne l'est pas.

4.647 S'agissant du premier "fait", il est clair que l'article 5.9 ne se limite pas au stade de l'enquête. Il prévoit que "[u]ne procédure antidumping n'entravera pas les procédures de dédouanement". (Souligné par la Corée.) En conséquence, l'article 5 ne se limite pas aux enquêtes, nonobstant son titre.

4.648 Par ailleurs, la deuxième phrase de l'article 5.8, qui définit le seuil *de minimis*, contient le terme générique "cases". Il est certes vrai, du point de vue rédactionnel, que l'utilisation (comme à l'article 5.9), du terme "proceedings" (procédures) à la place du terme plus inconsistant de "cases" qui a été retenu (tel qu'il avait été utilisé au départ dans la disposition comparable (article 5.3) du Code antidumping du Tokyo Round), aurait été préférable. Mais, nonobstant l'argument contraire avancé par les États-Unis, le terme "cases", tel qu'il est utilisé à l'article 5.8, ne peut être interprété textuellement comme se référant uniquement au stade de l'enquête d'une procédure antidumping.

4.649 Le but de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT - de définir les circonstances et les procédures permettant à un Membre d'appliquer légitimement une mesure antidumping - étaye également la constatation qu'une interprétation de bonne foi de la disposition *de minimis* doit prévoir l'application de cette disposition à toutes les phases d'une procédure antidumping. Il n'y a aucune raison logique pour que le niveau *de minimis* appliqué au stade du réexamen diffère de celui qui est appliqué au stade de l'enquête. De plus, tout autre point de vue permettrait à un Membre, par exemple les États-Unis, de fixer le seuil aux fins des réexamens aussi bas qu'il le souhaiterait.

4.650 L'application du seuil *de minimis* au stade du réexamen est donc étayée par les règles interprétatives de l'article 31 de la *Convention de Vienne*. Selon l'article 32 de la *Convention de Vienne*, il peut être fait appel aux travaux préparatoires de l'Accord antidumping et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu pour confirmer le sens de la disposition *de minimis*. Il peut aussi être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation si le Groupe spécial constatait soit que la limitation de l'application du seuil au stade de l'enquête entraînerait un résultat déraisonnable, en fait manifestement absurde, soit que le sens du terme "cases" était ambigu.

4.651 L'historique de la négociation montre clairement que la tentative faite par les États-Unis pour limiter l'application de la disposition aux enquêtes a été infructueuse. Les arguments en sens contraire

d) Arguments présentés par les États-Unis à titre de réfutation

4.653 Les **États-Unis** présentent les arguments suivants à titre de réfutation.

4.654 Dans leur première communication écrite au Groupe spécial, les États-Unis ont établi que le texte et le contexte de l'article 5.8 démontraient que cette disposition ne s'appliquait qu'aux enquêtes antidumping initiales, et non aux réexamens des droits antidumping définitifs, tels que le réexamen administratif de base de l'ordonnance relative aux *DRAM originaires de Corée*. Il y a un point additionnel concernant le contexte qui confirme également le fait que l'article 5.8 ne s'applique qu'aux enquêtes.

4.655 L'argument de la Corée, tel que les États-Unis le comprennent, est qu'en raison de la présence du terme "cases" à la deuxième phrase de l'article 5.8, l'article 5.8 s'applique à une procédure antidumping dans son ensemble, et pas simplement à la phase initiale d'enquête. La conséquence naturelle de cet argument est que, chaque fois que les autorités constatent l'existence d'une marge de dumping inférieure à 2 pour cent, elles doivent alors considérer qu'il s'agit d'une marge *de minimis* et immédiatement clore la procédure (ou, d'après la terminologie des États-Unis, "abroger" l'ordonnance antidumping).

4.656 Toutefois, ce résultat n'est pas compatible avec la note de bas de page 22 de l'article 11.3. Cette disposition indique que, dans les pays où les droits sont fixés sur une base rétrospective, comme aux États-Unis, une constatation "qu'aucun droit ne doit être perçu, ... n'obligera pas en soi les autorités à supprimer le droit définitif". Autrement dit, en vertu de la note 22, une constatation de l'existence d'une marge de dumping zéro ne nécessite pas l'abrogation d'une ordonnance antidumping, même si une telle marge de dumping était considérée comme *de minimis*.

commerciales normales est supérieure au prix à l'exportation de ce produit.⁴⁵⁷ Tout dépassement, même infime, constitue un dumping.

4.661 Au cours des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, les rédacteurs ont néanmoins reconnu qu'aux fins des enquêtes, un critère fixé à un niveau plus élevé (plus libéral) en ce qui concerne le "dumping pouvant donner lieu à une action" (ce à quoi correspond un critère *de minimis*) était approprié. Ce faisant, ils tenaient compte du fait que le calcul d'une marge de dumping requiert nécessairement des dizaines (et parfois des centaines) de déterminations factuelles distinctes, dont certaines peuvent concerner des situations dans lesquelles les résultats sont proches et l'exercice du jugement humain est inévitable. Par exemple, dans le cas d'un ajustement à la valeur normale, il se peut que l'on joue une "partie serrée" quand il s'agit de savoir si des frais donnés sont directs ou indirects ou si le montant de l'ajustement a été dûment étayé. On peut avancer que cet aspect inévitable du processus antidumping rend injuste l'application aux parties concernées (peut-être pour la première fois) par une enquête antidumping initiale, d'un critère par trop rigoureux en ce qui concerne le dumping pouvant donner lieu à une action.

4.662

4.668 De fait, dans la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation, la Corée concède qu'il "aurait été préférable" que les rédacteurs aient utilisé le terme "procédure" à l'article 5.8. Certes, du point de vue de la Corée, il aurait été préférable que les rédacteurs l'aient fait, car cela aurait permis à la Corée de fonder son allégation sur le texte. Malheureusement pour elle, les rédacteurs ne l'ont pas fait.

J. INCOMPATIBILITÉ DE LA MESURE CORRECTIVE DEMANDÉE PAR LA CORÉE

a) Communication des États-Unis

4.669 En ce qui concerne les constatations et recommandations demandées par la Corée, telles qu'elles sont exposées dans la section III.A du présent rapport, les **États-Unis** estiment que la mesure corrective spécifique demandée par la Corée est incompatible avec la pratique établie par les groupes spéciaux. Ils présentent les arguments suivants pour étayer ce point de vue.

4.670 Dans sa première communication, la Corée a demandé au présent Groupe spécial de

4.673 De fait, dans la première affaire ayant franchi toutes les étapes de la procédure de règlement des différends dans le cadre de l'OMC, les recommandations tant du Groupe spécial que de l'Organe d'appel suivaient de près l'article 19:1.⁴⁶¹

4.674 La prescription selon laquelle les groupes spéciaux doivent formuler des recommandations générales s'explique par l'objet et le rôle du règlement des différends dans le cadre de l'OMC et, auparavant, dans le cadre du GATT de 1947. L'article 3:4 du Mémoire d'accord dispose qu'"en formulant ces recommandations ou en statuant sur la question, l'ORD visera à la régler de manière satisfaisante", et l'article 3:7 qu'"une solution mutuellement acceptable pour les parties ... est nettement préférable". À cette fin, l'article 11 du Mémoire d'accord dispose que les groupes spéciaux devront "avoir régulièrement des consultations avec les parties au différend et leur donner des possibilités adéquates d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante". Dans l'idéal, une solution convenue d'un commun accord sera trouvée avant qu'un groupe spécial remette son rapport. Toutefois, si tel n'est pas le cas, une recommandation générale du groupe spécial enjoignant une partie de se conformer à ses obligations laisse encore aux parties la marge de manœuvre nécessaire pour coopérer et parvenir à une solution convenue d'un commun accord.⁴⁶²

4.675 De fait, un Membre dispose généralement de nombreuses options pour mettre une mesure en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. Un groupe spécial ne peut pas, et ne devrait pas, préjuger par sa recommandation la solution à laquelle les parties à un différend parviendront après l'adoption du rapport du groupe spécial par l'ORD.

4.676 En outre, la prescription selon laquelle les groupes spéciaux doivent formuler des recommandations générales est en rapport avec la nature de leurs compétences, qui consistent à interpréter les accords visés. Les groupes spéciaux n'ont généralement pas de compétences en ce qui concerne le droit interne d'une partie défenderesse.⁴⁶³ Par conséquent, s'il est approprié qu'un groupe spécial détermine dans une affaire donnée que la législation d'un Membre a été appliquée d'une manière incompatible avec les obligations dudit pays au titre d'un Accord de l'OMC, il n'est pas approprié qu'il décrète laquelle des options disponibles une partie doit choisir pour mettre ses actions en conformité avec ses obligations internationales.

⁴⁶¹ Dans l'affaire *Essence nouvelle formule*, l'Organe d'appel a recommandé "que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de mettre les règles d'établissement des niveaux de base contenus dans la Partie 80 du Titre 40 du Code de réglementation fédérale en conformité avec leurs obligations au titre de l'*Accord général*" WT/DS2/AB/R, page 33. Le Groupe spécial chargé de cette affaire avait formulé une recommandation quasiment identique. WT/DS2/R, rapport du Groupe spécial, tel que modifié par l'Organe d'appel, adopté le 20 mai 1996, paragraphe 8.2.

Un exemple encore plus frappant est l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, dans laquelle l'Organe d'appel a recommandé "que l'Organe de règlement des différends demande au Japon de mettre la Loi sur la taxation des boissons alcooliques en conformité avec ses obligations au titre de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*". WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, page 37.

⁴⁶² Comme le Professeur Jackson l'a indiqué:

Un des objectifs fondamentaux de toute procédure concernant un différend dans le cadre du GATT a été le règlement effectif du différend plutôt que la "punition" ou l'imposition d'une "sanction" ou l'octroi d'une "compensation". Cet objectif a été explicitement reconnu par les comités du GATT. Il était entendu que l'objectif principal était le "retrait" d'une mesure incompatible avec l'*Accord général*.

John H. Jackson, *World Trade and the Law of the GATT* 184 (1969) (citations omises) (pièce n° 82 des États-Unis).

⁴⁶³ De fait, l'article 8:3 du Mémoire d'accord prévoit qu'aucun ressortissant des Membres dont le gouvernement est partie à un différend ne siègera normalement au groupe spécial appelé à en connaître, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

4.677 D'après le processus prévu dans le Mémoire d'accord pour assurer le respect des décisions, il appartient en premier lieu au Membre concerné de déterminer précisément la manière dont la mise en œuvre doit se faire, sous réserve de droits limités à une compensation ou à une mesure de rétorsion pour les parties qui ont eu recours avec succès à la procédure de règlement des différends. L'article 19 du Mémoire d'accord a été rédigé de façon à empêcher un groupe spécial de préjuger dans ses recommandations le résultat de ce processus.

4.678 En résumé, les mesures correctives spécifiques sont incompatibles avec la pratique établie dans le cadre du GATT et de l'OMC et avec les termes exprès du Mémoire d'accord. En conséquence, quelle que soit la décision au fond qui sera prise en l'espèce, la demande d'abrogation de l'ordonnance imposant un droit antidumping sur les DRAM présentée par la Corée devrait être rejetée.

b) Réponse formulée par la Corée à titre de réfutation

4.679 La **Corée** présente les arguments suivants pour réfuter la communication des États-Unis.

4.680 Les États-Unis affirment à tort que la Corée demande de manière inadmissible au Groupe spécial de recommander une "mesure corrective spécifique".

4.681 La demande de mesure corrective présentée par la Corée comporte deux phrases. Dans la première, la Corée souhaite demander au Groupe spécial de constater que les États-Unis ne respectent pas leurs obligations au titre des articles premier, VI et X de l'Accord général et des articles 2, 5.8, 6, 11.1 et 11.2 de l'Accord antidumping. Cela est parfaitement conforme à la recommandation d'une mesure dite "mesure corrective générale" prescrite à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, qui prévoit que "dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord" (notes de bas de page omises).

4.682 Dans la deuxième phrase de sa demande de mesure corrective, la Corée "demande en outre que le Groupe spécial suggère que les États-Unis prennent les mesures suivantes pour respecter leurs obligations au titre des Accords de l'OMC ...". Ce libellé a été soigneusement façonné pour être conforme à la deuxième phrase de l'article 19:1 du Mémoire d'accord qui dispose ce qui suit:

Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations. (souligné par la Corée)

4.683 En bref, la Corée demande au Groupe spécial: a) de formuler la recommandation d'une mesure dite "mesure corrective générale" prévue à la première phrase de l'article 19:1 du Mémoire d'accord; et b) de suggérer aux États-Unis des façons de mettre en œuvre cette recommandation, comme l'y autorise la deuxième phrase de l'article 19:1.

V. RÉEXAMEN INTÉrimAIRE

5.1 Le 6 novembre 1998, la Corée et les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de réexaminer, conformément à l'article 15:2 du Mémoire d'accord, des aspects précis du rapport intérimaire qui avait été remis aux parties le 23 octobre 1998.

A. OBSERVATIONS DE LA CORÉE

5.2 La Corée a demandé qu'un certain nombre de modifications soient apportées à l'exposé fait par le Groupe spécial des principaux arguments qu'elle avait présentés. Certaines des modifications proposées ont été effectuées par le Groupe spécial.

5.3 Le Groupe spécial a corrigé des fautes typographiques relevées par la Corée dans la section VI du rapport.

5.4 À la demande de la Corée, nous avons corrigé les dates correspondant à la période visée par le premier réexamen administratif mentionnées au paragraphe 6.2. Compte tenu de cette correction, nous avons modifié les références faites dans les constatations à la période pendant laquelle aucun dumping n'a été constaté.

5.5 S'agissant du paragraphe 6.55, la Corée a soutenu que le Groupe spécial formulait une affirmation péremptoire sans indiquer expressément les raisons étayant la constatation. Elle a

5.8 Le Groupe spécial a corrigé une faute typographique relevée par les États-Unis dans la section VI du rapport.

5.9 S'agissant de la deuxième phrase du paragraphe 6.50, les États-Unis ont proposé de remplacer le terme "probabilité" par "nécessité". Le Groupe spécial n'a pas effectué cette modification.

VI. CONSTATATIONS

A. INTRODUCTION

6.1 Le présent différend est né de l'avis du 24 juillet 1997 du Département du commerce des États-Unis ("Département") intitulé "Avis de résultats finals du réexamen administratif du droit antidumping et détermination de ne pas abroger l'ordonnance concernant les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus originaires de la République de Corée" ("*résultats finals du troisième réexamen*").⁴⁶⁶

6.2 Une ordonnance antidumping a été appliquée aux DRAM originaires de Corée ("*ordonnance sur les DRAM originaires de Corée*") le 10 mai 1993⁴⁶⁷, après une enquête ouverte à la suite d'une demande déposée le 22 avril 1992 par Micron Technologies, Inc. ("Micron"). Le Département a engagé deux réexamens administratifs le 15 juin 1994 et le 15 juin 1995, couvrant les périodes allant du 29 octobre 1992 au 30 avril 1994 et du 1^{er} mai 1994 au 30 avril 1995, respectivement. Il a constaté que LG Semicon Co., Ltd. ("LGS") et Hyundai Electronics Industries, Inc. ("Hyundai") (les "défendeurs") n'avaient pas pratiqué de dumping pendant ces deux périodes.

6.3 Le Département a engagé le 25 juin 1996 un troisième réexamen annuel pour la période allant du 1^{er} mai 1995 au 30 avril 1996. En même temps, il a engagé un réexamen aux fins d'abrogation pour donner suite à une demande présentée par les défendeurs au titre de l'article 353.25 a) 2) du règlement du Département, en vue d'abroger partiellement l'"*ordonnance sur les DRAM originaires de Corée*". Le 24 juillet 1997, le Département a publié les *résultats finals du troisième réexamen*, qui contenaient une détermination de ne pas abroger partiellement l'"*ordonnance sur les DRAM originaires de Corée*" et une constatation selon laquelle des défendeurs n'avaient pas eu recours au dumping pendant la période visée par le troisième réexamen administratif.

6.4 Le 14 août 1997, la Corée a demandé des consultations avec les États-Unis au sujet de la détermination du Département de ne pas abroger l'"*ordonnance sur les DRAM originaires de Corée*".⁴⁶⁸ Des consultations ont été demandées au titre de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") et de l'article 17.3 de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping"). Elles ont eu lieu à Genève le 9 octobre 1997, mais les parties ne sont pas parvenues à une solution mutuellement satisfaisante.

6.5 Le 6 novembre 1997, la Corée a demandé l'établissement d'un groupe spécial⁴⁶⁹ chargé d'examiner, entre autres, la compatibilité de 1) l'article 353.25 a) 2) ii) et iii) du règlement du Département et 2) la détermination du Département relative à la non-abrogation, avec diverses

⁴⁶⁶ 62 Fed. Reg. 39809 (24 juillet 1997).

⁴⁶⁷ 58 Fed. Reg. 27520 (10 mai 1993).

⁴⁶⁸ WT/DS99/1.

⁴⁶⁹ WT/DS99/2.

dispositions de l'Accord antidumping. Le présent Groupe spécial a été établi le 16 janvier 1998 et doté du mandat type.⁴⁷⁰

B. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

6.6 Les États-Unis ont tout d'abord soulevé trois exceptions préliminaires. Premièrement, ils ont affirmé que les allégations formulées par la Corée au titre des articles premier, 2, 3 et 17 de l'Accord antidumping n'étaient pas soumises à bon droit au Groupe spécial (c'est-à-dire étaient irrecevables) parce qu'elles n'étaient pas mentionnées dans la demande de consultations de la Corée. Deuxièmement, ils ont affirmé que l'allégation formulée par la Corée au titre de l'article premier était irrecevable parce qu'elle n'était pas indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée. Troisièmement, ils ont fait valoir que les allégations relatives aux produits visés formulées par la Corée au titre des articles 2, 3 et 18.4 de l'Accord antidumping, et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, étaient irrecevables parce qu'elles concernaient une détermination relative aux produits visés qui n'était pas soumise aux disciplines de l'Accord antidumping.

6.7 Répondant à des questions posées par le Groupe spécial, la Corée a dit qu'elle "[avait] l'intention de ne présenter aucun argument au titre de l'article premier"⁴⁷¹ et qu'elle "ne [prétendait] pas que les États-Unis [avaient] "enfreint" l'article 17.6 ...".⁴⁷² Nous considérons donc que la Corée n'a formulé aucune allégation au titre des articles premier et 17.6 de l'Accord antidumping, et nous ne jugeons pas nécessaire de statuer sur les exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis au sujet de ces questions.

6.8 Répondant à une question posée par le Groupe spécial, les États-Unis ont affirmé qu'"il faudrait permettre à un Membre de saisir un groupe spécial d'une allégation si celle-ci a été effectivement formulée lors des consultations, quand bien même elle peut ne pas avoir été mentionnée dans la demande écrite de consultations".⁴⁷³ Ils ont également affirmé que les parties au différend à l'étude avaient effectivement eu des consultations au sujet des allégations formulées par la Corée au titre des articles 2.1, 2.2, 2.2.1.1 et 3.1 de l'Accord antidumping. Dans leur deuxième communication, les États-Unis ont à nouveau demandé au Groupe spécial de constater que les allégations formulées par la Corée au titre des articles premier, 2, 3 et 17 de l'Accord antidumping étaient irrecevables "à l'exception des allégations formulées au titre des articles 2.1, 2.2, 2.2.1.1 et 3.1".⁴⁷⁴ Nous considérons en conséquence que les États-Unis ont retiré leur exception préliminaire concernant les allégations formulées par la Corée au titre des articles 2.1, 2.2, 2.2.1.1 et 3.1, et nous ne jugeons pas nécessaire de statuer sur cette question.

6.9 En outre, la Corée a dit à la deuxième réunion avec le Groupe spécial qu'elle ne formulait pas d'allégation distincte au titre de l'article 18.4 de l'Accord antidumping ou de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.⁴⁷⁵ En conséquence, il n'est pas nécessaire que nous statuions sur l'exception préliminaire soulevée par les États-Unis au sujet de ces allégations.

⁴⁷⁰ WT/DS99/3.

⁴⁷¹ Voir plus haut le paragraphe 4.20.

⁴⁷² Voir plus haut le paragraphe 4.22.

⁴⁷³ Voir plus haut le paragraphe 4.15.

⁴⁷⁴ Voir plus haut le paragraphe 3.2 a).

⁴⁷⁵ Voir plus haut le paragraphe 4.43.

6.10 Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que la seule question préliminaire dont nous sommes saisis est la recevabilité des allégations relatives aux produits visés formulées par la Corée au titre des articles 2 et 3 de l'Accord antidumping. Plus particulièrement, la question préliminaire à régler concerne la recevabilité de l'allégation de la Corée selon laquelle les États-Unis ont enfreint les articles 2 et 3 de l'Accord antidumping en "[introduisant] dans le champ des réexamens administratifs des produits qui n'existaient même pas au moment de l'enquête (en fait, des produits fabriqués en utilisant des technologies et des machines qui n'existaient même pas au moment de l'enquête)". Les États-Unis font valoir que cette allégation est irrecevable parce que, conformément à l'article 18.3 de l'Accord antidumping, il n'y a pas de détermination relative aux produits visés qui relève de l'Accord antidumping.

6.11 L'article 18.3 dispose que l'Accord antidumping s'applique:

"aux enquêtes, et aux réexamens de mesures existantes, engagés sur demande présentée à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre ou après cette date".

6.12 Nous notons que l'Accord sur l'OMC est entré en vigueur pour les États-Unis le 1^{er} janvier 1995.

6.13 Nous rappelons que l'article 3:2 du Mémoire d'accord exige que les groupes spéciaux interprètent les "accords visés", y compris l'Accord antidumping, "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Les règles d'interprétation des traités énoncées à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ("Convention de Vienne"), sont "devenue[s] une règle du droit international coutumier ou général".⁴⁷⁶ L'article 31.1 de la Convention de Vienne dispose ce qui suit:

"Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but."

6.14 À notre avis, des mesures antérieures à l'OMC ne sont pas soumises à l'Accord antidumping simplement parce qu'elles continuent d'être appliquées à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné ou après cette date. En fait, en vertu du sens ordinaire des termes de l'article 18.3, l'Accord antidumping s'applique uniquement aux "réexamens de mesures existantes" engagés sur demande présentée à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné ou après cette date ("réexamens postérieurs à l'OMC").⁴⁷⁷ Toutefois, nous ne pensons pas que les termes de l'article 18.3 prévoient l'application de l'Accord antidumping à tous les aspects d'une mesure antérieure à l'OMC simplement parce que des parties de cette mesure font l'objet d'un réexamen postérieur à l'OMC. Nous pensons plutôt que le libellé de l'article 18.3 entraîne

⁴⁷⁶ *États-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules* (ci-après dénommé *Essence*), WT/DS2/AB/R, rapport adopté le 20 mai 1996, page 19.

⁴⁷⁷ Nous notons que cette approche est conforme à celle que le groupe spécial chargé de l'affaire *Noix de coco desséchée* a adoptée au sujet de l'article 32.3 de l'Accord SMC, qui est pratiquement identique à l'article 18.3 de l'Accord antidumping. Ce groupe spécial a dit ce qui suit: "L'article 32.3 définit globalement les situations dans lesquelles l'Accord SMC s'applique à des mesures qui ont été imposées suite à des enquêtes ne relevant pas dudit accord. Plus précisément, l'Accord SMC s'applique aux réexamens de mesures existantes engagés sur demande présentée à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC ou après cette date. C'est donc par le biais du mécanisme des réexamens prévu dans l'Accord SMC, et uniquement par le biais de ce mécanisme, que l'Accord prend effet pour ce qui est des mesures imposées à la suite d'enquêtes auxquelles l'Accord SMC ne s'applique pas" (*Brésil - Mesures visant la noix de coco desséchée*, WT/DS22/R, paragraphe 230, constatation confirmée par l'Organe d'appel dans son rapport WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997).

l'application de l'Accord antidumping uniquement au réexamen postérieur à l'OMC. En d'autres termes, le champ d'application de l'Accord antidumping est déterminé par le champ du réexamen postérieur à l'OMC, de sorte que conformément à l'article 18.3, l'Accord antidumping s'applique uniquement aux parties d'une mesure antérieure à l'OMC qui entrent dans le champ d'un réexamen postérieur à l'OMC. Tout aspect d'une mesure antérieure à l'OMC qui n'entre pas dans le champ du réexamen postérieur à l'OMC n'est pas soumis à l'Accord antidumping en vertu de l'article 18.3 dudit accord. Par exemple, une détermination antérieure à l'OMC concernant l'existence d'un dommage n'est pas soumise à l'Accord antidumping simplement parce qu'il est procédé à un réexamen postérieur à l'OMC de la détermination antérieure à l'OMC relative à la marge de dumping.

6.15 La principale question consiste donc, en l'espèce, à savoir si la détermination de 1993 du Département relative aux produits visés a fait l'objet d'un réexamen dans le cadre du troisième réexamen administratif.⁴⁷⁸ Toutefois, il s'agit aussi de savoir si les "réexamens administratifs" effectués aux États-Unis, c'est-à-dire les procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3.1, constituent des "réexamens" au sens de l'article 18.3 de l'Accord antidumping. En l'espèce, nous notons que les deux parties considèrent que les procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3.1 constituent des "réexamens" au sens de l'article 18.3.⁴⁷⁹ Aux fins de notre analyse dans la présente affaire, nous allons donc prendre pour hypothèse que les procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3.1 constituent bien des "réexamens" au sens de l'article 18.3.

6.16 Rien dans les *résultats finals du troisième réexamen* n'indique que le troisième réexamen administratif comportait un réexamen de la détermination de 1993 relative aux produits visés par l'*ordonnance sur les DRAM originaires de Corée*. Bien que les *résultats finals du troisième réexamen* contiennent une section intitulée "Champ du réexamen"⁴⁸⁰, cela ne signifie pas en soi que la détermination de 1993 relative aux produits visés a fait l'objet d'un réexamen. Au contraire, les produits visés par l'*ordonnance sur les DRAM originaires de Corée* et, dès lors, par le troisième réexamen administratif, n'ont été déterminés qu'une seule fois lors de l'enquête initiale antérieure à l'OMC, bien avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour les États-Unis le 1^{er} janvier 1995. Les produits visés par l'*ordonnance* n'ont pas fait l'objet d'un réexamen lors du troisième réexamen administratif et aucune détermination relative aux produits visés n'a été établie à ce moment-là. En fait, la Corée demande donc au Groupe spécial d'étudier la compatibilité avec l'OMC d'une mesure antidumping pour ce qui est d'un aspect régi uniquement par une détermination antérieure à l'OMC.

6.17 Par conséquent, nous constatons que le champ du troisième réexamen administratif défini dans les *résultats finals du troisième réexamen* n'englobait pas la détermination de 1993 relative aux produits visés. Compte tenu du fait que les parties conviennent que les procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3.1 constituent des "réexamens" au sens de l'article 18.3 de l'Accord antidumping (question sur laquelle nous ne formulons aucune constatation ou conclusion), la

⁴⁷⁸ L'allégation de la Corée porte apparemment sur l'ensemble des trois réexamens administratifs postérieurs à l'OMC engagés par le Département (voir plus haut le paragraphe 4.612). Toutefois, nous notons que seul le troisième réexamen administratif, c'est-à-dire les *résultats finals du troisième réexamen*, est mentionné dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée. Conformément à la pratique habituelle des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel de l'OMC, les deux réexamens administratifs précédents ne relèvent donc pas du mandat du Groupe spécial.

⁴⁷⁹ Répondant à des questions posées par le Groupe spécial, les deux parties ont confirmé qu'à leur avis les réexamens administratifs (c'est-à-dire les procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3.1) constituaient des "réexamens" au sens de l'article 18.3. Les États-Unis ont également affirmé que "le troisième réexamen administratif ... [relevait] de l'Accord antidumping en vertu de l'article 18.3. (Voir plus haut le paragraphe 4.38.)

⁴⁸⁰ 62 Fed. Reg. 39809 (24 juillet 1997), page 39809.

détermination de 1993 relative aux produits visés ne faisait pas partie de ce "réexamen" et n'est donc pas soumise à l'Accord antidumping en vertu de l'article 18.3 dudit accord. Pour cette raison, l'allégation relative aux produits visés formulée par la Corée au titre des articles 2 et 3 de l'Accord antidumping n'est pas recevable.

C. COMPATIBILITÉ DE L'ARTICLE 353.25 a) 2) ii) ET iii) AVEC L'ARTICLE 11.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

6.18 La détermination de ne pas abroger partiellement l'*ordonnance sur les DRAM originaires de Corée* était fondée sur l'article 353.25 a) 2) du règlement du Département.⁴⁸¹ L'article 353.25 a) 2) du règlement du Département dispose ce qui suit:

"Le Secrétaire pourra abroger partiellement une ordonnance s'il parvient à la conclusion que:

i) Un ou plusieurs producteurs ou revendeurs visés par l'ordonnance ont vendu la marchandise à un prix non inférieur à sa valeur sur le marché étranger durant une période d'au moins trois années consécutives;

ii) Il est peu probable que ces personnes vendent à l'avenir la marchandise à un prix inférieur à sa valeur sur le marché étranger; et

iii) S'agissant des producteurs ou revendeurs pour lesquels le Secrétaire a précédemment déterminé qu'ils avaient vendu la marchandise à un prix inférieur à sa valeur sur le marché étranger, ces producteurs ou revendeurs acceptent par écrit leur réintégration immédiate dans le champ d'application de l'ordonnance, aussi longtemps qu'un producteur ou revendeur quelconque est assujéti à celle-ci, si le Secrétaire conclut en vertu de l'article 353.22 f) que le producteur ou revendeur, après l'abrogation, a vendu la marchandise à un prix inférieur à sa valeur sur le marché étranger."

6.19 La Corée a formulé un certain nombre d'allégations concernant la compatibilité de l'article 353.25 a) 2) ii) et iii) avec l'article 11.2 de l'Accord antidumping.⁴⁸²

6.20 L'article 11.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Les autorités réexamineront la nécessité de maintenir le droit dans les cas où cela sera justifié, de leur propre initiative ou, à condition qu'un laps de temps raisonnable se soit écoulé depuis l'imposition du droit antidumping définitif, à la demande de toute partie intéressée qui justifierait par des données positives la nécessité d'un tel réexamen.* Les parties intéressées auront le droit de demander aux autorités d'examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping, si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié, ou l'un et l'autre. Si, à la suite du réexamen effectué au titre du présent paragraphe, les autorités déterminent que le droit antidumping n'est plus justifié, il sera supprimé immédiatement.

6.21 Lorsque nous interprétons l'article 11.2 de l'Accord antidumping, nous n'oublions pas que l'article 3:2 du Mémorandum d'accord exige que les groupes spéciaux interprètent les "accords visés", y compris l'Accord antidumping, "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Nous rappelons que les règles d'interprétation des traités énoncées à l'article 31 de la Convention de Vienne sont "devenue[s] une règle du droit international coutumier ou général".⁴⁸³ Nous notons que l'article 31.2 de la Convention de Vienne définit expressément le contexte du traité comme englobant le texte du traité. Par conséquent, le texte entier de l'Accord antidumping peut être pertinent pour bien interpréter une disposition particulière dudit accord.

6.22 Lorsque nous examinons les allégations de la Corée, nous ne perdons pas non plus de vue le critère d'examen défini à l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping:

"le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles."

6.23 Lorsqu'il traite des allégations de la Corée, le Groupe spécial est tenu d'examiner:

1. si l'article 11.2 de l'Accord antidumping exclut qu'un droit antidumping soit jugé "nécessaire pour neutraliser le dumping" dans les cas où il n'y a pas de dumping actuel à neutraliser; et
2. si les alinéas ii) et iii) de l'article 353.25 a) 2) sont compatibles avec l'article 11.2.

1. Question de savoir si l'article 11.2 de l'Accord antidumping exclut qu'un droit antidumping soit jugé "nécessaire pour neutraliser le dumping" dans les cas où il n'y a pas de dumping actuel à neutraliser

6.24 La Corée fait valoir que l'article 11.2 de l'Accord antidumping définit des procédures pour faire en sorte qu'un droit ne soit pas appliqué lorsqu'il n'est plus "nécessaire pour neutraliser le dumping" qui cause le dommage, par exemple dans les cas où il est constaté qu'un exportateur n'a pas eu recours au dumping.⁴⁸⁴ Nous croyons comprendre que la Corée allègue que l'article 11.2 de l'Accord antidumping exclut la possibilité qu'un droit antidumping soit jugé "nécessaire pour neutraliser le dumping" dans les cas où il n'y a pas de dumping actuel à neutraliser, et que l'article 11.2 exige que les droits soient abrogés dès qu'une "absence de dumping" est constatée.⁴⁸⁵

⁴⁸³ *Essence*, WT/DS2/AB/R, rapport adopté le 20 mai 1996, page 19.

⁴⁸⁴ Voir plus haut le paragraphe 4.93.

⁴⁸⁵ Aux États-Unis, une ordonnance antidumping n'entraîne pas en soi la perception/fixation des droits, mais établit le montant du dépôt pour les droits estimés devant être acquittés sur les importations futures. Au cours du mois anniversaire de chaque ordonnance, les parties intéressées peuvent demander un "réexamen administratif" de l'ordonnance antidumping (c'est-à-dire une procédure de fixation des droits au titre de l'article 9.3.1). Lors d'un réexamen administratif, le Département calcule les droits antidumping effectivement dus sur les importations au cours des 12 mois précédents et établit le nouveau montant du dépôt pour les droits estimés sur les importations futures. Si les droits effectivement perçus sont inférieurs au montant du dépôt établi dans l'ordonnance, le trop perçu est remboursé. Si les droits effectivement perçus sont supérieurs au montant du dépôt, le montant additionnel est recouvré. Malgré l'imposition d'une ordonnance antidumping, il est donc possible qu'aucun droit antidumping ne soit effectivement perçu. Dans les cas où aucun droit

6.25 Compte tenu des règles d'interprétation des traités énoncées à l'article 31.1 de la Convention de Vienne, nous considérons que l'analyse ci-après du texte et du contexte de l'article 11.2 de l'Accord antidumping est appropriée pour résoudre cette question.

6.26 Tout d'abord, nous notons que la deuxième phrase de l'article 11.2 concerne un examen de la question de savoir "si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping". Nous notons également que le temps utilisé dans ce membre de phrase est le présent. En outre, la deuxième phrase de l'article 11.2 ne fait expressément référence au dumping qui serait "susceptible" de "se reproduire", comme c'est le cas pour le réexamen du dommage envisagé dans cette phrase.

6.27 Toutefois, la deuxième phrase de l'article 11.2 exige qu'une autorité chargée de l'enquête examine si le "maintien" du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping. Le terme "maintien" exprime un rapport temporel entre le passé et l'avenir. À notre avis, le terme "maintien" serait redondant si l'autorité chargée de l'enquête devait se contenter d'examiner uniquement si le droit était nécessaire pour neutraliser le dumping actuel. Par conséquent, la présence du terme "maintien" signifie que l'autorité chargée de l'enquête est habilitée à examiner si l'imposition du droit peut être utilisée à l'avenir pour neutraliser le dumping.

6.28 En outre, pour ce qui est du dommage, l'article 11.2 prévoit un réexamen du point de savoir "si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié" (non souligné dans l'original). Lorsqu'elle procède à un réexamen du dommage au titre de l'article 11.2, une autorité chargée de l'enquête peut examiner le lien de causalité entre le dommage et les importations faisant l'objet d'un dumping. Si, dans le contexte d'un réexamen de ce lien de causalité, le seul dommage considéré est le dommage qui peut se reproduire après abrogation (c'est-à-dire le dommage futur plutôt que le dommage actuel), une autorité chargée de l'enquête doit nécessairement examiner si ce dommage futur serait causé par le dumping à une échéance correspondante. Pour ce faire, l'autorité chargée de l'enquête devrait tout d'abord avoir fait le point de la situation concernant les perspectives de dumping. Pour ces raisons, nous ne partageons pas l'avis selon lequel l'article 11.2 exclut *a priori* la justification du maintien de droits antidumping lorsqu'il n'y a pas de dumping actuel.

6.29 En outre, nous notons que rien dans le texte de l'article 11.2 de l'Accord antidumping n'oblige expressément un Membre à se limiter à une analyse "actuelle", et exclut une analyse prospective, lors d'un réexamen au titre de l'article 11.2.

6.30 Passant au contexte de l'article 11.2, nous considérons que l'article 11.3 de l'Accord antidumping présente un intérêt particulier pour étayer et renforcer cette interprétation. L'article 11.3 dispose ce qui suit:

"Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé (ou à compter de la date du réexamen le plus récent au titre du paragraphe

paragraphe), à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans un laps de temps raisonnable avant cette date, qu'il est probable que le dumping et le dommage* subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. Le droit pourra demeurer en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen."

* Lorsque le montant du droit antidumping est fixé sur une base rétrospective, si la procédure d'évaluation la plus récente au titre de l'alinéa 3.1 de l'article 9 a conduit à la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu, cela n'obligera pas en soi les autorités à supprimer le droit définitif.

6.31 Nous notons que, en ce qui concerne le dumping, la "clause d'extinction" prévue à l'article 11.3 de l'Accord antidumping envisage entre autres un examen de la question de savoir s'il est probable que le dumping "subsister[a]" ou se reproduir[a]"⁴⁸⁶ au cas où le droit antidumping serait supprimé. Si, comme la Corée le fait valoir, un droit antidumping doit être abrogé dès qu'il est constaté que le dumping actuel a cessé, la possibilité (expressément envisagée à l'article 11.3) que le dumping se reproduise au cas où ce droit serait supprimé pourrait ne jamais se présenter. Cela tient au fait que lorsqu'il est question à l'article 11.3 du droit "supprimé", on suppose que le droit est toujours en vigueur, et lorsqu'il est question du dumping qui se "reproduit[a]", on suppose que le dumping a cessé, mais peut "se reproduire" en raison de l'abrogation. L'interprétation du texte de l'article 11.2 donnée par la Corée exclurait effectivement la possibilité d'un réexamen au titre de l'article 11.3 dans les cas où le dumping a cessé mais où le droit reste en vigueur. L'interprétation de la Corée rend donc une partie de l'article 11.3 inopérante. Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *Essence*, "[u]n interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité".⁴⁸⁷ Une interprétation de l'article 11.2 qui vide de son sens une partie de l'article 11.3 est contraire aux règles coutumières ou générales d'interprétation des traités et devrait donc être rejetée.

6.32 En outre, l'argument de la Corée selon lequel l'article 11.2 exige l'abrogation immédiate d'un droit antidumping en cas de constatation d'"absence de dumping" (par exemple lorsqu'une évaluation rétrospective conduit à la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu) est également incompatible avec la note 22 de l'Accord antidumping. La note 22 indique que, dans les cas où les droits antidumping sont perçus sur une base rétrospective, "si la procédure d'évaluation la plus récente ... a conduit à la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu, cela n'obligera pas en soi les autorités à supprimer le droit définitif". Si l'interprétation de l'article 11.2 donnée par la Corée était exacte, une autorité chargée de l'enquête serait alors tenue au titre de l'article 11.2 de supprimer un droit antidumping au moment de l'établissement d'une telle conclusion, et la note 22 serait privée de sens. À notre avis, cela confirme une constatation selon laquelle l'absence de dumping actuel n'exige pas en soi la suppression immédiate d'un droit antidumping conformément à l'article 11.2.

6.33 Nous avons également pris en compte le fonctionnement fondamental de l'Accord antidumping de manière plus générale. En vertu de l'Accord antidumping, un Membre est habilité à imposer des droits antidumping avec effet prospectif sur la base d'un examen du dumping pratiqué antérieurement pendant une période récente faisant l'objet d'une enquête, à condition qu'il crée un mécanisme de fixation des droits au titre de l'article 9.3 pour s'assurer que le montant du droit antidumping ne dépasse pas la marge de dumping.⁴⁸⁸ Étant donné que le fonctionnement fondamental

⁴⁸⁶ Non souligné dans l'original.

⁴⁸⁷ *Essence*, WT/DS2/AB/R, rapport adopté le 20 mai 1996, page 26.

⁴⁸⁸ Il est reconnu depuis longtemps dans le système du GATT qu'une telle approche, parfois appelée "système de présélection", est admissible. Voir, par exemple, le Deuxième rapport sur les droits antidumping et droits compensateurs, adopté le 27 mai 1960, IBDD, S9/204, page 205.

de l'Accord antidumping est intrinsèquement prospectif, il nous semble que toute dérogation à cette approche serait expressément prévue, ce qui, comme il est indiqué plus haut au paragraphe 6.29, n'est manifestement pas le cas. En conséquence, le Groupe spécial constate que, en l'absence d'une disposition expresse à cet effet, l'Accord antidumping n'exige pas l'abrogation automatique des droits antidumping dès que le dumping cesse après la date d'imposition des droits.

6.34 Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial rejette l'allégation selon laquelle l'article 11.2 de l'Accord antidumping exige l'abrogation dès qu'il est constaté qu'un exportateur a cessé de pratiquer le dumping, et selon laquelle le maintien d'un droit antidumping est exclu *a priori* dans tous les cas autres que ceux où il y a un dumping actuel.⁴⁸⁹

2. Les alinéas ii) et iii) de l'article 353.25 a) 2) sont-ils compatibles avec l'article 11.2?

6.35 La Corée allègue qu'aussi bien le critère "peu probable" énoncé à l'article 353.25 a) 2) ii) que la prescription en matière d'attestation énoncée à l'article 353.25 a) 2) iii) sont contraires à l'article 11.2 de l'Accord antidumping. Nous allons examiner la compatibilité de chacune de ces deux dispositions avec l'article 11.2.

a) Compatibilité du critère "peu probable" énoncé à l'article 353.25 a) 2) ii) avec l'article 11.2

6.36 La Corée allègue que le critère "peu probable" énoncé à l'article 353.25 a) ii) est incompatible avec l'article 11.2 de l'Accord antidumping. Elle fait valoir entre autres que l'article 11.2 ne prévoit l'application d'un critère "probable" (correspondant dans la version française de l'Accord aux termes "susceptible de") que pour le dommage, et non pour le dumping. Elle fait valoir qu'à supposer même

qu'il est "peu probable" que le dumping se reproduise, il constatera qu'il est nécessaire de maintenir le droit antidumping.

6.39 Compte tenu de ce qui précède, nous devons examiner si le critère "peu probable" énoncé à l'article 353.25 a) 2) ii) est, comme la Corée l'allègue, incompatible avec les termes de l'article 11.2. En particulier, nous devons examiner si les termes de l'article 11.2 excluent le maintien de droits antidumping au motif qu'une autorité n'est pas convaincue qu'il est "peu probable" que le dumping se reproduise. Pour ce faire, nous devons tout d'abord examiner le rapport entre l'article 11.2 et l'article 11.1. À notre avis, les expressions "nécessité de maintenir le droit" et "si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping" figurant à l'article 11.2 ne peuvent être comprises de manière valable que lorsqu'elles sont lues conjointement avec l'obligation énoncée à l'article 11.1, en vertu duquel:

"Les droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage."

6.40 Les deux parties conviennent que l'article 11.2 de l'Accord antidumping met en œuvre l'article 11.1. Elles ont fait valoir que l'article 11.1 de l'Accord antidumping énonçait une règle générale selon laquelle les droits antidumping ne resteraient en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui causait un dommage. Elles ont également fait valoir que la règle générale énoncée à l'article 11.1 était mise en œuvre par le biais de l'article 11.2 (et de l'article 11.3).⁴⁹¹

6.41 Nous partageons l'avis des parties selon lequel, en vertu de l'article 11.1 de l'Accord antidumping, un droit antidumping ne peut être maintenu que s'il demeure "nécessaire" pour neutraliser le dumping dommageable. Nous estimons que l'article 11.1 énonce une prescription générale concernant la nécessité, selon laquelle les droits antidumping "ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires" pour contrebalancer le dumping dommageable. La clause stipulant que les droits antidumping "ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires" pour contrebalancer le dumping dommageable est donc une prescription non équivoque de l'article 11.1. Nous partageons également l'avis des parties selon lequel l'application de la règle générale énoncée à l'article 11.1 est précisée à l'article 11.2, lequel prévoit de manière générale que "les autorités réexamineront la nécessité de maintenir le droit" et impose aux autorités "d'examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping" dans le contexte des réexamens du dumping effectués au titre de l'article 11.2.

6.42 En conséquence, nous devons évaluer le caractère essentiel de la nécessité prévue en cas de maintien d'un droit antidumping. Nous notons que la nécessité de la mesure est fonction de l'existence de certaines conditions objectives, autrement dit, la question est de savoir si les circonstances exigent le maintien du droit antidumping. Cela étant, ce maintien doit à notre avis être essentiellement subordonné, et par conséquent attribuable, à un fondement constitué par des éléments de preuve positifs établissant que les circonstances l'exigent. En d'autres termes, la nécessité du maintien du droit doit être démontrable sur la base des éléments de preuve fournis.

6.43 La nécessité du maintien du droit antidumping ne peut se faire jour que dans une situation déterminée conformément à l'article 11.2, à savoir pour neutraliser le dumping. Si la situation prescrite n'existe pas, rien ne justifie le maintien du droit: le droit ne peut pas être "nécessaire" au sens de démontrable sur la base des éléments de preuve fournis parce qu'il a été privé de son fondement essentiel. Dans ce contexte, nous rappelons notre constatation⁴⁹² selon laquelle

⁴⁹¹ Voir, par exemple, plus haut les paragraphes 4.91 (Corée) et 4.154 (États-Unis).

⁴⁹² Voir plus haut la section VI.C.1.

l'article 11.2 n'exclut pas *a priori* le maintien de droits antidumping en l'absence de dumping actuel. Toutefois, il ressort aussi clairement du sens ordinaire du texte de l'article 11.2 que le maintien doit néanmoins répondre au critère de la "nécessité", même lorsque la nécessité du maintien d'un droit antidumping est liée à la probabilité que le dumping "se reproduir[a]". Nous reconnaissons que l'on peut concevoir que la certitude inhérente à une telle analyse prospective pourrait être un peu moindre que celle qui est liée à une analyse purement rétrospective, du simple fait qu'une analyse comportant des prédictions peut rarement prétendre à un critère d'inévitabilité. Il s'agit à notre avis d'une distinction perceptible dans le degré de certitude, laquelle ne suffirait cependant pas pour exclure la possibilité que le critère de la nécessité soit rempli. Selon nous, cela tient au fait que la nécessité prévue à l'article 11.2 ne doit pas être interprétée dans un sens absolu et abstrait, mais comme une notion adaptée aux circonstances d'un raisonnement pratique inhérent à un processus de réexamen. La certitude mathématique n'est pas exigée, mais les conclusions devraient être démontrables sur la base des éléments de preuve fournis. Cela s'applique autant à une affaire concernant la perspective de voir le dumping se reproduire qu'à une affaire de dumping actuel.

6.44 Nous devons maintenant examiner si le fait de ne pas constater qu'il est "peu probable" que le dumping se reproduise satisfait au critère selon lequel le maintien du droit antidumping doit être démontrable sur la base des éléments de preuve fournis. Ce faisant, nous notons l'argument des États-Unis selon lequel "au titre de l'article 353.25, le Département cherche à déterminer ... s'il est probable que le dumping qui a eu lieu par le passé, et qui a abouti à l'imposition de l'ordonnance, se reproduira en cas d'abrogation de l'ordonnance. S'il est probable que le dumping reprendra en cas d'abrogation de l'ordonnance, une simple lecture des termes de l'article 11 montre alors que "le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping"⁴⁹³. Lors d'une première étape, nous devons donc examiner si l'approche fondée sur le concept "peu probable" utilisée par les États-Unis à l'article 353.25 a) 2) ii) est bien l'équivalent d'un critère permettant de déterminer s'il est "probable" que le dumping "se reproduira". Cela est sans préjudice de tout avis à ce stade sur la deuxième étape consistant à savoir si le critère "il est probable [que le dumping] se reproduira" serait à son tour lui-même compatible avec les termes de l'article 11.2 pour ce qui est de la nécessité du droit antidumping en vue de neutraliser le dumping.

6.45 Nous considérons que ne pas constater qu'un événement est "peu probable" n'équivaut pas à constater que l'événement est "probable". À notre avis, il y a une différence conceptuelle évidente entre établir quelque chose en faisant une constatation positive et ne pas établir quelque chose en faisant une constatation négative. Il est parfaitement possible qu'on ne puisse pas déterminer qu'il est improbable qu'une personne pratique le dumping et que l'on constate qu'il est également probable qu'elle pratiquera le dumping. Mais la première détermination ne constitue pas en soi une base démontrable pour établir la seconde. Cela tient au fait que la première constatation est manifestement compatible également avec l'inverse de la seconde situation, c'est-à-dire qu'il est parfaitement logique de constater qu'on ne peut pas déterminer qu'il est improbable qu'une personne pratique le dumping, tout en étant également incapable de déterminer qu'il est effectivement probable qu'elle pratiquera le dumping. En d'autres termes, une détermination selon laquelle quelque chose n'est pas "peu probable" découle du fait que quelque chose est probable, mais n'entraîne pas elle-même ce fait.

6.46 Nous considérons que cela correspond à l'usage courant des termes pertinents. Une

"probable" selon son sens ordinaire. Il s'agit alors de savoir si ne pas être "peu probable" équivaut à être "probable". À notre avis, ce n'est pas parce qu'un événement n'est pas "peu probable" qu'il est "probable".

6.47 Compte tenu de cette réalité, il est possible à priori que des situations se produisent dans lesquelles le critère consistant à ne pas être "peu probable" est rempli, mais dans lesquelles le critère de la probabilité n'est pas rempli. Le recours au critère "peu probable" ne constitue manifestement pas un moyen fiable d'éviter ou d'empêcher ce défaut. Étant donné ce défaut fondamental, il ne peut pas constituer une base démontrable pour déterminer de manière cohérente et fiable que le critère de la probabilité est rempli.

6.48 Compte tenu de l'analyse faite ci-dessus, nous concluons que le critère "peu probable" énoncé à l'article 353.25 a) 2) ii) n'équivaut pas, en fait, et il s'en faut de beaucoup, à établir qu'"il est probable que le dumping ... se reproduira en cas d'abrogation de l'ordonnance". Cela étant, nous n'avons pas à passer à la deuxième étape éventuelle consistant à savoir si, à son tour, le critère "probable" est lui-même compatible avec les termes de l'article 11.2 de l'Accord antidumping.⁴⁹⁴

6.49 Nous n'avons trouvé aucun autre argument détaillé avancé par les États-Unis pour justifier leur point de vue selon lequel le critère "peu probable" énoncé à l'article 353.25 a) 2) ii) est compatible avec les termes de l'article 11.2. Nous considérons, toutefois, que la communication des

⁴⁹⁴ Nous n'avons pas à passer à la deuxième étape, et nous ne l'avons pas fait, mais nous formulons les observations ci-après. Nous notons que l'article 11.3 prévoit la suppression d'un droit antidumping définitif cinq ans après la date à laquelle il aura été imposé. Toutefois, cette suppression est conditionnelle. Premièrement, les termes de l'article 11.3 lui-même stipulent que cela devrait se produire à moins que les autorités ne déterminent qu'il est "probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront" si le droit est supprimé. Lorsqu'il est déterminé que les deux sont probables, le droit peut demeurer en vigueur et le délai de cinq ans redémarre à partir de ce moment-là. Deuxièmement, l'article 11.3 prévoit également une autre situation dans laquelle ce délai de cinq ans peut à un autre titre être effectivement prorogé, à savoir une situation dans laquelle un réexamen portant à la fois sur le dumping et le dommage a été effectué au titre du paragraphe 2. Si, par exemple, ce réexamen a été effectué au bout de quatre ans, il pourrait effectivement proroger le délai pour le réexamen à l'extinction jusqu'à neuf ans à compter de la détermination initiale. Dans le premier cas, nous notons que les dispositions de l'article 11.3 subordonnent expressément la prorogation du délai de cinq ans à une constatation selon laquelle il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront. Dans le deuxième cas, où il est fait référence à un réexamen au titre de l'article 11.2, cela n'est pas expressément mentionné.

Toutefois, nous notons que les deux cas de réexamen ont dans la pratique le même effet consistant à prolonger l'application des droits antidumping au-delà du délai de cinq ans prévu pour un premier réexamen à l'extinction. Cela donne tout au moins à penser, à notre avis, qu'il pourrait y avoir lieu de soutenir un point de vue selon lequel les autorités sont habilitées à appliquer le même critère concernant la probabilité que le dumping se reproduira ou subsistera pour les réexamens relevant aussi bien de l'article 11.2 que de l'article 11.3. Il n'y a assurément rien qui prévienne expressément le contraire. Nous ne voyons pas non plus pourquoi cette conclusion serait sensiblement modifiée par le fait que le réexamen de l'existence d'un dumping a coïncidé ou non avec un réexamen de l'existence d'un dommage. Rien dans le texte de l'article 11 ne donne à penser que l'on devrait s'écarter radicalement de la norme applicable au réexamen de l'existence d'un dumping selon qu'un réexamen de l'existence d'un dommage est également effectué au titre de l'article 11.2.

Nous notons également que le sens ordinaire des termes "likelihood" ou "likely" est "probable". Cela étant, il nous semble qu'un critère "likely" consiste à considérer que lorsqu'il est constaté qu'il est probable que le dumping se reproduira du fait de l'abrogation d'un droit antidumping, cette probabilité constituerait une base appropriée pour autoriser le maintien en vigueur du droit antidumping. Sans préjudice du statut juridique d'un tel point de vue pour ce qui est de sa compatibilité avec les termes de l'article 11.2 – question sur laquelle nous ne sommes pas tenus de statuer comme il est indiqué plus haut – nous nous sentons en tout cas obligés de noter que, du moins sur le plan pratique, rejeter un tel point de vue reviendrait effectivement à exiger systématiquement que les autorités procédant au réexamen abrogent des droits antidumping précisément lorsque du fait de cette abrogation il serait probable que le dumping se reproduirait.

États-Unis pourrait être interprétée comme indiquant que la nécessité du maintien d'un droit peut être en quelque sorte plus directement justifiée par une constatation selon laquelle il n'est pas possible de déterminer qu'il est "peu probable" que le dumping se reproduise, indépendamment du fait qu'une constatation selon laquelle il n'est pas "peu probable" que le dumping se reproduise n'équivaut pas à une constatation selon laquelle il est "probable" que le dumping se reproduira.

6.50 Rappelant ce que nous avons dit plus haut au paragraphe 6.42, nous notons que la "nécessité" dans le contexte de l'article 11.2 exige que le maintien d'un droit antidumping soit démontrable sur la base des éléments de preuve fournis. À notre avis, étant donné que nous avons constaté qu'une détermination selon laquelle il n'est pas possible de conclure qu'il est "peu probable" que le dumping se reproduise ne constitue pas en soi une base démontrable pour conclure de manière fiable qu'il est "probable" que le dumping se reproduira, nous constatons également qu'elle ne peut pas logiquement donner une assurance prédictive à un niveau même équivalent, et certainement pas supérieur, à celui de la probabilité. En outre, les États-Unis n'ont en aucun cas présenté d'argument indiquant quel autre critère d'assurance prédictive, le cas échéant, est en fait compatible avec les termes de l'article 11.2 à défaut de la probabilité. Comme il est dit plus haut au paragraphe 6.43, la certitude mathématique que le dumping se reproduira n'est pas exigée, mais les conclusions doivent néanmoins être démontrables sur la base des éléments de preuve fournis. Or, en l'espèce, il n'est même pas établi qu'il est probable que le dumping se reproduira. En l'absence de toute autre explication, cela équivaut à une présomption effective que, faute d'une constatation indiquant qu'il n'est pas "peu probable" que le dumping se reproduise, les droits antidumping peuvent être maintenus. Mais la "présomption", par définition, n'existe que lorsque aucune justification ou preuve n'est exigée. À ce titre, elle est manifestement inconciliable avec l'obligation de satisfaire à un critère de la nécessité qui suppose la démontrabilité sur la base des éléments de preuve fournis. De ce fait, nous ne sommes pas en mesure de constater que le critère "peu probable" énoncé à l'article 353.25 a) 2) ii) constitue une base démontrable permettant de conclure de manière fiable que le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping.

6.51 Pour ces raisons, nous constatons que le critère "peu probable" énoncé à l'article 353.25 a) 2) ii) a pour effet d'exiger effectivement⁴⁹⁵ le maintien des droits antidumping, et empêche l'abrogation, dans des circonstances non conformes et étrangères à celles qui sont prévues à l'article 11.2. En conséquence, nous constatons que l'article 353.25 a) 2) ii) constitue une prescription impérative incompatible avec l'article 11.2 de l'Accord antidumping.⁴⁹⁶

- b) La prescription en matière d'attestation énoncée à l'article 353.25 a) 2) iii) est-elle compatible avec l'article 11.2 de l'Accord antidumping?

6.52 La Corée formule deux allégations concernant la prescription en matière d'attestation énoncée à l'article 353.25 a) 2) iii). Premièrement, elle allègue que "le pouvoir limité accordé aux Membres en vertu de l'article 11 d'imposer et de maintenir des droits antidumping ne va pas jusqu'à autoriser un Membre à imposer une prescription en matière d'attestation pour l'abrogation".⁴⁹⁷ Deuxièmement, elle allègue que la prescription en matière d'attestation "exige qu'un défendeur renonce au droit à une constatation de l'existence d'un dommage que lui confère le paragraphe 2 de l'article 11. Cela est contraire au paragraphe 2 de l'article 11 de l'Accord antidumping en vertu duquel les Membres ne peuvent imposer de droits que lorsque le dumping existe et cause un dommage, et doivent procéder à des enquêtes sur l'existence du dumping et du dommage avant d'imposer (ou de maintenir) un droit".⁴⁹⁸

6.53 Nous prenons note de l'article 751 b) de la Loi douanière de 1930 (telle qu'elle a été modifiée) et de l'article 353.25 d) du règlement du Département en vertu desquels une ordonnance antidumping peut être abrogée sur la base d'un "changement de circonstances". Nous notons qu'aucune de ces dispositions n'impose une prescription en matière d'attestation. En d'autres termes, une ordonnance antidumping peut être abrogée au titre de ces dispositions sans que la prescription en matière d'attestation énoncée à l'article 353.25 a) 2) iii) ait été remplie. Nous notons également que la Corée n'a pas contesté la compatibilité de ces dispositions avec l'Accord sur l'OMC. En conséquence, du fait de l'existence de voies législatives pour effectuer des réexamens au sens de l'article 11.2 qui n'imposent pas une prescription en matière d'attestation et qui n'ont pas été jugées incompatibles avec l'Accord de l'OMC, nous sommes dans l'impossibilité de constater que la prescription en matière d'attestation énoncée à l'article 353.25 a) 2) iii) équivaut en soi à une prescription impérative incompatible avec l'article 11.2 de l'Accord antidumping.

3. Conclusion

6.54 Pour les raisons susmentionnées, nous concluons que l'article 353.25 a) 2) ii) n'est pas compatible avec l'article 11.2 de l'Accord antidumping.⁴⁹⁹

du fait que le critère "peu probable" incompatible avec les règles de l'OMC sera appliqué dans tous les cas, il n'y a forcément aucune autre voie compatible avec les règles de l'OMC pour effectuer des réexamens au sens de l'article 11.2.

⁴⁹⁷ Voir plus haut le paragraphe 4.285.

⁴⁹⁸ Voir plus haut le paragraphe 4.286.

⁴⁹⁹ Pour arriver à notre constatation, nous avons examiné la question conformément aux termes de l'article 17.6, y compris l'alinéa ii) dudit article. Lorsque nous avons interprété les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping dans le cadre de l'examen des allégations et arguments qui nous étaient présentés, nous l'avons fait conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Nous notons qu'en présentant certains de leurs arguments en réponse aux allégations de la Corée, les États-Unis ont dit que ces arguments constituaient une "interprétation admissible" des termes de l'Accord antidumping. En fait, dans les cas où nous n'avons pas jugé ces arguments convaincants, nous les avons rejetés au motif qu'ils n'étaient pas compatibles avec l'Accord antidumping et, lorsque nous sommes parvenus à ce point de vue, nous l'avons fait sur la base des règles coutumières d'interprétation du droit international public. Le fait que les arguments en question avaient été présentés comme une "interprétation admissible" n'a pas, dans les circonstances de l'affaire à l'étude, modifié le fondement juridique sur lequel nous étions en mesure de les évaluer, et sur lequel nous les avons effectivement évalués, à savoir les règles coutumières d'interprétation du droit international public. Nous faisons en outre observer qu'en conséquence, il n'est ni justifié ni nécessaire en l'espèce d'examiner plus avant si l'Accord antidumping "de manière plus générale", pour ainsi dire, admet une autre interprétation.

D.

susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié. S'agissant du dommage, nous pensons que l'absence de dumping pendant les trois années et six mois précédents ne permet pas en soi de se faire une idée de l'état probable de la branche de production nationale concernée au cas où le droit serait éliminé ou modifié. S'agissant du lien de causalité, l'absence de dumping pendant les trois années et six mois précédents ne permet pas en soi de se faire une idée des facteurs de causalité autres que l'absence de dumping. Si le seul facteur de causalité pris en considération est l'absence de dumping pendant trois ans et six mois, la question du lien de causalité consiste alors à savoir si le dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping se reproduira. Cela exige impérativement une détermination sur le point de savoir si le dumping se reproduira. Par conséquent, le réexamen de l'existence d'un "dommage" que la Corée estime "justifié" sur la base de l'absence de dumping pendant trois ans et six mois serait entièrement tributaire d'une détermination sur le point de savoir si le dumping se reproduira. C'est précisément le type de détermination que les États-Unis ont cherché à établir en l'espèce. L'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue, du simple fait qu'il a été constaté une absence de dumping pendant trois ans et six mois, d'engager en outre de sa propre initiative un réexamen de la question de savoir "si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié".

6.60 Nous rejetons donc l'allégation de la Corée selon laquelle les États-Unis ont enfreint l'article 11.2 de l'Accord antidumping en n'engageant pas, uniquement sur la base de l'absence de dumping pendant trois ans et six mois, un réexamen d'office au titre de l'article 11.2 de la question de savoir "si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié".

2. La Commission a-t-elle le pouvoir de procéder à un réexamen d'office de l'existence d'un dommage au titre de l'article 11.2?

6.61 La Corée allègue effectivement que la législation des États-Unis est incompatible avec l'article 11.2 de l'Accord antidumping parce qu'elle ne donne pas à la Commission le pouvoir de procéder à un réexamen d'office de l'existence d'un dommage au titre de l'article 11.2 lorsque cela est "justifié".

6.62 Nous rejetons l'allégation de la Corée parce que les États-Unis ont établi que la Commission avait un pouvoir général de procéder à des réexamens d'office de l'existence d'un dommage au titre de l'article 11.2, en vertu de l'article 751 b) de la Loi douanière de 1930 et de l'article 207.45 c) du règlement de la Commission.⁵⁰²

F.

6.64 La partie pertinente de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

"Aux fins du paragraphe 2, les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. ... "

6.65 Lorsque nous examinons ces deux allégations, nous notons que l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping s'applique "[a]ux fins du paragraphe 2" de l'article 2, alors que les données relatives aux frais en question ont été communiquées dans le contexte d'un réexamen au titre de l'article 11.2. Toutefois, aucune partie n'a contesté l'applicabilité de l'article 2.2.1.1 dans l'affaire à l'étude.⁵⁰⁴ Aux fins de notre analyse en l'espèce, nous partons donc de l'hypothèse que l'article 2.2.1.1 est d'application.

1. Rejet de l'étude Flamm

6.66 La Corée allègue que les États-Unis ont enfreint l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping parce qu'ils ont négligé les données relatives aux frais figurant dans l'étude Flamm qui 1) avaient été établies conformément aux principes comptables généralement acceptés de la Corée et 2) tenaient compte précisément des frais. L'allégation de la Corée est effectivement fondée sur une interprétation de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping qui exige qu'un Membre accepte des projections des frais futurs fondées sur des données relatives aux frais antérieurs à condition que ces projections soient établies "conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré". L'article 2.2.1.1, toutefois, indique clairement que les dispositions concernant les principes comptables généralement acceptés et la prise en compte des frais de production et de vente s'appliquent uniquement aux "registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête". Étant donné que les projections pour l'étude Flamm, qui ont été établies par un consultant extérieur pour le compte de Hyundai, ne constituent pas des "registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête", nous estimons que les deux dispositions énoncées dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 ne s'appliquent pas au traitement accordé par les États-Unis aux projections établies pour cette étude. En conséquence, nous devons rejeter l'allégation de la Corée fondée sur ces dispositions, c'est-à-dire l'allégation selon laquelle les États-Unis ont enfreint l'article 2.2.1.1 parce qu'ils ont rejeté des projections des frais futurs fondées sur des données relatives aux frais antérieurs, qui avaient été établies "conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et [tenaient] compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré".

6.67 À supposer pour les besoins de l'argumentation qu'il soit admissible d'interpréter l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping comme exigeant qu'un Membre accepte des projections des frais futurs fondées sur des données relatives aux frais antérieurs à condition que ces projections soient établies "conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré", nous pensons que l'allégation de la Corée serait toujours sans fondement. Étant donné que les *résultats finals du troisième réexamen* ne donnent pas à penser que des projections des frais ont été rejetées parce qu'elles n'avaient pas été établies "conformément aux principes comptables

⁵⁰⁴ Le Groupe spécial a posé aux deux parties des questions orales au sujet de l'applicabilité de l'article 2.2.1.1 dans l'affaire à l'étude. Dans leur réponse orale, les États-Unis en particulier n'ont pas contesté l'applicabilité de l'article 2.2.1.1. Tout en faisant observer qu'une détermination de l'existence d'un dumping au titre de l'article 2 n'avait pas été faite dans le cadre du présent réexamen au titre de l'article 11.2, les États-Unis ont affirmé que les données relatives aux frais communiquées pour le réexamen au titre de l'article 11.2 avaient été évaluées en utilisant "l'Accord antidumping, suivant [leur] méthode habituelle".

généralement acceptés" de la Corée, nous croyons comprendre que la Corée fait valoir que les États-Unis ont enfreint l'article 2.2.1.1 en rejetant des projections des frais qui "[tenaient] compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente" de DRAM. Au vu de l'interprétation de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping donnée par la Corée et au vu des articles 17.5 ii) et 17.6 i) de l'Accord antidumping, l'allégation de la Corée exigerait que nous déterminions si, compte tenu des éléments de preuve versés au dossier présenté au Département, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu à bon droit constater que l'étude Flamm "[ne tenait pas] compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente" de DRAM. Dans les *résultats finals du troisième réexamen*, le Département a constaté que "la partie de l'étude Flamm relative aux frais était fondée sur plusieurs postulats contestables y compris l'hypothèse concernant certains taux et chiffres de rendement de la production". Par exemple, le Département a dit que l'étude Flamm faisait état de "taux d'utilisation des capacités optimistes" qu'il était "difficile d'accepter" dans un contexte de restrictions de la production, et que le scénario en matière de capacités était fondé sur une hypothèse concernant la demande qui ne pouvait pas être confirmée par les conditions du marché existant à ce moment-là.⁵⁰⁵ La Corée n'a pas remis en question la constatation du Département concernant les "postulats contestables" et n'a rien trouvé dans le dossier indiquant que, compte tenu des "postulats contestables" relevés par le Département, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas pu à bon droit considérer que l'étude "[ne tenait pas] compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente" de DRAM. La Corée note simplement que le "dossier contient ... une étude économétrique valable" et accuse le Département d'avoir "sommairement rejeté" cette étude.

6.68 Dans l'affaire *CE – Hormones*, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

"[L]a charge de la preuve incombe initialement à la partie plaignante, qui doit fournir un commencement de preuve d'incompatibilité avec une disposition particulière de l'Accord SPS en ce qui concerne la partie défenderesse, ou plus exactement, sa (ses) mesure(s) SPS faisant l'objet de la plainte. Une fois que ce commencement de preuve a été apporté, la charge de la preuve passe à la partie défenderesse, qui doit à son tour repousser ou réfuter l'incompatibilité alléguée".⁵⁰⁶

6.69 En n'avançant rien d'autre que des arguments péremptoires à l'appui de son allégation selon laquelle le Département n'aurait pas dû rejeter l'étude Flamm, nous considérons que la Corée a négligé de "fournir un commencement de preuve" qu'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale

2. Rejet des données relatives aux frais communiquées par les défendeurs pour 1996

6.71 La Corée allègue en outre que les États-Unis ont enfreint l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping en rejetant les données relatives aux frais communiquées par les défendeurs pour 1996. Nous croyons comprendre que l'allégation de la Corée vise exclusivement le rejet par le Département des données relatives aux frais communiquées par LGS pour le deuxième semestre de 1996. Les *résultats finals du troisième réexamen* ne donnent pas à penser que le Département a rejeté les données relatives aux frais communiquées par LGS pour le premier semestre de 1996.⁵⁰⁷ Ils ne donnent pas non plus à penser que les données relatives aux frais communiquées par les autres défendeurs pour 1996 ont été rejetées.

6.72 Étant donné que les *résultats finals du troisième réexamen* ne donnent pas à penser que les données relatives aux frais communiquées par LGS pour le deuxième semestre de 1996 ont été rejetées parce qu'elles n'avaient pas été établies "conformément aux principes comptables généralement acceptés" de la Corée, nous croyons comprendre que la Corée fait valoir que les États-Unis ont enfreint l'article 2.2.1.1 en rejetant les données relatives aux frais communiquées par LGS pour le deuxième semestre de 1996 qui "[tenaient] compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente" de DRAM. Compte tenu des articles 2.2.1.1, 17.5 ii) et 17.6 i) de l'Accord antidumping, l'allégation de la Corée nous oblige à déterminer si, compte tenu des éléments de preuve versés au dossier présenté au Département, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu à bon droit constater que les données relatives aux frais communiquées par LGS pour le

G. ARTICLE 6.6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

6.74 La Corée soutient que, en faisant les erreurs alléguées dans son analyse viciée, le Département a enfreint l'article 6.6 de l'Accord antidumping parce qu'"[il] ne [s'est] pas assur[é] de l'exactitude des données fournies par le requérant"⁵¹⁰, et a sans discernement accepté et pris en considération les données fournies par le requérant sans prendre aucune disposition pour confirmer qu'elles étaient exactes. Il semble que les allégations de la Corée visent principalement la façon dont le Département a traité les données fournies par le requérant, et non les données obtenues d'autres sources.⁵¹¹ En particulier, la Corée fait valoir que pour analyser si les défendeurs ont pu pratiquer le dumping en 1996 et s'ils pourraient rester compétitifs sans pratiquer le dumping, le Département a pris en considération des données non vérifiées fournies par la société requérante Micron.

6.75 L'article 6.6 dispose ce qui suit:

"Sauf dans les circonstances prévues au paragraphe 8 [données de fait disponibles], les autorités s'assureront au cours de l'enquête de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées sur lesquels leurs constatations sont fondées."

6.76 S'agissant des articles 6.6, 17.5 ii) et 17.6 i) de l'Accord antidumping, nous devons déterminer si, sur la base des éléments de preuve versés au dossier présenté au Département, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu à bon droit s'assurer de l'exactitude des renseignements sur lesquels le Département fondait ses constatations concernant le point de savoir a) si les défendeurs avaient pratiqué le dumping en 1996 et b) si les défendeurs pourraient rester compétitifs sans pratiquer le dumping.

1. Question de savoir si les défendeurs avaient pratiqué le dumping en 1996

6.77 La Corée affirme que les États-Unis ont enfreint l'article 6.6 de l'Accord antidumping parce que, pour déterminer si les défendeurs avaient pratiqué le dumping⁵¹² en 1996, le Département a pris en considération des articles de presse et rapports d'étude non vérifiés concernant l'état de la branche de production, y compris les prix sur le marché au comptant, qui avaient été communiqués par le requérant.

6.78 En substance, nous croyons comprendre que la Corée fait valoir que les Membres ne peuvent pas s'acquitter de l'obligation qu'ils ont au titre de l'article 6.6 de "s'[assurer] ... de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées sur lesquels leurs constatations sont fondées" s'ils ne vérifient pas l'exactitude de ces renseignements. Toutefois, le texte de l'article 6.6 n'exige pas expressément la vérification de tous les renseignements devant être pris en considération. En effet, le terme "vérifier" n'apparaît qu'à l'article 6.7 de l'Accord antidumping. L'article 6.6 prescrit simplement

⁵¹⁰ Voir plus haut le paragraphe 4.388.

⁵¹¹ Cela est confirmé par l'alinéa g) de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée dans laquelle cette dernière affirme que les *résultats finals du troisième réexamen*

que les Membres "s'assureront ... de l'exactitude des renseignements". À notre avis, les Membres pourraient "s[assurer] ... de l'exactitude des renseignements" de plusieurs manières sans procéder à une sorte de vérification formelle, y compris par exemple en se fiant à la réputation de la source initiale des renseignements. En effet, nous considérons que les enquêtes antidumping deviendraient totalement ingérables si les autorités chargées de l'enquête étaient tenues de vérifier réellement l'exactitude de tous les renseignements pris en considération.⁵¹³

6.79 Les États-Unis affirment que les renseignements communiqués par les parties intéressées "comprenaient des rapports d'analystes financiers indépendants publiés par des maisons de courtage aussi réputées que Goldman Sachs, Merrill Lynch, Lehman Brothers et ABN Amro Hoare Govett; des informations économiques et commerciales provenant de journaux et d'agences de presse bien connus - tels que Wall Street Journal, New York Times, Financial Times, Reuters, Korea Herald, Nikkei, etc ...; et des articles extraits de diverses revues spécialisées" (note de bas de page omise).⁵¹⁴ Les États-Unis notent également que les défendeurs et leurs clients ont communiqué des données sur "les prix moyens aux États-Unis indiqués par Dataquest et American IC Exchange, des études effectuées par des analystes indépendants et de nombreux articles de journaux et de magazines".⁵¹⁵ Ils font valoir que le Département s'est assuré de l'exactitude des renseignements communiqués par les parties intéressées et donnent des exemples précis illustrant la façon dont le Département "a utilisé sa très grande expérience en matière d'analyse financière et a examiné la source des renseignements, leur logique interne et leur compatibilité avec d'autres renseignements pour déterminer [l']exactitude et [l']utilité" de certains articles de presse présentés par les défendeurs et rapports de maisons de courtage présentés par le requérant.⁵¹⁶ La Corée n'a rien trouvé dans le dossier (à part le fait que les renseignements n'avaient pas été vérifiés) indiquant qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas pu à bon droit s'assurer de l'exactitude de ces renseignements.

6.80 Nous rappelons que le texte de l'article 6.6 n'étaye pas l'argument de la Corée selon lequel il y a forcément violation de cet article dans tous les cas où un Membre ne vérifie pas l'exactitude de tous les renseignements pris en considération. En l'absence d'argumentation additionnelle de la Corée démontrant qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas pu à bon droit s'assurer de l'exactitude des renseignements pris en considération par le Département pour déterminer si les défendeurs avaient pratiqué le dumping en 1996, nous constatons que la Corée n'a pas fourni un commencement de preuve que les États-Unis avaient enfreint l'article 6.6 de l'Accord antidumping en déterminant si les défendeurs avaient pratiqué le dumping en

6.82 Deuxièmement, l'allégation de la Corée repose également sur l'hypothèse que l'article 6.6 de l'Accord antidumping exige que les Membres vérifient l'exactitude des renseignements sur lesquels les constatations sont fondées. Toutefois, nous rappelons que le fait de ne pas vérifier l'exactitude des renseignements ne constitue pas nécessairement une violation de l'article 6.6. En l'absence d'argumentation additionnelle (c'est-à-dire autre que le fait de ne pas vérifier) de la Corée indiquant qu'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale n'aurait pas pu à bon droit s'assurer de l'exactitude des renseignements pris en considération par le Département pour déterminer si les défendeurs pourraient rester compétitifs sans pratiquer le dumping, nous constatons que la Corée n'a pas fourni un commencement de preuve que les États-Unis avaient enfreint l'article 6.6 pour ce qui était des constatations du Département sur le point de savoir si les défendeurs pourraient rester compétitifs sans pratiquer le dumping.

H. ARTICLE 5.8 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

6.83 La Corée allègue que les États-Unis enfreignent l'article 5.8 en établissant à 0,5 pour cent le seuil de la marge de dumping *de minimis* pour les procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3, alors que le critère défini à l'article 5.8 est de 2 pour cent.⁵¹⁷ La Corée fait valoir que "[l]'obligation énoncée à l'article 5.8 s'applique aux "procédures/cas", y compris les réexamens [au titre de l'article 9.3] ainsi que les enquêtes".⁵¹⁸

6.84 La partie pertinente du texte de l'article 5.8 dispose ce qui suit:

"Une demande présentée au titre du paragraphe 1 sera rejetée et une enquête sera close dans les moindres délais dès que les autorités concernées seront convaincues que les éléments de preuve relatifs soit au dumping soit au dommage ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure. La clôture de l'enquête sera immédiate dans les cas où les autorités détermineront que la marge de dumping est *de minimis* ou que le volume des importations, effectives ou potentielles, faisant l'objet d'un dumping, ou le dommage, est négligeable. La marge de dumping sera considérée comme *de minimis* si, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation, elle est inférieure à 2 pour cent. ..."

6.85

close en raison d'éléments de preuve insuffisants pour justifier la poursuite de la procédure. Comme le traitement de la "demande" et la conduite de l'"enquête" dépendent du caractère suffisant des éléments de preuve concernant la procédure nous considérons que le terme "case" (procédure) figurant dans la première phrase doit au moins englober les notions de "demande" et d'"enquête". À notre avis, il serait sans intérêt que le terme "case" (procédure) figurant dans la première phrase englobe également le concept d'une procédure de fixation des droits au titre de l'article 9.3, car nous ne voyons pas en quoi le caractère suffisant des éléments de preuve concernant une fixation des droits ultérieure pourrait être en rapport avec le traitement d'une "demande" ou la conduite d'une "enquête", qui précèdent l'une et l'autre la procédure de fixation des droits au titre de l'article 9.3.⁵¹⁹ Comme nous considérons que le terme "case" (procédure) figurant dans la première phrase de l'article 5.8 n'englobe pas le concept de "fixation des droits", nous ne voyons aucune raison d'adopter une approche différente du terme "cases" (cas) figurant dans la deuxième phrase de cette disposition.

6.88 Deuxièmement, nous considérons que la note 22 de l'Accord antidumping prévoit effectivement que si une procédure de fixation des droits engagée par les États-Unis a conduit à la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu, "cela n'obligera pas en soi les autorités à supprimer le droit définitif". En conséquence, selon la note 22, si une procédure de fixation des droits au titre de l'article 9.3 a conduit à la conclusion qu'il y a une marge de dumping de zéro pour cent, soit une marge *de minimis* au regard aussi bien du critère de 0,5 pour cent appliqué par les États-Unis que du critère de 2 pour cent préconisé par la Corée sur la base de l'article 5.8, cela n'aboutira pas en soi à la suppression du droit. Néanmoins, en faisant valoir que l'article 5.8, y compris la deuxième phrase dudit article, s'applique dans le contexte des procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3, la Corée fait valoir effectivement qu'une marge de dumping de zéro pour cent, c'est-à-dire une marge *de minimis*, aboutira à la "suppression immédiate" du droit. Par conséquent, dans la mesure où l'interprétation que la Corée donne de la deuxième phrase de l'article 5.8 exige la "suppression immédiate" du droit lorsque les circonstances sont telles que la note 22 de l'Accord antidumping "n'obligera pas" à supprimer le droit, cette interprétation vide la note 22 de son sens.⁵²⁰

6.89 Pour ces raisons, nous concluons que la deuxième phrase de l'article 5.8 ne s'applique pas dans le contexte des procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3. Étant donné que la deuxième phrase de l'article 5.8 n'exige pas que les Membres appliquent un critère *de minimis* lors des procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3, elle ne peut certainement pas exiger que les Membres appliquent un critère *de minimis* particulier lors de ces procédures.

6.90 La Corée fait valoir qu'il n'y a "aucune raison logique pour que le niveau *de minimis* appliqué au stade du réexamen [au titre de l'article 9.3.1] diffère de celui qui est appliqué au stade de l'enquête. Ce qui est l'équivalent en droit d'une marge zéro aux fins de déterminer s'il y a lieu d'imposer un droit antidumping est également l'équivalent en droit de zéro pour recouvrer des droits antidumping".⁵²¹ Comme il est indiqué plus haut, nous considérons que le texte de l'article 5.8, lorsqu'il est lu dans son contexte, n'exige pas qu'un Membre applique le critère *de minimis* défini à l'article 5.8 lors d'une procédure de fixation des droits au titre de l'article 9.3. En tout état de cause, il y a des explications logiques possibles de l'application de critères *de minimis* différents lors des enquêtes et lors des procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3. L'article 5.8 exige la clôture des enquêtes

⁵¹⁹ À cet égard, nous notons que la Corée n'a pas fait valoir devant le Groupe spécial qu'une procédure de fixation des droits au titre de l'article 9.3 devrait être englobée dans la notion d'"enquête" aux fins de l'article 5.8. Dans le contexte de l'article 5 de l'Accord antidumping, il nous paraît évident que le terme "enquête" désigne la phase investigatrice aboutissant à la détermination finale de l'autorité chargée de l'enquête.

⁵²⁰ Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *Essence*, "[u]n interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité" (*Essence*, WT/DS2/AB/R, rapport adopté le 20 mai 1996, page 26).

⁵²¹ Voir plus haut le paragraphe 4.624.

dans les cas où la marge de dumping est *de minimis*. Par conséquent, dans le contexte de l'article 5.8, la fonction du critère *de minimis* est de déterminer si un exportateur est soumis ou non à une ordonnance antidumping. Dans le contexte des procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3, par contre, la fonction de tout critère *de minimis* appliqué par les Membres est de déterminer si un exportateur devrait ou non acquitter un droit. Un critère *de minimis* dans le contexte d'une procédure de fixation des droits au titre de l'article 9.3 n'exclura pas un exportateur du champ d'application de l'ordonnance. De ce fait, les incidences du critère *de minimis* imposé par l'article 5.8, et de tout critère *de minimis* que les Membres choisissent d'appliquer lors des procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3 diffèrent sensiblement. En conséquence, nous ne sommes pas persuadés que l'argument concernant la politique générale avancé par la Corée nous oblige à abandonner notre conclusion selon laquelle le texte de l'article 5.8, lorsqu'il est lu dans son contexte, n'exige pas qu'un Membre applique le critère *de minimis* défini à l'article 5.8 lors d'une procédure de fixation des droits au titre de l'article 9.3.

6.91 Compte tenu de notre conclusion selon laquelle la deuxième phrase de l'article 5.8 ne s'applique pas dans le contexte des procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3, nous rejetons l'allégation de la Corée selon laquelle les États-Unis enfreignent l'article 5.8 en appliquant un critère *de minimis* de 0,5 pour cent dans le contexte des procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3.

I. ALLÉGATIONS FORMULÉES PAR LA CORÉE AU TITRE DU GATT DE 1994

6.92 Nous notons que la Corée a formulé un certain nombre d'allégations concernant la compatibilité de l'application de l'article 353.25 a) 2) ii) et iii) du règlement du Département, et la compatibilité des *résultats finals du troisième réexamen*, avec les articles premier et X du GATT de 1994. Nous notons qu'un groupe spécial "ne doit traiter que les allégations qui doivent l'être pour résoudre la question en cause dans le différend".⁵²² Étant donné que nous avons déjà constaté que l'article 353.25 a) 2) ii) du règlement du Département, et les *résultats finals du troisième réexamen* fondés sur cette disposition, étaient incompatibles avec l'article 11.2 de l'Accord antidumping, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les allégations formulées par la Corée au titre des articles premier et X du GATT de 1994.

VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

7.1 Nous concluons que, pour les raisons indiquées dans le présent rapport, l'article 353.25 a) 2) ii) du règlement du Département, et les *résultats finals du troisième réexamen* fondés sur cette disposition, sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 11.2 de l'Accord antidumping.

7.2 Le Groupe spécial *recommande* que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de mettre l'article 353.25 a) 2) ii) du règlement du Département, et les *résultats finals du troisième réexamen*, en conformité avec leurs obligations au titre de l'article 11.2 de l'Accord antidumping.

7.3 La Corée nous a demandé de suggérer que les États-Unis i) abrogent l'*ordonnance sur les DRAM originaires de Corée* et ii) suppriment le critère "peu probable" énoncé à l'article 353.25 a) 2) ii). À cet égard, nous prenons note de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

⁵²² États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde, WT/DS33/AB/R, rapport adopté le 23 mai 1997, page 22.

"Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer aux Membres concernés des façons de mettre en œuvre ces recommandations."

7.4 En vertu de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial a donc la faculté de suggérer des façons dont, à son avis, les États-Unis pourraient mettre en œuvre de manière appropriée la recommandation susmentionnée. Toutefois, compte tenu de l'éventail des possibilités qui, à notre avis, s'offrent aux États-Unis pour mettre en œuvre de manière appropriée notre recommandation, nous ne voulons pas faire de suggestion en l'espèce.
